



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2022-069

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

76-2022-04-28-00002 - Avis appel à projet - création de 3 équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP) dans les départements de la Seine-Maritime et du Calvados (12 pages) Page 7

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

76-2022-04-11-00029 - ARRETE DU 11 AVRIL 2022 PORTANT COMPOSITION DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES (2 pages) Page 20

CHU Hopitaux de Rouen / Secrétariat de direction générale

76-2022-04-15-00003 - 2022-53 Décision de délégation de signature - Catherine Guyon - Responsable de la Formation Continue - CHU de Rouen (2 pages) Page 23

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

76-2022-04-05-00003 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME AUDREY DUVAL (ENSM SERVICES DE NETTOYAGE) (2 pages) Page 26

76-2022-04-05-00004 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME BREUQUE DIDIER (2 pages) Page 29

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) / Pôle cohésion sociale

76-2022-04-26-00001 - Association ASNIT arrêté agrément domiciliation des personnes sans résidence stable (4 pages) Page 32

76-2022-04-26-00004 - Association Emergence-s arrêté agrément à la domiciliation des personnes sans résidence stable (4 pages) Page 37

76-2022-04-26-00008 - Association SHMA -arrêté agrément à la domiciliation des personnes sans résidence stable (4 pages) Page 42

76-2022-04-26-00009 - Carrefour des solidarités-arrêté agrément à la domiciliation des personnes sans domicile stable (4 pages) Page 47

76-2022-04-26-00003 - Croix-Rouge française Le Havre pointe de Caux Estuaire - arrêté agrément à la domiciliation des personnes sans résidence stable (4 pages) Page 52

76-2022-04-26-00002 - Croix-Rouge française Unité locale Bresle - arrêté agrément à la domiciliation des personnes sans résidence stable (4 pages) Page 57

76-2022-04-26-00006 - Relais Accueil des Gens du Voyage - arrêté agrément à la domiciliation des personnes sans résidence stable (4 pages) Page 62

76-2022-04-26-00007 - Secours populaire français - arrêté agrément à la domiciliation des personnes sans domicile stable (4 pages) Page 67

76-2022-04-26-00005 - uvre Normande des mères Dieppe - arrêté agrément à la domiciliation des personnes sans résidence stable (4 pages) Page 72

**Direction départementale de la protection des populations de
Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement**

76-2022-04-25-00001 - Habilitation sanitaire du Dr Caquineau Chloé (2 pages)

Page 77

**Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /
DCPPAT**

76-2022-04-15-00002 - RIVES EN SEINE_BLACQUEVILLE_ST MARTIN DE L'IF_EPINAY SUR DUCLAIR_STE MARGUERITE SUR DUCLAIR_ST PAËR_DUP travaux aménagements talweg Caillouville_synd mixte bassins versants CAUX SEINE_15 04 2022 (24 pages)

Page 80

**Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /
Délégation à la Mer et au Littoral**

76-2022-04-12-00009 - AP 22-38 du 12 avril 2022_ autorisation circulation DPM_CHAUMAND_plaisancier (5 pages)

Page 105

76-2022-04-12-00010 - AP 22-39 du 12 avril 2022 _ Championnat Grand Ouest_ plage de Veulettes-sur-Mer (6 pages)

Page 111

76-2022-04-13-00004 - AP 22-41 du 13 avril 2022_ autorisation circulation DPM_SIPPD (4 pages)

Page 118

76-2022-04-22-00018 - AP 22-43 du 22 AVRIL 2022_ autorisation circulation DPM_SML76_Vasterival (5 pages)

Page 123

76-2022-04-22-00017 - AP 22-44 du 22 avril 2022 _ autorisation circulation DPM_ROUVIER_plaisancier (4 pages)

Page 129

**Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /
Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)**

76-2022-04-07-00012 - Aménagement d'un espace commercial (rue des Saulniers / rue Lamartine sur la commune de Caudebec-les-Elbeuf (9 pages)

Page 134

76-2022-04-22-00001 - Arrêté autorisant la régulation du blaireau sur la commune de Cottevrard d'avril à juin 2022 pour M.Patrick DELAHAYE, lieutenant de louveterie de la huitième circonscription (2 pages)

Page 144

76-2022-04-22-00012 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la cinquième circonscription d'avril à décembre 2022 pour M.FREDERIC MALANDAIN, lieutenant de louveterie (4 pages)

Page 147

76-2022-04-22-00014 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la deuxième circonscription d'avril à décembre 2022 pour M.JEAN-PAUL SANSON, lieutenant de louveterie (4 pages)

Page 152

76-2022-04-22-00007 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la dixième circonscription d'avril à décembre 2022 pour M.ROGER DHONDT, lieutenant de louveterie (4 pages)

Page 157

76-2022-04-22-00005 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la douzième circonscription d'avril à décembre 2022 pour M.MARTIAL PEPIN, lieutenant de louveterie (4 pages)

Page 162

76-2022-04-22-00009 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la huitième circonscription d'avril à décembre 2022 pour M.PATRICK DELAHAYE, lieutenant de louveterie (4 pages)	Page 167
76-2022-04-22-00008 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la neuvième circonscription d'avril à décembre 2022 pour M.JOSIAN BACHELET, lieutenant de louveterie (4 pages)	Page 172
76-2022-04-22-00006 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la onzième circonscription d'avril à décembre 2022 pour M.LIONEL LEGRAND, lieutenant de louveterie (4 pages)	Page 177
76-2022-04-22-00015 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la première circonscription d'avril à décembre 2022 pour M.ALDRIC BARBAY, lieutenant de louveterie (4 pages)	Page 182
76-2022-04-22-00003 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la quatorzième circonscription d'avril à décembre 2022 pour M. JOEL HEBERT, lieutenant de louveterie (4 pages)	Page 187
76-2022-04-22-00013 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la quatrième circonscription d'avril à décembre 2022 pour M.PHILIPPE SAUTREUIL, lieutenant de louveterie (4 pages)	Page 192
76-2022-04-22-00002 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la quinzième circonscription d'avril à décembre 2022 pour M.REGIS LECLERCQ, lieutenant de louveterie (4 pages)	Page 197
76-2022-04-22-00010 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la septième circonscription d'avril à décembre 2022 pour M.PATRICK DUFOUR, lieutenant de louveterie (4 pages)	Page 202
76-2022-04-22-00011 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la sixième circonscription d'avril à décembre 2022 pour M. PHILIPPE CAPRON, lieutenant de louveterie (2 pages)	Page 207
76-2022-04-22-00004 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la treizième circonscription d'avril à décembre 2022 pour M.PHILIPPE DELALONDE, lieutenant de louveterie (4 pages)	Page 210
76-2022-04-22-00016 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la troisième circonscription d'avril à décembre 2022 pour JC BOULARD, lieutenant de louveterie (4 pages)	Page 215
76-2022-04-20-00009 - Arrêté de renouvellement d'agrément vidangeur pour l assainissement non collectif_Entreprise Barbaray (4 pages)	Page 220
76-2022-04-14-00006 - BACQUEVILLE EN CAUX_lotissement_résidences personnes âgées_maison santé_comcom Terroir de Caux_14 04 2022 (5 pages)	Page 225
76-2022-04-14-00008 - Création d'un parc communal paysager - Commune de Longueuil (5 pages)	Page 231

76-2022-04-22-00019 - Entretien drainage existant - M. Arrachequesne Daniel - Roncherolles-en-Bray (10 pages)	Page 237
76-2022-04-14-00007 - GANZEVILLE_lotissement 13 parcelles lieu-dit "la haye mentire"_FEI_14 04 2022 (5 pages)	Page 248
76-2022-04-27-00002 - GREGES_lotissement 13 parcelles lieu-dit la Maison Blanche_commune de Grèges_27 04 2022 (5 pages)	Page 254
76-2022-03-31-00005 - M. Glon Frédéric - curage sur la Scie sur la commune de Longueville-sur-Scie (5 pages)	Page 260
76-2022-04-20-00008 - PETIT CAUX_commune de Penly_reconnaitances géotechniques en mer pour études préalables construction EPR2_FUGRO_20 04 2022 (5 pages)	Page 266
76-2022-04-12-00011 - Reprofilage du ruisseau Gohier -Syndicat des rivières Valmont et de la Ganzeville_Fécamp (6 pages)	Page 272
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes /	
76-2022-04-29-00001 - Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de Rennes du 29 avril 2022 à Mme THEVENY (1 page)	Page 279
Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) / Secrétariat de direction	
76-2022-04-28-00004 - Décision portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale (4 pages)	Page 281
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN	
76-2022-04-26-00014 - Arrêté n° SRN/UAPP/2022-18-00304-010-003 autorisant la stérilisation d œufs d espèces animales protégées : Goéland argenté (Larus argentatus) sur la commune d Eu. (8 pages)	Page 286
Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division du contentieux	
76-2022-04-15-00004 - ?? ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIP YVETOT A COMPTER DU 15 AVRIL 2022 (2 pages)	Page 295
Direction régionale des finances publiques de Seine-Maritime / Pôle de Gestion Domaniale	
76-2022-02-11-00010 - Arrêté portant déclassement du domaine public de l'Etat (1 page)	Page 298
76-2022-04-01-00015 - Arrêté portant déclassement du domaine public de l'Etat (1 page)	Page 300
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau de la sécurité	
76-2022-04-26-00013 - Arrêté du 26 avril 2022 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la S.N.C.F à procéder à des palpations de sécurité du lundi 2 mai 2022 au dimanche 2 octobre 2022 inclus dans le département de la Seine-Maritime. (3 pages)	Page 302

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives

76-2022-04-29-00002 - Arrêté établissant la liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux (2 pages) Page 306

76-2022-04-29-00003 - Liste des formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux (4 pages) Page 309

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / CABINET

76-2022-04-13-00005 - Honorariat de maire à Mme MARTINE BLONDEL - commune de Touffreville la Cable (4 pages) Page 314

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité

76-2022-04-26-00012 - Arrêté du 26 avril 2022 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper des propriétés privées ou publiques sur le territoire de la commune de Crosville-sur-Scie (9 pages) Page 319

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT

76-2022-04-28-00001 - Arrêté n°2022-01 du 28 avril 2022 Habilitation (CC) SAS QUALIMMO (2 pages) Page 329

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC

76-2022-04-27-00003 - Arrêté du 27 avril 2022 portant organisation pour le rectorat de ROUEN et la croix blanche de la Seine-Maritime d un examen de formateur aux premiers secours (PAE FPSC) et composition du jury du 10 mai 2022 (2 pages) Page 332

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-04-28-00002

Avis appel à projet - création de 3 équipes
spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP)
dans les départements de la Seine-Maritime et
du Calvados

AVIS D'APPEL A PROJET

Création de 3 équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP) dans les départements de la Seine-Maritime et du Calvados.

Date de publication de l'avis d'appel à projets : 29 avril 2022

Date limite de dépôt des projets : 22 juillet 2022

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie
2, Place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
CS 55035
14050 CAEN CEDEX 4

Conformément à l'article L313-3 b) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2. Objet de l'appel à projet

L'appel à projet vise la création de 3 équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP) pour les personnes en grande précarité, à savoir :

- 1 ESSIP de 7 places implantée sur la Métropole Rouen Normandie,
- 1 ESSIP de 5 places implantée sur la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole,
- 1 ESSIP de 5 places implanté sur la Communauté urbaine Caen la Mer.

Les ESSIP relèvent de la catégorie des établissements et/ou services médico-sociaux mentionnés au 9° de l'article L312-1 du CASF.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de **l'annexe 1** du présent avis et sera téléchargeable sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Normandie : www.ars.normandie.sante.fr

En cas de demande au service chargé de l'appel à projet, le cahier des charges pourra être adressé par courriel ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de la procédure prévue aux articles L313-1-1 et R313-1 et suivants du CASF.

Les projets seront analysés selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention) ;
- analyse des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet d'une annexe jointe au présent avis et téléchargeable sur le site internet de l'ARS de Normandie.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de clôture du 22 juillet 2022 ne seront pas recevables. Ceux qui seraient incomplets à cette date, au regard de l'absence de documents pouvant attester de la régularité administrative du promoteur, feront l'objet d'une demande de mise en conformité **dans un délai maximum de huit jours accordé pour la régularisation.**

Les dossiers reçus complets au 22 juillet 2022 et ceux qui auront été complétés dans les délais ci-dessus après la date de clôture seront étudiés sur la base des critères prédéfinis et publiés en amont sur le site internet de l'ARS de Normandie.

La commission d'information et de sélection prévue à l'article L313-1 procédera à l'examen et au classement des dossiers. Sa composition fera l'objet d'une décision des autorités compétentes, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie et diffusée sur le site internet de l'ARS de Normandie.

Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par ladite commission.

La liste des projets par ordre de classement ainsi que la décision d'autorisation prises par les autorités compétentes seront publiées selon les mêmes modalités. La décision d'autorisation sera notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser, **en une seule fois**, son dossier de candidature, **par courrier recommandé avec accusé réception** ou **par dépôt en main propre contre récépissé** ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception au siège de l'ARS de Normandie (jours ouvrés de 9h à 12h et de 14h à 16h) :

Agence Régionale de Santé de Normandie

Direction de l'autonomie
Appel à projet médico-social
2, place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
CS 55035
14050 CAEN cedex 4

Ce dossier devra se présenter sous les formes suivantes :

➤ 2 exemplaires en version papier :

Transmis ou déposés dans une enveloppe cachetée, portant la mention « **appel à projet médico-social 2022 ESSIP - NE PAS OUVRIR** » qui comprendra deux sous enveloppes :

- L'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat portant la mention « **appel à projet 2022 – ESSIP - candidature** »
- L'autre concernant les éléments de réponse à l'appel à projet portant la mention « **appel à projet 2022 – ESSIP - projet** ».

➤ 1 exemplaire en version dématérialisée :

Transmis par clé USB (ou CD-ROM) ou par courriel à l'adresse suivante :

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

Objet du mail : réponse à l'appel à projet médico-social 2022 – ESSIP

Pièces jointes : éléments constituant la partie n°1 (candidature) et la partie n°2 (projet) du dossier sous forme d'un fichier ZIP dont les pièces seront au format pdf.

A noter que la messagerie de l'ARS est limitée en taille à 6 Mo et que l'envoi devra être scindé en plusieurs parties si la taille du dossier dépasse ce volume.

La liste des documents, devant être transmis par le candidat, fait l'objet d'une annexe de l'avis d'appel à projet, disponible également sur le site Internet de l'ARS de Normandie.

6. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie ainsi que sur le site internet de l'ARS de Normandie et vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats jusqu'au 15 juillet 2022 par messagerie à l'adresse suivante :

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « **appel à projet médico-social 2022 – ESSIP** ».

Les réponses d'ordre général aux précisions sollicitées seront communiquées sur le forum aux questions qui sera mis en ligne sur le site Internet de l'ARS de Normandie : www.ars.normandie.sante.fr

7. Calendrier prévisionnel de la procédure

29 avril 2022	Publication de l'avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie qui vaut ouverture de la période de dépôt
22 juillet 2022	Date limite de réception ou de dépôt des candidatures
11 octobre 2022	Date prévisionnelle de la commission d'information et de sélection d'appel à projet
22 janvier 2023	Date limite de la notification de l'autorisation (cependant, la décision pourra être prise en amont, notamment au regard du délai dans lequel elle doit être mise en œuvre)

Fait à Caen, le **28 AVR. 2022**

P/Le Directeur général,

Le Directeur adjoint de l'autonomie

Jérôme DUPONT



Page 4 sur 4

Annexe 1

CAHIER DES CHARGES

Pour la création de trois équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP) sur les départements de la Seine-Maritime et du Calvados

Le présent document reprend, pour partie, le cahier des charges national des ESSIP annexé à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (Cf. Annexe 4).

Ce cahier des charges, amendé des éléments propres à la région Normandie (en italique et encadrés), constitue ainsi le document de cadrage et de référence pour le déploiement des ESSIP.

CONTEXTE

Les inégalités de santé couvrent les différences d'état de santé potentiellement évitables entre individus ou groupes d'individus, liées à différents facteurs sociaux.

La crise sanitaire liée à la COVID-19 a confirmé la persistance voire l'aggravation de ces inégalités en santé à travers la surmortalité constatée dans certains territoires. Les facteurs sociaux de ces inégalités ont été mis en avant : logement, transport, nature de l'emploi, éducation à la santé.

Toutefois cette période a bouleversé les pratiques de l'accompagnement des personnes en situation de précarité. Elle a mis au premier plan l'obligation de protection individuelle et collective dans une visée de santé publique amenant les équipes à trouver des solutions exceptionnelles. Cette épidémie a souligné la pertinence comme l'efficacité de la promotion de la santé alliant les approches : d'« aller vers », de santé communautaire, de développement du pouvoir d'agir et de réduction des risques. Elle a également permis de renforcer la cohérence d'approches transversales et de coopération en acteurs de différents champs d'intervention (sanitaire, social, médico-social).

Ainsi, la pertinence des nouvelles modalités de prise en charge développées avec les Lits haltes soins santé (LHSS) introduites par le décret du 29 décembre 2020, avec les équipes mobiles santé précarité (EMSP) ou encore avec les SSIAD précarité créés par l'ARS Hauts-de-France, qui préfigurent les équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP) a été confortée par la crise sanitaire actuelle. Leur déploiement et leur financement dans le cadre de la mesure 27 du Ségur de la Santé, dédiée à « la lutte contre les inégalités de santé », est une priorité.

Ces dispositifs reposent sur les valeurs communes suivantes :

- L'inconditionnalité de l'accueil de la personne et ce quel que soit son statut administratif ;
- Le respect absolu de la volonté de la personne et de sa liberté de choix ;
- La confiance dans sa capacité de mobilisation ou d'acquisition de compétences ;
- La reconnaissance et la valorisation de l'expérience de la personne notamment dans le domaine de sa santé ;
- Le respect du secret professionnel, le respect de la confidentialité des données médicales et de la vie privée.

Cette modalité d'« aller vers » vise ainsi à renforcer :

- L'équité en santé en favorisant le retour vers les dispositifs de droit commun ;
- Le recours à la prévention et aux soins ; le non renoncement aux soins ;
- L'autonomie et la capacité d'agir des personnes dans la prise en charge de leur santé ;
- La prise en compte, par les acteurs de la santé, des spécificités, potentialités et facteurs de vulnérabilité de ces publics ;
- L'articulation des secteurs du sanitaire, le social et le médico-social afin d'apporter une réponse globale aux personnes accompagnées.

TEXTES DE REFERENCE

- Décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

- « La stratégie nationale de santé 2018-2022 » qui vise à lever tous les obstacles financiers de l'accès aux soins ;
- « La stratégie de lutte et de prévention contre la pauvreté des enfants et des jeunes » annoncée le 17 octobre 2017, fondée sur un changement des modalités d'intervention des politiques publiques davantage tournées vers l'amont et fondée sur l'accompagnement des personnes tout au long de leur parcours. Il s'agit d'adopter une logique d'investissement social pour intervenir avant que n'apparaissent les difficultés et à chacune des étapes de la vie ;
- La mesure 27 du « Ségur de la santé » qui vise à prévenir et à lutter contre les inégalités de santé en renforçant l'offre de soins à destination des publics précaires sur l'ensemble du territoire et en assurant un accès facilité ;
- Le Schéma régional de santé (SRS) 2018-2023 ;
- Le Programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins des plus démunis (PRAPS) 2018-2023 ;
- Le service public de la rue au logement, qui pose un nouveau cadre d'action pour réduire durablement le nombre de personnes sans domicile et la politique de résorption des bidonvilles.

MISSIONS

Les équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP) sont des dispositifs médico-sociaux qui dispensent, sur prescription médicale, des soins infirmiers et des soins relationnels à des personnes en situation de grande précarité ou à des personnes très démunies.

Leurs actions s'inscrivent dans une démarche d'« aller vers » : les ESSIP visent à répondre aux problématiques des publics spécifiques accueillis dans les structures d'accueil, d'hébergement et d'insertion (ex : centre d'hébergement d'urgence, centre d'hébergement et de réinsertion sociale) ou encore dans des lieux de vie informels (camps, squats, bidonvilles...).

Les ESSIP dispensent des soins infirmiers techniques et relationnels dans la durée aux personnes en situation de précarité. Elles apportent en outre une réponse en matière d'hygiène, de difficultés liées aux addictions ou encore d'inconstance dans la démarche de soins. Leur temps d'intervention est assez allongé pour permettre l'instauration d'une relation de confiance avec les personnes accompagnées.

Elles visent à :

- Répondre au besoin de soins de personnes en situation de précarité dans une démarche d'« aller vers » ;
- Eviter des hospitalisations non justifiées, au regard de la santé de la personne, quand cela est possible, pour les personnes en situation de précarité qu'elles accompagnent ;
- Garantir des sorties d'hospitalisation sans rupture de soins.

MODALITES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES ESSIP

1. PUBLIC CIBLE

Les personnes en situation de précarité forment le public visé. A titre principal, sont concernées celles accueillies et hébergées au sein des structures du réseau AHI « accueil hébergement insertion » : structures d'hébergement d'urgence, centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), résidences sociales etc. Néanmoins, les personnes vivant à la rue ou dans tout type de logement informel (en campement, en squat, en bidonville...) peuvent également faire partie du public visé.

En ce qui concerne les personnes orientées vers l'ESSIP dont l'âge (+ de 60 ans) ou le handicap (+ de 18 ans) rendent possible un accompagnement par un SSIAD/SPASAD, il est attendu que le projet des candidats prévoit :

- *Un accompagnement par le SSIAD/SPASAD de l'organisme gestionnaire portant l'ESSIP si le lieu d'intervention relève du territoire de ces derniers,*
- *Un partenariat structuré avec les SSIAD/SPASAD intervenant sur le territoire d'action de l'ESSIP afin d'accompagner les prises en charge. Ce dernier organisera notamment :*
 - o *Les modalités d'intervention du SSIAD/SPASAD*
 - o *Les modalités d'appui de l'ESSIP à ce SSIAD/SPASAD dans la prise en charge de la personne.*

2. COMPOSITION DE L'EQUIPE

L'organisme gestionnaire candidat à cet appel à projet devra dans le cadre de sa proposition :

- *Mettre à disposition du fonctionnement de l'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité, sur le budget de fonctionnement du SSIAD ou SPASAD existant, du temps d'infirmier coordonnateur (IDEC) a minima, à hauteur de 0.1 ETP, ceci afin :*
 - o *D'exercer les missions de coordination développées dans le cahier des charges de l'ESSIP,*
 - o *De favoriser l'articulation SSIAD/SPASAD/ESSIP dans le cadre de l'activité respective de chaque service.*
- *Avoir recours préférentiellement à l'embauche en propre d'infirmiers (IDE) pour organiser les interventions plutôt que d'avoir recours à des interventions de professionnels exerçant en libéral.*

Les ESSIP, dont la composition est inspirée de celle des SSIAD (art. D 312-1 du CASF), sont composées :

- **D'un infirmier coordonnateur** (IDEC) qui réalise les activités de coordination du fonctionnement interne de l'équipe, le cas échéant, les activités d'administration et de gestion de l'ESSIP, les Activités de coordination de l'équipe avec les établissements et services sociaux et médico-sociaux, les établissements de santé et les professionnels de santé libéraux;
- **D'infirmiers** qui assurent les soins de leur compétence et organisent le travail de l'équipe ;
- **D'aides-soignants** qui dispensent les soins de base et relationnels.

En tant que de besoin, l'équipe peut également inclure des pédicures-podologues, des ergothérapeutes, des masseurs-kinésithérapeutes et des psychologues, ou tout autre professionnel pouvant concourir à la réalisation des missions de l'ESSIP.

Les infirmiers libéraux, les pédicures-podologues libéraux, et les centres de santé infirmiers peuvent exercer au sein de l'ESSIP, sous réserve d'avoir conclu une convention avec l'organisme gestionnaire de l'équipe mobile.

Idéalement, l'ESSIP prévoit de pouvoir faire appel à un travailleur social pour permettre à l'IDEC d'initier un accompagnement social personnalisé pour les personnes accompagnées. Ce travailleur social peut être intégré à l'équipe mobile, être présent au sein de la structure porteuse ou être mobilisé dans le cadre d'une convention.

La composition de l'équipe de la structure est à adapter en fonction du nombre de personnes suivies, de ses modalités d'intervention notamment de l'amplitude horaire de fonctionnement, ainsi que des besoins sanitaires et sociaux des personnes.

3. MODALITES D'INTERVENTION

Les ESSIP dispensent des soins techniques et relationnels sur prescription médicale.

Elles n'assurent des bilans de santé qu'en tant que de besoin.

Les ESSIP doivent pouvoir assurer une continuité des soins le soir, le week-end et les jours fériés. L'astreinte de nuit n'est pas requise, dans la mesure où ce dispositif permet de dispenser des soins à la personne et diffère d'une structure sanitaire telle qu'une Hospitalisation à domicile (HAD).

A l'échelle de chaque territoire, les ESSIP devront s'appuyer sur un travail en réseau et une connaissance mutuelle des professionnels des secteurs du social et de la santé et ce afin de proposer des réponses coordonnées et un parcours de soin adapté à l'évolution des besoins en soins de ces personnes.

4. DUREE DE LA PRISE EN CHARGE

La prise en charge dans le cadre des ESSIP débute par une prescription médicale et la durée de l'accompagnement est fonction de cette prescription.

5. PORTAGE DE L'ESSIP

*Peuvent candidater à cet appel à projet les organismes gestionnaires titulaires d'une autorisation d'exploitation d'un **SSIAD** ou d'un **SPASAD** implanté sur l'une :*

- Des 71 communes composant la Métropole Rouen Normandie,
- Des 54 communes composant la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole,
- Des 50 communes composant la Communauté urbaine Caen la Mer.

L'autorisation de chacune des trois ESSIP sera prise de façon à lui permettre d'intervenir sur l'entièreté du territoire visé.

L'ARS délivre une autorisation distincte à l'ESSIP au titre de l'article D. 312-176-4-26 CASF. L'ESSIP peut être autonome ou adossée à une structure existante. Si un projet d'ESSIP adossé à une structure existante est retenu, l'ARS ne peut pas délivrer cette autorisation sur le fondement des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF.

Les ESSIP peuvent être gérées par des structures de droit public ou privé dotées de la personnalité morale. La structure doit avoir une connaissance du champ social ou du champ médico-social. Le porteur doit montrer, dans son projet d'ESSIP, qu'il a une connaissance des modes de vie des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et prévoir des modalités particulières pour leur assurer un accompagnement adapté.

6. LES DROITS DES USAGERS

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et service sociaux et médico-sociaux, et à ce titre, prévoit la mise en place de documents obligatoires.

Le dossier devra présenter un exemplaire des documents suivants :

- Le livret d'accueil ;
- Le règlement de fonctionnement ;
- Le document individuel de prise en charge ;
- Le mode de participation des usagers (conseil de vie sociale, questionnaire de satisfaction...);
- Un document garantissant la promotion de la bientraitance des usagers.

Afin de prévenir et de traiter la maltraitance à domicile, le projet devra prendre en compte les dispositions issues du guide des recommandations de bonnes pratiques professionnelles, téléchargeable sur le site de la Haute Autorité de Santé (HAS)¹.

¹ https://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_2836921/fr/lesrecommandations-de-bonne-pratique

7. COOPERATION ET PARTENARIAT

La réponse à l'appel à projet devra être co-construite avec les acteurs du sanitaire, du social et du médico-social (Dispositifs du social « Accueil Hébergement Insertion », Samu social, PASS, Accueils de jour, Médiateurs Gens du Voyage, LHSS/LHSS Hors les Murs, ACT/ACT Hors les Murs, CAARUD...) qui, au-delà de leur statut de partenaires, seront les structures orienteuses vers l'ESSIP.

Au-delà du conventionnement requis avec le SIAO au titre de l'observation sociale et avec un ou des Etablissements de Santé au titre des soins, il est demandé :

- *Un conventionnement avec les structures médico-sociales « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) du territoire. En effet, les ESSIP et les LHSS, notamment Hors les Murs, intervenant sur les mêmes publics, une articulation forte est nécessaire afin de préserver la spécificité de chacun des intervenants et de garantir la fluidité et la cohérence des accompagnements (Cf. Cahier des charges des LHSS en annexe 4) ;*
- *Un conventionnement avec le ou les CSAPA et CAARUD du territoire dans le cadre de la prise en charge des pratiques addictives auxquelles les publics accompagnés seraient confrontés et dans l'optique de favoriser la réduction des risques et des dommages.*

L'opérateur porteur de l'ESSIP devra démontrer la capacité de ses professionnels du soin à travailler avec les travailleurs sociaux (saliés ou non de l'ESSIP) afin d'assurer la complétude et la cohérence de l'accompagnement.

Les porteurs de projets devront identifier les structures avec lesquelles l'ESSIP devra être en lien pour jouer le rôle d'entrée, d'orientation et de maintien dans le parcours de soins : HAD, établissements de santé, professionnels de santé libéraux, structures et dispositifs de l'accompagnement et des soins en addictologie et de santé mentale, les professionnels de l'accompagnement social, de l'hébergement et du logement.

Le recours à des médecins prescripteurs de l'ESSIP doit être prévu par les porteurs de projet, en raison du nombre important de personnes en situation de précarité ne disposant pas de médecin traitant. En effet, les constats réalisés auprès des équipes spécialisées de soins infirmiers précarité, déjà créées en Hauts de France ont mis en évidence qu'un nombre important de personnes en situation de précarité ne disposait pas d'un médecin traitant (de l'ordre du tiers). Aussi, une attention particulière devra être portée dès la formalisation d'un projet d'ESSIP, au partenariat avec les médecins prescripteurs de l'intervention de l'ESSIP (médecins de ville, hospitaliers, dispositif assurance maladie, etc.).

Les ESSIP conventionnent avec un ou plusieurs établissements de santé afin d'assurer la continuité des soins des personnes accompagnées notamment pour les situations où l'hospitalisation s'avère nécessaire.

Afin d'initier un accompagnement social personnalisé visant à faire reconnaître et valoir les droits des personnes prises en charge par l'ESSIP, cette dernière devra passer une convention avec le SIAO du département où elle agit.

Au regard du public ciblé, les projets d'ESSIP pourront préciser les propositions d'axes de travail avec les partenaires de la prévention et de la promotion de la santé en particulier sur les champs de l'addiction, des troubles cognitifs et de la santé mentale, les obligations réciproques afin de favoriser la complémentarité et de garantir la continuité de la prise en charge.

Elles peuvent participer, en lien avec les structures du territoire, investis dans le champ de l'addictologie, à la distribution et la promotion du matériel de prévention ainsi que du matériel adapté de réduction des risques et des dommages pour les consommateurs de produits psychoactifs par des intervenants formés au préalable à ces pratiques

8. BUDGET

Les places d'ESSIP sont financées à hauteur de **15 700 euros la place**, sur des crédits de l'ONDAM spécifique, soit :

- 109 900 euros pour 7 places sur la Métropole Rouen Normandie,
- 78 500 euros pour 5 places sur la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole,
- 78 500 euros pour 5 places sur la Communauté urbaine Caen la Mer.

Le candidat devra communiquer un dossier financier comprenant :

- **Le programme d'investissements prévisionnel** (nature des opérations, coûts, modes de financement et planning de réalisation) ;
- **Le budget de fonctionnement** sur six mois du service et pour sa première année de fonctionnement.

9. EVALUATION ET INDICATEURS DE SUIVI

Sur le fondement de l'article L. 312-8 du CASF, les ESSIP devront procéder à des évaluations de leur activité et de la qualité des prestations délivrées notamment au regard de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles.

10. CALENDRIER

L'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité doit être opérationnelle au 1^{er} décembre 2022.

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-04-11-00029

ARRETE DU 11 AVRIL 2022 PORTANT
COMPOSITION DEPARTEMENTALE DES SOINS
PSYCHIATRIQUES



**Direction de l'offre de Soins / Site de Rouen
Pôle soins et sûreté des personnes
Unité soins psychiatriques sans consentement**

Arrêté du 11 AVR. 2022

portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3222-5, L3223-1 à L3223-3 et R3223-1 à R3223-11 ;
- Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment son article 19 II, 4° ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2021 portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire du 14 février 2005 relative à la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;

Considérant -

le courrier en date du 28 février 2022, de M. le docteur Frédéric DELAMOTTE, médecin psychiatrique, présentant sa candidature à la commission départementale des soins psychiatriques au poste vacant de psychiatre ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté en date du 02 décembre 2021 portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques, est modifié et se compose comme suit :

1° de deux psychiatres :

- L'un désigné par le Procureur Général près la cour d'appel :

M. le Docteur Philippe PRETERRE
Médecin psychiatre
Centre hospitalier du Rouvray
4 rue Paul Eluard
BP 45
76301 SOTTEVILLE-LES-ROUEN Cedex

- L'autre désigné par le représentant de l'Etat dans le département :

M. le docteur Frédéric DELAMOTTE
Médecin psychiatre
16 rue du Bailliage
76000 ROUEN

2° de deux représentants d'associations agréées :

- de familles de personnes atteintes de troubles mentaux :

Mme Christiane VALLIOT (titulaire)
Secrétaire de l'association UNAFAM
100 bis rue Lesueur
76600 LE HAVRE

Mme Marie-Christine MANGANE (suppléante)
Coordinatrice de l'antenne rouennaise de l'UNAFAM
CH du Rouvray - BP 45
76301 SOTTEVILLE-LES-ROUEN Cedex

- de personnes malades :

Mme Bénédicte CROSNIER
Adhérente au Groupe d'entraide mutuelle de l'A.I.D 76
44 avenue Jacques Prévert
76140 LE PETIT QUEVILLY

3° d'un médecin généraliste :

Mme Maryvonne DUBOC
2 parc de la Scie
76130 MONT-SAINT-AIGNAN

Article 2 - La durée de la composition ci-dessus vaut jusqu'à la fin du mandat restant, soit jusqu'au 02 décembre 2024.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur de l'agence régionale de santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

11 AVR. 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

CHU Hopitaux de Rouen

76-2022-04-15-00003

2022-53 Décision de délégation de signature -
Catherine Guyon - Responsable de la Formation
Continue - CHU de Rouen

DECISION N°2022 - 53
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, L 6132-3 et R 6132-16 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;
Vu la décision n° 2021-130 portant délégation de signature à Monsieur Alexandre MORAND, Directeur des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen et du CH du Belvédère ;

DECICE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre Morand, Directeur des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, Madame Catherine GUYON, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la Formation Continue du personnel non médical au CHU de Rouen et au CH du Belvédère, est habilitée à signer, au nom de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, l'ensemble des actes, attestations, décisions, et de facturation relatifs à la formation continue du personnel non médical et médical placée sous la responsabilité de la Direction des Ressources Humaines et des Formations :

- Signature des devis de formation ;
- Signature des conventions de formation ;
- Signature des factures des formations réalisées ou à venir selon les règles de facturation ou de remboursement auprès des Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA) ou de toutes organismes (entreprises publiques ou privées, association à but ou non lucratif, ...) prenant en charge les coûts de formation, veiller à la réalisation et à la conservation des pièces justificatives de service fait telles qu'elles ont été transmises au Comptable public ;
- Signature des demandes de remboursement de frais de déplacement agent ;
- Signature et délivrance des certificats de formation ;
- Signature des courriers des pré-contentieux et règlements amiables liés à cette activité ;

Madame Catherine GUYON est chargée de la gestion des ressources humaines relative à l'équipe de la formation continue du personnel non médical, à ce titre, elle reçoit délégation de signature pour les actes de gestion administrative courante tels que les congés, les absences exceptionnelles, les ordres de mission, les frais de déplacement, les demandes de formation, ... ,

En sont exclus :

- Les actes relatifs aux recrutements des personnels stagiaires, titulaires et contractuels ;
- Les assignations de personnel en cas de grève ;
- Les décisions d'ordre disciplinaire ;

Elle a aussi la charge de la gestion financière de la formation continue du personnel non médical à ce titre, elle reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante dans la limite des crédits inscrits à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de la Direction, et signature des pièces justificatives attestant du service fait et dans le respect de la réglementation.

Article 2

Madame Catherine GUYON rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Monsieur Alexandre MORAND ou à la Directrice Général, Directrice Commune du CHU de Rouen.

Article 3

La Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.
Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 5

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Conseil de Surveillance et au Comptable public du CHU de Rouen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n° 2021-142.

Elle prend effet à compter de sa date de publication.

Article 6

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen

Fait à Rouen, le 15 avril 2022.

Le Délégant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Directrice Commune



Le Déléataire
Catherine GUYON
Attachée d'Administration
Hospitalière



Copie :
Madame C. GUYON
Madame V. DESJARDINS, Directrice Générale
Monsieur A. MORAND, Directeur des Ressources Humaines et des Formations
Madame le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-04-05-00003

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
AUDREY DUVAL (ENSM SERVICES DE
NETTOYAGE)



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP903705002**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 5 avril 2022 par Madame AUDREY DUVAL en qualité de dirigeante, pour l'organisme AUDREY DUVAL (E.N.S.M. services de nettoyage) dont l'établissement principal est situé 2 Rue Marc Seguin esc 01 eta 01 appt 004 76200 DIEPPE et enregistré sous le N° SAP903705002 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 5 avril 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

~~Le Directeur Départemental Adjoint~~

~~Pascal DESILLE-LEGEAY~~

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-04-05-00004

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
BREUQUE DIDIER



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP911871119**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 5 avril 2022 par Monsieur Didier BREUQUE en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme BREUQUE DIDIER dont l'établissement principal est situé 20 route du Faix 76490 LOUVETOT et enregistré sous le N° SAP911871119 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 5 avril 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-04-26-00001

Association ASNIT arrêté agrément domiciliation
des personnes sans résidence stable



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

Pôle cohésion sociale

ARRÊTÉ du 26 AVR. 2022

portant sur le renouvellement de l'agrément de l'Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT) à la domiciliation des personnes sans résidence stable.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.251-1 et 252-2, les articles de L.264-1 à L.264-10 et les articles de D.264-1 à D.264-15 ainsi que l'article R.264-4 ;
- Vu le code de sécurité sociale notamment l'article D.161-2-1-1-1 ;
- Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;
- Vu la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée, notamment son article 2 dans la rédaction résultant de l'ordonnance 2014-1543 du 19 décembre 2014 ;
- Vu la loi n°2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment ses articles 51
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment les articles 34 et 46 ;
- Vu les décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu le décret 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu le décret 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Imm Hastings – 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71 03
DDTS@seine-maritime.gouv.fr site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu l'arrêté ministériel en date du 11 juillet 2016 portant modèle des formulaires de demande d'élection de domicile et de l'attestation de domicile délivrés aux personnes sans domicile stable ;
- Vu la circulaire n°DSS/2A/DAS/DIRMI/2000/382 du 5 juillet 2000 relative à diverses dispositions d'application des articles L.161-2-1, L.861-5 du code de la sécurité sociale, 187-3 et 187-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Yannick DECOMPOIS, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 21-038 du 27 avril 2021 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Considérant que la domiciliation est le droit ouvert aux personnes sans domicile stable de disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits.

Sur proposition du département de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime, après examen du dossier de demande de renouvellement déposé par la structure en date du 17 mars 2022 et conformément au cahier des charges publié au registre des actes administratifs en date du 3 mars 2017.

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'agrément de l'association de l'Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT) dont le siège est situé 8, rue Narcisse Guilbert – 76500 PAVILLY est renouvelé au titre de la domiciliation sur le territoire de la Seine-Maritime, sur la base du cahier des charges départemental publié au recueil des actes administratifs du 3 mars 2017 et mis à jour conformément aux décrets du 19 mai 2016 susvisés et pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 - L'association s'engage à utiliser le formulaire de demande d'élection de domicile cerfa n°15548*01 et le formulaire d'attestation d'élection de domicile cerfa n°15547*01.

Article 3 - La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément. L'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité. Si à cette occasion, la préfète constate un écart inexplicé entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement peut être refusé.

Article 4 - L'agrément peut être retiré avant le terme échu si le préfet constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément. Chaque retrait est effectué après que l'organisme a été à même de présenter ses observations.

Article 5 – L'association peut solliciter le retrait de son agrément avant l'expiration de celui-ci.

Article 6 - . Le département de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **26 AVR. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime


Yannick DECOMPOIS

Le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Imm Hastings – 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71 03
DDTS@seine-maritime.gouv.fr site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-04-26-00004

Association Emergence-s arrêté agrément à la
domiciliation des personnes sans résidence
stable



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

Pôle cohésion sociale

ARRÊTÉ du 26 AVR. 2022

portant sur le renouvellement de l'agrément de l'association Emergence-s à la domiciliation des personnes sans résidence stable.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.251-1 et 252-2, les articles de L.264-1 à L.264-10 et les articles de D.264-1 à D.264-15 ainsi que l'article R.264-4 ;
- Vu le code de sécurité sociale notamment l'article D.161-2-1-1-1 ;
- Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;
- Vu la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée, notamment son article 2 dans la rédaction résultant de l'ordonnance 2014-1543 du 19 décembre 2014 ;
- Vu la loi n°2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment ses articles 51
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment les articles 34 et 46 ;
- Vu les décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu le décret 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu le décret 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Imm Hastings – 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71 03
DDTS@seine-maritime.gouv.fr site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu l'arrêté ministériel en date du 11 juillet 2016 portant modèle des formulaires de demande d'élection de domicile et de l'attestation de domicile délivrés aux personnes sans domicile stable ;
- Vu la circulaire n°DSS/2A/DAS/DIRMI/2000/382 du 5 juillet 2000 relative à diverses dispositions d'application des articles L.161-2-1, L.861-5 du code de la sécurité sociale, 187-3 et 187-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Yannick DECOMPOIS, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 21-038 du 27 avril 2021 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Considérant que la domiciliation est le droit ouvert aux personnes sans domicile stable de disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits.

Sur proposition du département de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime, après examen du dossier de demande de renouvellement déposé par la structure en date du 8 mars 2022 et conformément au cahier des charges publié au registre des actes administratifs en date du 3 mars 2017.

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'agrément de l'association **EMERGENCE-S** dont le siège est situé 88, rue du Champ des oiseaux – 76000 ROUEN est renouvelé au titre de la domiciliation sur le territoire de Rouen et son agglomération, sur la base du cahier des charges départemental publié au recueil des actes administratifs du 3 mars 2017 et mis à jour conformément aux décrets du 19 mai 2016 susvisés et pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 - L'association limite le nombre d'élection de domicile à 120 simultanés et s'engage à utiliser le formulaire de demande d'élection de domicile cerfa n°15548*01 et le formulaire d'attestation d'élection de domicile cerfa n°15547*01.

Article 3 - La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément. L'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité. Si à cette occasion, la préfète constate un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement peut être refusé.

Article 4 - L'agrément peut être retiré avant le terme échu si le préfet constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément. Chaque retrait est effectué après que l'organisme a été à même de présenter ses observations.

Article 5 – L'association peut solliciter le retrait de son agrément avant l'expiration de celui-ci.

Article 6 - . Le département de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **26 AVR. 2022**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime



Yannick DECOMPOIS

Le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Imm Hastings – 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71 03
DDTS@seine-maritime.gouv.fr site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
76-2022-04-26-00004 - Association Emergence-s arrêté
agrément à la domiciliation des personnes sans résidence stable

Yours faithfully,
Yours sincerely,

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-04-26-00008

Association SHMA -arrêté agrément à la
domiciliation des personnes sans résidence
stable



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

Pôle cohésion sociale

ARRÊTÉ du 26 AVR. 2022

portant sur le renouvellement d'agrément de l'association SHMA à la domiciliation des personnes sans résidence stable.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.251-1 et 252-2, les articles de L.264-1 à L.264-10 et les articles de D.264-1 à D.264-15 ainsi que l'article R.264-4 ;
- Vu le code de sécurité sociale notamment l'article D.161-2-1-1-1 ;
- Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;
- Vu la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée, notamment son article 2 dans la rédaction résultant de l'ordonnance 2014-1543 du 19 décembre 2014 ;
- Vu la loi n°2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment ses articles 51
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment les articles 34 et 46 ;
- Vu les décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu le décret 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat ;

Imm Hastings – 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71 03
DDTS@seine-maritime.gouv.fr site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu le décret 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 11 juillet 2016 portant modèle des formulaires de demande d'élection de domicile et de l'attestation de domicile délivrés aux personnes sans domicile stable ;
- Vu la circulaire n°DSS/2A/DAS/DIRMI/2000/382 du 5 juillet 2000 relative à diverses dispositions d'application des articles L.161-2-1, L.861-5 du code de la sécurité sociale, 187-3 et 187-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Yannick DECOMPOIS, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 21-038 du 27 avril 2021 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Considérant que la domiciliation est le droit ouvert aux personnes sans domicile stable de disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits.

Sur proposition du département de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime, après examen du dossier de demande de renouvellement déposé par la structure en date du 14 janvier 2022 et conformément au cahier des charges publié au registre des actes administratifs en date du 3 mars 2017.

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'agrément de l'association **SHMA** dont le siège est situé 64 bis rue de Fontenelle 76000 ROUEN est renouvelé au titre de la domiciliation sur le territoire de Rouen sur la base du cahier des charges départemental publié au recueil des actes administratifs du 3 mars 2017 et mis à jour conformément aux décrets du 19 mai 2016 susvisés et pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 - L'association s'engage à utiliser le formulaire de demande d'élection de domicile cerfa n°15548*01 et le formulaire d'attestation d'élection de domicile cerfa n°15547*01.

Article 3 - La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément. L'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité. Si à cette occasion, la préfète constate un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement peut être refusé.

Article 4 - L'agrément peut être retiré avant le terme échu si le préfet constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément. Chaque retrait est effectué après que l'organisme a été à même de présenter ses observations.

Imm Hastings – 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1
 Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71 03
 DDTS@seine-maritime.gouv.fr site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Article 5 – L'association peut solliciter le retrait de son agrément avant l'expiration de celui-ci.

Article 6 - . Le département de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **26 AVR. 2022**
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime

Yannick DECOMPOIS

Le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Imm Hastings – 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71 03
DDTS@seine-maritime.gouv.fr site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
11, rue de la République
92000 Nanterre
Téléphone : 01 47 37 70 00
Site Internet : www.ddeets92.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-04-26-00009

Carrefour des solidarités-arrêté agrément à la
domiciliation des personnes sans domicile stable



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

Pôle cohésion sociale

ARRÊTÉ du 26 AVR. 2022

portant sur l'agrément de l'association le Carrefour des Solidarités – Service Epheta à la domiciliation des personnes sans résidence stable.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.251-1 et 252-2, les articles de L.264-1 à L.264-10 et les articles de D.264-1 à D.264-15 ainsi que l'article R.264-4 ;
- Vu le code de sécurité sociale notamment l'article D.161-2-1-1-1 ;
- Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;
- Vu la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée, notamment son article 2 dans la rédaction résultant de l'ordonnance 2014-1543 du 19 décembre 2014 ;
- Vu la loi n°2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment ses articles 51
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment les articles 34 et 46 ;
- Vu les décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu le décret 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat ;

- Vu le décret 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 11 juillet 2016 portant modèle des formulaires de demande d'élection de domicile et de l'attestation de domicile délivrés aux personnes sans domicile stable ;
- Vu la circulaire n°DSS/2A/DAS/DIRMI/2000/382 du 5 juillet 2000 relative à diverses dispositions d'application des articles L.161-2-1, L.861-5 du code de la sécurité sociale, 187-3 et 187-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Yannick DECOMPOIS, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 21-038 du 27 avril 2021 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Considérant que la domiciliation est le droit ouvert aux personnes sans domicile stable de disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits.

Sur proposition du département de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime, après examen du dossier de demande de renouvellement déposé par la structure en date du 17 février 2022 et conformément au cahier des charges publié au registre des actes administratifs en date du 3 mars 2017.

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'agrément de l'association **Carrefour des Solidarités, service EPHETA** dont le siège est situé 15, rue Saint-Denis – 76000 ROUEN est renouvelé au titre de la domiciliation, sur la base du cahier des charges départemental publié au recueil des actes administratifs du 3 mars 2017 et mis à jour conformément aux décrets du 19 mai 2016 susvisés et pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 - L'association **limite le nombre d'élection de domicile à 400** en simultané et s'engage à utiliser le formulaire de demande d'élection de domicile cerfa n°15548*01 et le formulaire d'attestation d'élection de domicile cerfa n°15547*01.

Article 3 - La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément. L'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité. Si à cette occasion, la préfète constate un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement peut être refusé.

Article 4 - L'agrément peut être retiré avant le terme échu si le préfet constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément.
Chaque retrait est effectué après que l'organisme a été à même de présenter ses observations.

Article 5 – L'association peut solliciter le retrait de son agrément avant l'expiration de celui-ci.

Article 6 - . Le département de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le 26 AVR. 2022
Par le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime

Yannick DECOMPOIS

Le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Imm Hastings – 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71 03
DDTS@seine-maritime.gouv.fr site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Département de la Seine-Saint-Denis
2, rue de la République - 93000 Bobigny
Téléphone : 01 48 38 38 38

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-04-26-00003

Croix-Rouge française Le Havre pointe de Caux
Estuaire - arrêté agrément à la domiciliation des
personnes sans résidence stable



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

Pôle cohésion sociale

ARRÊTÉ du 26 AVR. 2022

**portant sur le renouvellement de l'agrément de l'association Croix-Rouge Française – Unité locale du Havre
pointe de Caux Estuaire à la domiciliation des personnes sans résidence stable.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.251-1 et 252-2, les articles de L.264-1 à L.264-10 et les articles de D.264-1 à D.264-15 ainsi que l'article R.264-4 ;
- Vu le code de sécurité sociale notamment l'article D.161-2-1-1-1 ;
- Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;
- Vu la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée, notamment son article 2 dans la rédaction résultant de l'ordonnance 2014-1543 du 19 décembre 2014 ;
- Vu la loi n°2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment ses articles 51
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment les articles 34 et 46 ;
- Vu les décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu le décret 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat ;

Imm Hastings – 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71 03
DDTS@seine-maritime.gouv.fr site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu le décret 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 11 juillet 2016 portant modèle des formulaires de demande d'élection de domicile et de l'attestation de domicile délivrés aux personnes sans domicile stable ;
- Vu la circulaire n°DSS/2A/DAS/DIRMI/2000/382 du 5 juillet 2000 relative à diverses dispositions d'application des articles L.161-2-1, L.861-5 du code de la sécurité sociale, 187-3 et 187-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Yannick DECOMPOIS, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 21-038 du 27 avril 2021 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Considérant que la domiciliation est le droit ouvert aux personnes sans domicile stable de disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits.

Sur proposition du département de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime, après examen du dossier de demande de renouvellement déposé par la structure en date du 11 janvier 2022 et conformément au cahier des charges publié au registre des actes administratifs en date du 3 mars 2017.

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'agrément de l'association **Croix-Rouge Française** dont le siège est situé 112, cours de la République – 76600 LE HAVRE est renouvelé au titre de la domiciliation sur l'agglomération du Havre sur la base du cahier des charges départemental publié au recueil des actes administratifs du 3 mars 2017 et mis à jour conformément aux décrets du 19 mai 2016 susvisés et pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 - L'association s'engage à utiliser le formulaire de demande d'élection de domicile cerfa n°15548*01 et le formulaire d'attestation d'élection de domicile cerfa n°15547*01.

Article 3 - La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément. L'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité. Si à cette occasion, la préfète constate un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement peut être refusé.

Article 4 - L'agrément peut être retiré avant le terme échu si le préfet constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément. Chaque retrait est effectué après que l'organisme a été à même de présenter ses observations.

Imm Hastings – 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1
 Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71 03
 DDTS@seine-maritime.gouv.fr site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Article 5 – L'association peut solliciter le retrait de son agrément avant l'expiration de celui-ci.

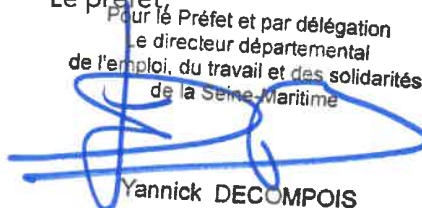
Article 6 - . Le département de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

26 AVR. 2022

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime



Yannick DECOMPOIS

Le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Imm Hastings – 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1

Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71 03

DDTS@seine-maritime.gouv.fr site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
76-2022-04-26-00003 - Croix-Rouge française Le Havre
pointe de Caux Estuaire - arrêté agrément à la domiciliation des personnes sans résidence stable

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-04-26-00002

Croix-Rouge française Unité locale Bresle - arrêté
agrément à la domiciliation des personnes sans
résidence stable



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

Pôle cohésion sociale

ARRÊTÉ du 26 AVR. 2022

portant sur le renouvellement de l'agrément de l'association Croix-Rouge Française – Unité locale Bresle Maritime à la domiciliation des personnes sans résidence stable.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.251-1 et 252-2, les articles de L.264-1 à L.264-10 et les articles de D.264-1 à D.264-15 ainsi que l'article R.264-4 ;
- Vu le code de sécurité sociale notamment l'article D.161-2-1-1-1 ;
- Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;
- Vu la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée, notamment son article 2 dans la rédaction résultant de l'ordonnance 2014-1543 du 19 décembre 2014 ;
- Vu la loi n°2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment ses articles 51
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment les articles 34 et 46 ;
- Vu les décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu le décret 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu le décret 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Imm Hastings – 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71 03
DDTS@seine-maritime.gouv.fr site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu l'arrêté ministériel en date du 11 juillet 2016 portant modèle des formulaires de demande d'élection de domicile et de l'attestation de domicile délivrés aux personnes sans domicile stable ;
- Vu la circulaire n°DSS/2A/DAS/DIRMI/2000/382 du 5 juillet 2000 relative à diverses dispositions d'application des articles L.161-2-1, L.861-5 du code de la sécurité sociale, 187-3 et 187-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Yannick DECOMPOIS, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 21-038 du 27 avril 2021 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Considérant que la domiciliation est le droit ouvert aux personnes sans domicile stable de disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits.

Sur proposition du département de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime, après examen du dossier de demande de renouvellement déposé par la structure en date du 14 janvier 2022 et conformément au cahier des charges publié au registre des actes administratifs en date du 3 mars 2017.

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'agrément de l'association Croix-Rouge Française dont le siège est situé 61, rue Jeanne d'Arc – 76260 EU est renouvelé au titre de la domiciliation sur la base du cahier des charges départemental publié au recueil des actes administratifs du 3 mars 2017 et mis à jour conformément aux décrets du 19 mai 2016 susvisés et pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 - L'association s'engage à utiliser le formulaire de demande d'élection de domicile cerfa n°15548*01 et le formulaire d'attestation d'élection de domicile cerfa n°15547*01.

Article 3 - La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément. L'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité. Si à cette occasion, la préfète constate un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement peut être refusé.

Article 4 - L'agrément peut être retiré avant le terme échu si le préfet constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément. Chaque retrait est effectué après que l'organisme a été à même de présenter ses observations.

Article 5 – L'association peut solliciter le retrait de son agrément avant l'expiration de celui-ci.

Article 6 - Le département de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **26 AVR. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime



Yannick DECOMPOIS

Le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Imm Hastings – 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71 03
DDTS@seine-maritime.gouv.fr site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
76-2022-04-26-00002 - Croix-Rouge française Unité
locale Bresle - arrêté agrément à la domiciliation des personnes sans résidence stable

Page 12 sur 12

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-04-26-00006

Relais Accueil des Gens du Voyage - arrêté
agrément à la domiciliation des personne sans
résidence stable



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

Pôle cohésion sociale

ARRÊTÉ du

26 AVR. 2022

portant sur le renouvellement de l'agrément de l'association Relais Accueil des Gens du Voyage (RAGV) à la domiciliation des personnes sans résidence stable.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.251-1 et 252-2, les articles de L.264-1 à L.264-10 et les articles de D.264-1 à D.264-15 ainsi que l'article R.264-4 ;
- Vu le code de sécurité sociale notamment l'article D.161-2-1-1-1 ;
- Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;
- Vu la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée, notamment son article 2 dans la rédaction résultant de l'ordonnance 2014-1543 du 19 décembre 2014 ;
- Vu la loi n°2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment ses articles 51
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment les articles 34 et 46 ;
- Vu les décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu le décret 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat ;

Imm Hastings – 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71 03
DDTS@seine-maritime.gouv.fr site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu le décret 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 11 juillet 2016 portant modèle des formulaires de demande d'élection de domicile et de l'attestation de domicile délivrés aux personnes sans domicile stable ;
- Vu la circulaire n°DSS/2A/DAS/DIRMI/2000/382 du 5 juillet 2000 relative à diverses dispositions d'application des articles L.161-2-1, L.861-5 du code de la sécurité sociale, 187-3 et 187-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Yannick DECOMPOIS, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 21-038 du 27 avril 2021 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Considérant que la domiciliation est le droit ouvert aux personnes sans domicile stable de disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits.

Sur proposition du département de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime, après examen du dossier de demande de renouvellement déposé par la structure en date du 5 janvier 2022 et conformément au cahier des charges publié au registre des actes administratifs en date du 3 mars 2017.

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'agrément de l'association **Relais Accueil des Gens du Voyage** dont le siège est situé 4, chemin du Halage à Sotteville-les-Rouen est renouvelé au titre de la domiciliation sur le territoire du département de la Seine-Maritime sur la base du cahier des charges départemental publié au recueil des actes administratifs du 3 mars 2017 et mis à jour conformément aux décrets du 19 mai 2016 susvisés et pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

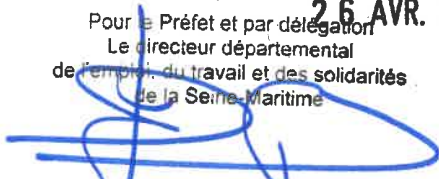
Article 2 - L'association limite le nombre d'élection de domicile à 1000 en simultané et s'engage à utiliser le formulaire de demande d'élection de domicile cerfa n°15548*01 et le formulaire d'attestation d'élection de domicile cerfa n°15547*01.

Article 3 - La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément. L'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité. Si à cette occasion, la préfète constate un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement peut être refusé.

Article 4 - L'agrément peut être retiré avant le terme échu si le préfet constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément.
Chaque retrait est effectué après que l'organisme a été à même de présenter ses observations.

Article 5 - L'association peut solliciter le retrait de son agrément avant l'expiration de celui-ci.

Article 6 - . Le département de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **26 AVR. 2022**
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime

Yannick DECOMPOIS

Le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Imm Hastings – 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71 03
DDTS@seine-maritime.gouv.fr site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) - 76-2022-04-26-00006 - Relais Accueil des Gens du Voyage - arrêté agrément à la domiciliation des personnes sans résidence stable

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) - 76-2022-04-26-00006 - Relais Accueil des Gens du Voyage - arrêté agrément à la domiciliation des personnes sans résidence stable

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-04-26-00007

Secours populaire français - arrêté agrément à la
domiciliation des personnes sans domicile stable



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

Pôle cohésion sociale

ARRÊTÉ du 26 AVR. 2022

portant sur le renouvellement de l'agrément de l'association Secours Populaire Français à la domiciliation des personnes sans résidence stable.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.251-1 et 252-2, les articles de L.264-1 à L.264-10 et les articles de D.264-1 à D.264-15 ainsi que l'article R.264-4 ;
- Vu le code de sécurité sociale notamment l'article D.161-2-1-1-1 ;
- Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;
- Vu la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée, notamment son article 2 dans la rédaction résultant de l'ordonnance 2014-1543 du 19 décembre 2014 ;
- Vu la loi n°2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment ses articles 51
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment les articles 34 et 46 ;
- Vu les décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu le décret 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat ;

Imm Hastings – 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71 03
DDTS@seine-maritime.gouv.fr site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu le décret 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 11 juillet 2016 portant modèle des formulaires de demande d'élection de domicile et de l'attestation de domicile délivrés aux personnes sans domicile stable ;
- Vu la circulaire n°DSS/2A/DAS/DIRMI/2000/382 du 5 juillet 2000 relative à diverses dispositions d'application des articles L.161-2-1, L.861-5 du code de la sécurité sociale, 187-3 et 187-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Yannick DECOMPOIS, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 21-038 du 27 avril 2021 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Considérant que la domiciliation est le droit ouvert aux personnes sans domicile stable de disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits.

Sur proposition du département de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime, après examen du dossier de demande de renouvellement déposé par la structure en date du 13 janvier 2022 et conformément au cahier des charges publié au registre des actes administratifs en date du 3 mars 2017.

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément de l'association Secours Populaire Français dont le siège est situé 17 ter Louis Poterat – 76100 ROUEN est renouvelé au titre de la domiciliation sur le département de la Seine-Maritime sur la base du cahier des charges départemental publié au recueil des actes administratifs du 3 mars 2017 et mis à jour conformément aux décrets du 19 mai 2016 susvisés et pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 - L'association limite le nombre d'élection de domicile à 150 en simultané et s'engage à utiliser le formulaire de demande d'élection de domicile cerfa n°15548*01 et le formulaire d'attestation d'élection de domicile cerfa n°15547*01.

Article 3 - La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément. L'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité. Si à cette occasion, la préfète constate un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement peut être refusé.

Article 4 - L'agrément peut être retiré avant le terme échu si le préfet constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément.
Chaque retrait est effectué après que l'organisme a été à même de présenter ses observations.

Article 5 - L'association peut solliciter le retrait de son agrément avant l'expiration de celui-ci.

Article 6 - Le département de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

26 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime



Yannick DECOMPOIS

Le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Imm Hastings - 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71 03
DDTS@seine-maritime.gouv.fr site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Département de la Seine-Maritime
Rue de la République - 76000 ROUEN
Téléphone : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71 03
Site internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-04-26-00005

uvre Normande des mères Dieppe - arrêté
agrément à la domiciliation des personnes sans
résidence stable



Pôle cohésion sociale

ARRÊTÉ du 26 AVR. 2022

portant sur le renouvellement de l'agrément de l'association Œuvre Normande des Mères (ONM) Dieppe à la domiciliation des personnes sans résidence stable.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.251-1 et 252-2, les articles de L.264-1 à L.264-10 et les articles de D.264-1 à D.264-15 ainsi que l'article R.264-4 ;
- Vu le code de sécurité sociale notamment l'article D.161-2-1-1-1 ;
- Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;
- Vu la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée, notamment son article 2 dans la rédaction résultant de l'ordonnance 2014-1543 du 19 décembre 2014 ;
- Vu la loi n°2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment ses articles 51
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment les articles 34 et 46 ;
- Vu les décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu le décret 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat ;

- Vu le décret 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 11 juillet 2016 portant modèle des formulaires de demande d'élection de domicile et de l'attestation de domicile délivrés aux personnes sans domicile stable ;
- Vu la circulaire n°DSS/2A/DAS/DIRMI/2000/382 du 5 juillet 2000 relative à diverses dispositions d'application des articles L.161-2-1, L.861-5 du code de la sécurité sociale, 187-3 et 187-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Yannick DECOMPOIS, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 21-038 du 27 avril 2021 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Considérant que la domiciliation est le droit ouvert aux personnes sans domicile stable de disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits.

Sur proposition du département de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime , après examen du dossier de demande de renouvellement déposé par la structure en date du 10 mars 2022 et conformément au cahier des charges publié au registre des actes administratifs en date du 3 mars 2017.

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'agrément de l'association Œuvre Normande des Mères dont le siège est situé 87, boulevard des Belges – 76000 ROUEN est renouvelé au titre de la domiciliation sur le territoire de Dieppe sur la base du cahier des charges départemental publié au recueil des actes administratifs du 3 mars 2017 et mis à jour conformément aux décrets du 19 mai 2016 susvisés et pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 - L'association limite le nombre d'élection de domicile à 180 en simultané et s'engage à utiliser le formulaire de demande d'élection de domicile cerfa n°15548*01 et le formulaire d'attestation d'élection de domicile cerfa n°15547*01.

Article 3 - La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément. L'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité. Si à cette occasion, la préfète constate un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement peut être refusé.

Article 4 - L'agrément peut être retiré avant le terme échu si le préfet constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément. Chaque retrait est effectué après que l'organisme a été à même de présenter ses observations.

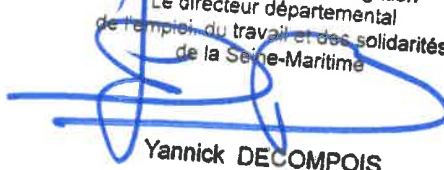
Imm Hastings – 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1
 Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71 03
 DDTs@seine-maritime.gouv.fr site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Article 5 – L'association peut solliciter le retrait de son agrément avant l'expiration de celui-ci.

Article 6 - . Le département de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 26 AVR. 2022

Pour le Préfet et par déléguation
Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime



Yannick DECOMPOIS

Le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Imm Hastings – 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71 03
DDTS@seine-maritime.gouv.fr site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
76000 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71 03
DDTS@seine-maritime.gouv.fr site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

DDTS - 76000 ROUEN CEDEX 1

Imm Hastings – 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71 03
DDTS@seine-maritime.gouv.fr site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2022-04-25-00001

Habilitation sanitaire du Dr Caquineau Chloé



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-22-132 du 25 avril 2022
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr CAQUINEAU Chloé**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 21-096 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2021-236 du 05 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame Chloé Caquineau, née le 13 mai 1995, et domiciliée professionnellement à Gournay en Bray (76220) ;

Considérant que Madame Chloé Caquineau remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Chloé Caquineau, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Gournay en Bray (76220).

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame Chloé Caquineau s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame Chloé Caquineau pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 25 avril 2022

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT


Arnaud VINCENT



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours - CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-04-15-00002

RIVES EN SEINE_BLACQUEVILLE_ST MARTIN DE
L'IF_EPINAY SUR DUCLAIR_STE MARGUERITE
SUR DUCLAIR_ST PAËR_DUP travaux
aménagement talweg Caillouville_synd mixte
bassins versants CAUX SEINE_15 04 2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Milieux aquatiques et marins**

affaire suivie par : manon benvenuto
tél. : 02.76.78.33.85
mél. : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 15 AVR. 2022

autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, déclarant d'utilité publique et mettant en place des servitudes d'utilité publique, les travaux d'aménagement sur le talweg de Caillouville sur le territoire des communes de Rives-en-Seine, Blacqueville, Saint-Martin-de-l'If, Epinay-sur-Duclair, Sainte-Marguerite-sur-Duclair et Saint-Paer

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-7, L214-1 et suivants, et R214-1 à R214-56, L215-18, L211-12 et R211-96 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code rural ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 20 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur une autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique et la mise en place de servitude d'utilité publique, concernant l'aménagement du talweg de Caillouville sur le territoire des communes de Rives-en-Seine, Blacqueville, Saint-Martin-de-l'If, Epinay-sur-Duclair, Sainte-Marguerite-sur-Duclair et Saint-Paër ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1er avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Rançon et de la Fontenelle ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

- Vu la demande du 16 juin 2020, par laquelle le syndicat de bassin versant Caux-Seine, a sollicité l'autorisation administrative au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique et la mise en place de servitude d'utilité publique, concernant l'aménagement du talweg de Caillouville sur le territoire des communes de Rives-en-Seine, Blacqueville, Saint-Martin-de-l'If, Epinay-sur-Duclair, Sainte-Marguerite-sur-Duclair et Saint-Paër ;
- Vu le dossier de la demande, les plans, et autres documents ;
- Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé de Normandie du 13 novembre 2020 ;
- Vu l'avis réputé favorable du service connaissance aménagement urbanisme, bureau planification, urbanisme opérationnel de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sollicité le 21 septembre 2020 ;
- Vu l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du SAGE des 6 vallées sollicitée le 21 septembre 2020 ;
- Vu l'avis réputé favorable du service ressources naturelles de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sollicité le 21 septembre 2020 ;
- Vu l'avis réputé favorable du parc naturel régional des boucles de la Seine normande, sollicité le 21 septembre 2020 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 novembre au 10 décembre 2021 inclus ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 9 janvier 2022 ;
- Vu le mail en date du 14 mars 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;
- Vu la réponse du pétitionnaire au contradictoire le 15 mars 2022 ;

Considérant -

que le talweg est sujet à subir des dysfonctionnements et des dégâts importants d'inondation de voirie, de parcelles privées, de pisciculture, de pollution du cours d'eau de la Fontenelle, de risque de pollution de trois captages d'eau potable ;

que la réalisation de ces aménagements nécessite l'acquisition de parcelles privées ;

que l'exploitation des ouvrages prévus nécessite la mise en place de servitudes d'utilité publique ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

qu'il y a donc lieu d'autoriser l'aménagement du talweg de Caillouville sur le territoire des communes de Rives-en-Seine, Blacqueville, Saint-Martin-de-l'If, Epinay-sur-Duclair, Sainte-Marguerite-sur-Duclair et Saint-Paër, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Le syndicat mixte des bassins versants Caux-Seine, sis 21 rue de Caudebec Fréville - 76190 SAINT-MARTIN-DE-L'IF, représenté par M. le président Bastien CORITON, désigné ci-après par l'expression « le pétitionnaire », est autorisé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, à réaliser l'aménagement du talweg de Caillouville sur le territoire des communes de Rives-en-Seine, Blacqueville, Saint-Martin-de-l'If, Epinay-sur-Duclair, Sainte-Marguerite-sur-Duclair et Saint-Paër, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Cette autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration (la superficie des plans d'eau est de 17 400 m ²)
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R124-112 (A)	Sans objet (Non classé)

L'ensemble des opérations est mené conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout incident, ou accident, intéressant l'opération ou susceptible de porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau.

Lors de la réalisation de l'aménagement, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait, au préalable, porter à la connaissance auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service en charge de la police de l'eau.

Il est également tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations notamment relatives au code de l'urbanisme.

Article 2 - Le talweg de Caillouville, objet du présent arrêté, est situé à l'exutoire de 2 axes de ruissellement. Il s'étend sur un linéaire de 6,5 km du hameau de la Queue-du-Chien sur le territoire de la commune de Blacqueville à l'abbaye de Saint-Wandrille.

Un plan de situation est présenté en annexe 1.

Article 3 - Caractéristique des aménagements (annexe 2 et 3)

3.1 - Ouvrage n° 1 (annexe 4)

L'ouvrage est composé de deux bassins de rétention, situé au carrefour de la D263 et de la D20 sur le secteur « tous vents ».

L'ouvrage n° 1 est composé de deux bassins en déblais remblais présentant des pentes douces. La profondeur maximale de l'ouvrage est de 2 m. Le compartiment central et la digue à l'exutoire possèdent une surverse renforcée.

Le premier bassin est d'une capacité de 4 500 m³, il est équipé d'un organe de vidange en fond de bassin. Une fois ce premier bassin rempli, il surverse dans le second bassin via une surverse renforcée. Le second bassin, d'une capacité de 3 100 m³ possède également un organe de contrôle permettant de réguler le débit de fuite à 1 100 l/s. L'évacuation s'effectue, sans modification, dans le fossé existant en aval, passant sous la D20 via un ouvrage de franchissement largement surdimensionné (arche maçonnée). En cas de débordement de ce second compartiment, les eaux franchissent une surverse renforcée et un coursier dissipateur afin de ralentir les flux et éviter les phénomènes d'érosion.

3.2 - Ouvrage n° 4 : OUV_04 (annexe 6)

L'ouvrage est situé à environ 1,5 km en aval de l'ouvrage n° 1, à proximité du lieu-dit «La Crique», le long de la route départementale D263.

Le bassin de rétention réceptionne les eaux arrivant de la chaussée de la D263. Il est équipé d'une canalisation de vidange d'une longueur de 120 m qui dirige les écoulements vers la chaussée. Son débit de fuite est de 1 000 l/s. Il possède une vidange rapide et totale en moins d'1 h lorsqu'il est en capacité maximale.

L'ouvrage possède une capacité de 3 500 m³ et un débit de fuite de 1000 l/s.

Il est constitué d'un ouvrage en déblai simple, d'une profondeur moyenne d'environ 1,5 m et d'une profondeur maximum de ± 2 m. Il permet le stockage de 3 500 m³ d'eau. Il est équipé d'un dispositif de régulation permettant la régulation du débit de fuite. La vidange s'effectue en direction de la route départementale D263. Une canalisation d'environ 120 m et un fossé terminal permettent d'assurer cette vidange sur la chaussée.

Un recul d'environ 5 m par rapport à la voirie est prévu pour garantir la sécurité routière et servir de piste d'entretien.

3.3 - Ouvrage n° 2 : OUV_02 (annexe 5)

L'ouvrage est un barrage de prairie inondable, situé dans le fond de vallée du bassin versant de Saint-Martin-de-l'If, le long de la D22, secteur « les languettes » au sein d'une pâture existante.

Un organe de régulation du débit de fuite à 80 l/s assure un tamponnement et une inondation de la pâture en amont.

Le barrage mesure environ 100 m de long pour une hauteur de 2 m. Il permet le stockage de 7 500 m³ d'eau. Il possède un organe de tamponnement d'une capacité de 80 l/s.

L'emprise de l'ouvrage, comprenant le barrage et la zone d'inondation, est d'environ 6 000 m².

L'ouvrage est équipé d'un dispositif de régulation (vannage) et d'une surverse renforcée. L'accès peut s'effectuer directement par la route départementale D22.

La partie inondable en amont de l'ouvrage peut rester en pâturage, sans aménagement particulier.

3.4 - Ouvrage n° 2 bis OUV_02 bis

L'ouvrage est constitué de 7 barrages en gabions implantés dans le fossé à grand gabarit le long de la D22, à l'aval immédiat de l'ouvrage 2.

En aval de l'OUV_02 se trouve l'OUV_02 bis qui ralentit les écoulements arrivant dans le fossé et permettent de stocker environ 1 000 m³. Le gabion est positionné perpendiculairement aux axes d'écoulement. Semi-perméable, il permet un ralentissement dynamique des écoulements et favorise la sédimentation en amont des limons et sables pris en charge par le ruissellement. Il fixe également l'incision de la ravine, empêchant l'érosion de fond de se produire.

Ils mesurent environ 2 m de hauteur et sont équipés d'une surverse et d'un bassin dissipateur (gabions) permettant de stocker 1 000 m³ d'eau au total et de ralentir la vitesse des flux. Ils sont équipés d'un dispositif de fuite permettant de réguler les débits et d'assurer une évacuation des « petites » eaux.

Le gabion est constitué de cages boîtes standard de 0,5 et 1 m de haut et de 1 m de large. Ces cages sont en grillage métallique double torsion et fils galvanisés. Ces cages sont remplies lors de la pose en matériaux durs insensibles à l'eau, non gélifs, pouvant être constitués de concassés de qualité d'une granulométrie conseillée entre 90 et 250 mm.

Un ancrage latéral et basal des barrages est obligatoire afin d'assurer leur stabilité et prévenir des phénomènes d'érosion.

3.5 - aménagement d'amélioration du transit-hydraulique du hameau de Caillouville (annexe 7 et 8)

L'objectif de ces aménagements est d'éviter que les écoulements n'empruntent la chaussée et n'inondent la voirie et les cours des habitations. Pour ce faire, les écoulements doivent être dirigés vers le fossé le long de la D22 et doivent s'écouler sans débordement jusqu'au dalot terminal existant, de capacité 2 200 l/s.

3.5.1 - NOE_01

Cette noue est située le long de la D22, depuis l'exutoire du fossé béton protégeant le captage.

La noue sert à récupérer les eaux circulant actuellement sur la D22. De par sa forme concave, la noue permet d'étaler les écoulements et ainsi ralentir la vitesse de ceux-ci. Elle s'étend sur 324 m de long, 0,5 m de profondeur et sur 6 m de large.

3.5.2 - FOD_01

Cet ouvrage est un fossé déversant situé à l'exutoire de la noue le long de la D22.

Le fossé situé à l'aval de la noue et en parallèle de la modification de voirie, permet de capter les eaux de la chaussée et de diriger les écoulements supérieurs à 2 200 l/s vers le cours d'eau.

3.5.3 - MOV_01

Cet aménagement est une modification de voirie située au niveau du fossé déversant, permettant de diriger les écoulements circulant sur la voirie vers le fossé puis le cours d'eau au-delà de 2 200 l/s.

La modification de voirie consiste à modifier le profil local de la chaussée afin de diriger l'eau vers le fossé.

3.5.4 - FOS_02 et FOS_01

Le recalibrage des fossés permet d'augmenter leur capacité à 2 200 l/s. Il s'effectue par élargissement du profil actuel.

3.5.5 - DAL_01

Cet aménagement est un dalot enterré situé à l'exutoire du fossé recalibré, le long de la D22.

Il s'agit d'un dalot d'une capacité de 2 200 l/s (capacité équivalente à celle du dalot terminal existant) et de 76 ml. Ses dimensions finales seront fonction de la pente locale établie lors de la reprise du réseau.

Article 4 - Prescription sur les ouvrages

4.1 - Entretien

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite au droit des ouvrages. Tout déversement d'eaux usées, mêmes traitées dans les noues, est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines est interdit sur le site.

Sur tous les ouvrages structurants est réalisé a minima un fauchage deux fois par an, une visite après chaque épisode pluvieux important et une visite par mois minimum.

Pour tous les ouvrages d'hydraulique douce, un passage par an est réalisé a minima.

4.2 - Caractérisation des milieux

Les ouvrages (NOE-01 et OUV-04) situés en zone potentiellement humide devront faire l'objet d'études pédologique et floristique, afin de caractériser le milieu avant le début des travaux. Si le caractère de zone humide est avéré, un dossier doit être déposé déclinant la démarche éviter-réduire-compenser.

4.3 - Descriptif des ouvrages

Après la phase de maîtrise d'œuvre, le pétitionnaire fait parvenir le descriptif complet des ouvrages (surverse, côtes...) au bureau en charge de la police de l'eau. Les plans de récolement seront également transmis après travaux.

Article 5 - Servitudes d'utilité publique (annexe 8)

Les servitudes seront précisées par :

- une convention tripartite pour les parcelles agricoles entre le maître d'ouvrage (SMBVCS), le propriétaire et l'exploitant agricole ;
- une convention bipartite pour les autres parcelles entre le maître d'ouvrage (SMBVCS) et le propriétaire.

Servitude de passage pour la durée des travaux : l'ensemble des parcelles des ouvrages OUV_02, OUV_04 et NOE_01 est concerné par la servitude de passage qui est limitée à la durée des travaux.

L'article R152-29 du code rural et de la pêche maritime précise que la servitude prévue à l'article L151-37-1 permet l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

Cette servitude est d'une largeur maximale de 6 mètres. Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive. Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exige pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle.

La servitude respecte autant que possible les arbres et plantations existants.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins mécaniques.

Concernant les parcelles agricoles, les travaux seront réalisés préférentiellement après récolte.

Néanmoins, en cas de dégâts, une indemnité de pertes agricoles sera versée aux exploitants agricoles sur la base des modalités d'évaluation de la chambre d'agriculture et des barèmes annuels.

Servitude de sur-inondation :

La servitude de sur-inondation sur les parcelles dont la propriété reste privée vise à garantir le bon fonctionnement du dispositif de gestion des ruissellements par des sur-inondations temporaires en amont des zones à enjeux.

La servitude de sur-inondation porte sur le barrage de fond de la vallée et sur la prairie en amont de celui-ci. Ce barrage ralentit les ruissellements naturels en créant une sur-inondation en amont immédiat du barrage. Cette sur-inondation reste limitée tant sur la hauteur maximale de la lame d'eau strictement inférieure à 2m, à la durée maximale de sur-inondation de 24 à 48 heures en fonction des conditions climatiques.

Cette servitude de sur-inondation ne nécessite aucun autre aménagement complémentaire. L'usage agricole des terrains sur-inondés n'impose aucune disposition particulière. Pour la prairie inondable, l'exploitation du pâturage n'est pas impactée.

Conformément aux articles L211-12 et R211-96 et suivants du code de l'environnement, les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, les véhicules terrestres à moteur et les bâtiments causés par une sur-inondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées de servitudes ouvrent droit à indemnités pour les occupants. Toutefois, les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables. Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude grevant la zone.

Les dommages touchant les récoltes, les cultures, les bâtiments et le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles sont évalués dans le cadre de protocoles d'accords locaux. A défaut, ils sont évalués dans les conditions prévues en application de l'article L361-5 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - Déclaration d'utilité publique

Pour réaliser les ouvrages projetés, et compte tenu de leur nature et de leur importance, le syndicat des bassins versants Caux-Seine, en qualité de maître d'ouvrage, souhaite maîtriser l'emprise foncière des sites d'implantations des ouvrages clés.

Article 7 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L194 et R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

Article 8 - Début et fin des travaux - mise en service

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 9 - Caractère de l'autorisation - durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation permettant la réalisation des travaux est accordée pour une durée de 10 années à compter de la signature du présent arrêté si les travaux n'ont pas encore commencé.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, dans un délai de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L181-15 et R181-46 du code de l'environnement.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration prononce la déchéance de la présente autorisation et, prend les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11 - Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 12 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 13 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 15 - Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet, aux frais du demandeur, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service en charge de la police de l'eau, à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 16 - Voies et délais de recours

16-1 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présenté pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

16-2 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

16-3 - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. *Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.*

Article 17 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes de Rives-en-Seine, Blacqueville, Saint-Martin-de-l'If, Epinay-sur-Duclair, Sainte-Marguerite-sur-Duclair et Saint-Paër, et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée. Une copie sera également adressée au directeur de l'agence régionale de santé de Normandie.

Fait à Rouen, le

15 AVR. 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

Annexes

concernant l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, déclaration d'utilité publique et mise en place des servitudes d'utilité publique dans le cadre des travaux d'aménagement sur le talweg de Caillouville sur le territoire des communes de Rives en Seine, Blacqueville, Saint Martin de l'If, Epinay sur Duclair, Sainte Marguerite sur Duclair et Saint Paër

Annexe 1 : Localisation du Talweg

Annexe 2:Localisation des ouvrages

Annexe 3 : Caractéristiques et localisation des aménagements

Annexe 4 : Localisation de l'ouvrage OUV_01

Annexe 5 : Ouvrages n°2 et 2 bis

Annexe 6 : Localisation de OUV_04

Annexe 7 : Localisation des aménagements d'amélioration du talweg de Caillouville

Annexe 8 : Caractéristiques des ouvrages d'amélioration du transit hydraulique de Caillouville

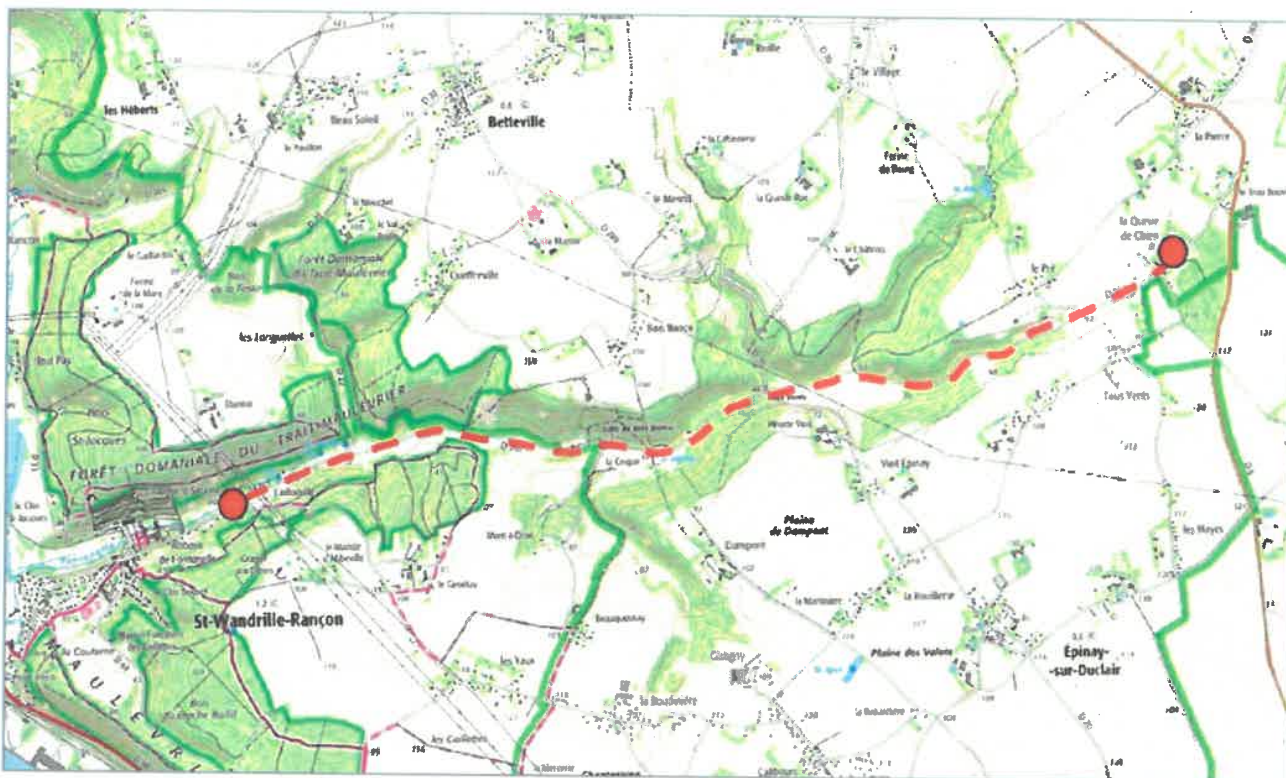
Vu pour être annexé
à mon arrêté en date
du : **15 AVR. 2022**
Le Préfet,

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation,
la secrétaire générale,

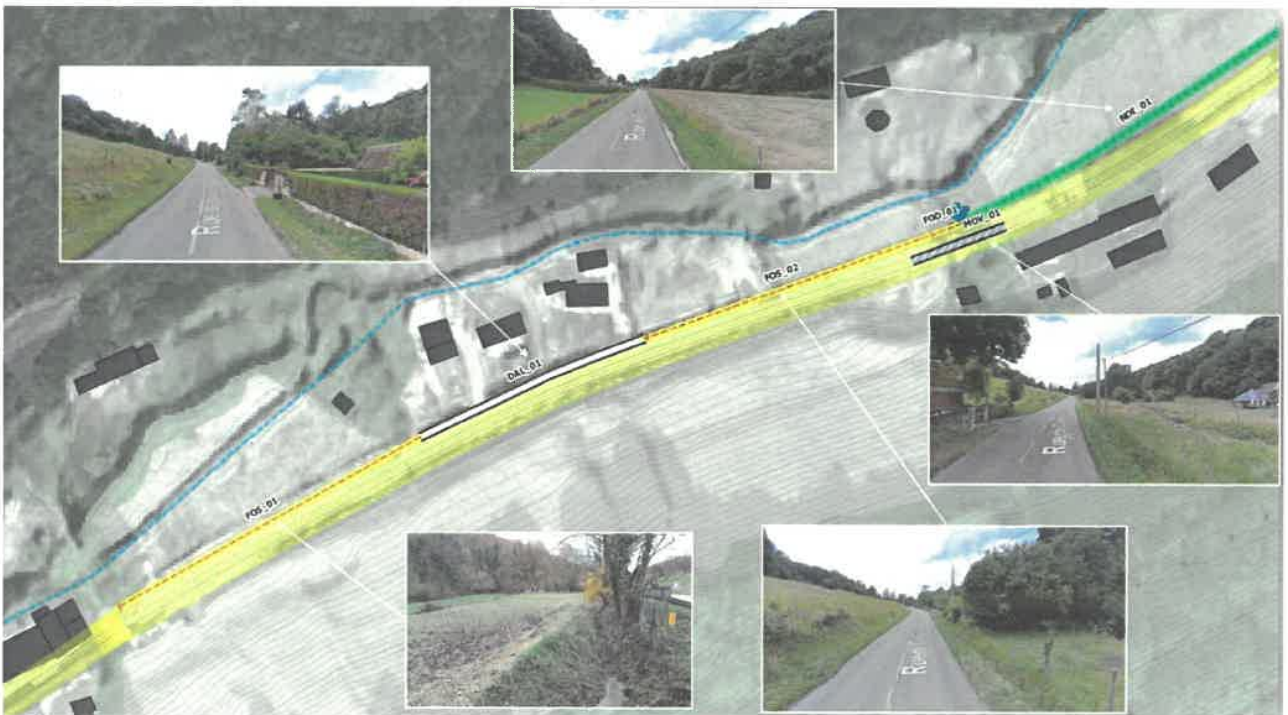
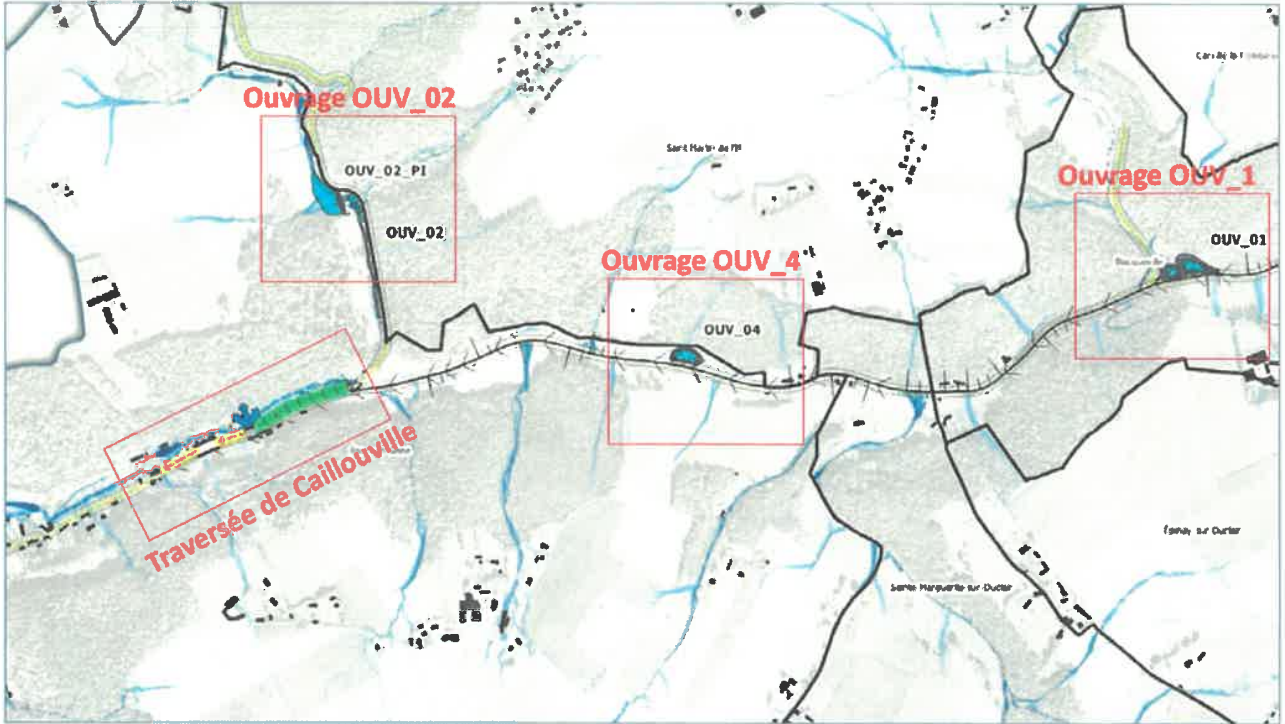

Béatrice Steffan

ANNEXES

Annexe 1 – localisation du talweg



annexe 2 – localisation des ouvrages



annexe 3 – caractéristiques et localisation des aménagements

Ouvrage	Type	Parcelle	localisation	Surface (m ²)			Efficacité attendue
				Acquisition	Servitude de passage pour la durée travaux	Servitude de sur-inondation	
OUV_01	Création d'un ouvrage composé de deux bassins de rétention	0014 0015 0016	Blacqueville, le long de la D263	10 978	/	/	Stockage temporaire des ruissellements
OUV_02	Création d'un barrage en fond de vallée avec prairie inondable	AV24 AV25 AV26	Rives en Seine, D22	2145	728	5175	Stockage temporaire des ruissellements
OUV_02bis	Création de 7 barrages en gablons disposés dans un fossé à grand gabarit existant	AV24 AV26	Rives en Seine, D22	9358	/	/	Stockage temporaire des ruissellements et réduction de la vitesse des écoulements
OUV_04	Création d'un ouvrage en déblais simple	AD27 AD28 AD29 AD30 AD31	Rives-en-Seine, D263	5977	1282	/	Stockage temporaire des ruissellements
NOE_01	Création d'une noue le long de la D263	AC148 AC217	Rives-en-Seine, D263	1987	2022	/	Acheminements des écoulements vers le réseau de fossés
MOV_01	Modification de la voirie	domaine public	Rives-en-Seine, D263	/	/	/	Acheminement des eaux de chaussée vers le fossé
FOD_01	Création d'un fossé le long de la D263	AC148	Rives-en-Seine, D263	36	/	/	Limitation des débits à 2 200l/s pour le réseau EP et déviation des écoulements vers la Fontenelle
FOS_01	Recalibrage du fossé FOS_01	AC142 AC144	Rives-en-Seine, D263	335	/	/	Augmentation de la capacité du réseau
FOS_02	Recalibrage du fossé FOS_02	AC129 AC148	Rives-en-Seine, D263	288	/	/	Augmentation de la capacité du réseau
DAL_01	Mise en place d'un dalot le long de la D263	domaine public	Rives-en-Seine, D263	/	/	/	Eviter les débordements au niveau des habitations

Annexe 4 – localisation de l'ouvrage OUV_01

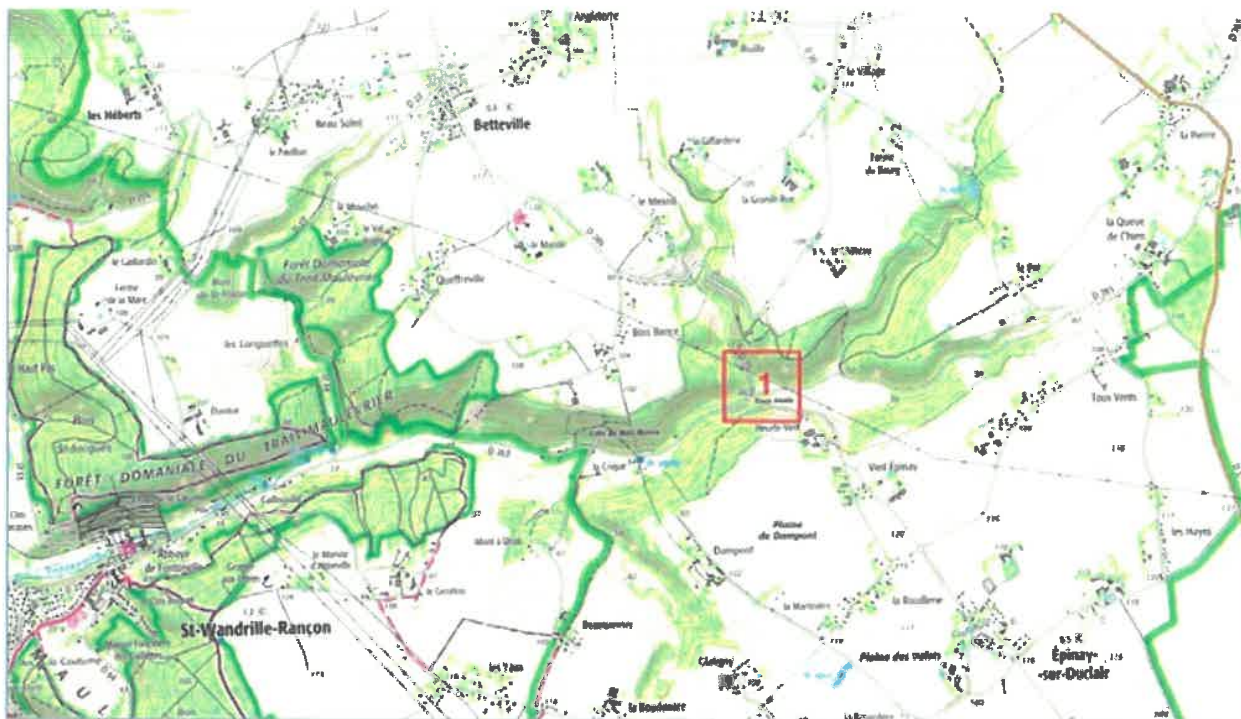


Figure 12: localisation de l'ouvrage n°1 (OUV_01) (source LiOSE 02/2020)



annexe 5 – ouvrages n°2 et 2bis

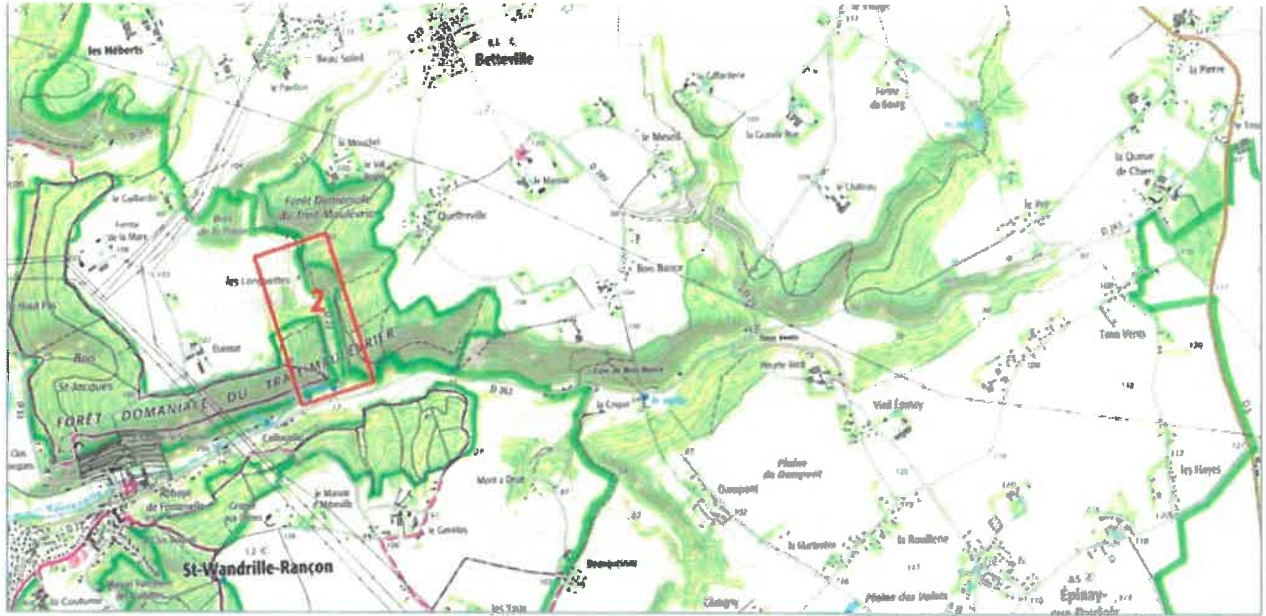


Figure 18: localisation des ouvrages n°2 (OUV_02) et n°2bis (OUV_02bis) (source LiOSE 02/2020)



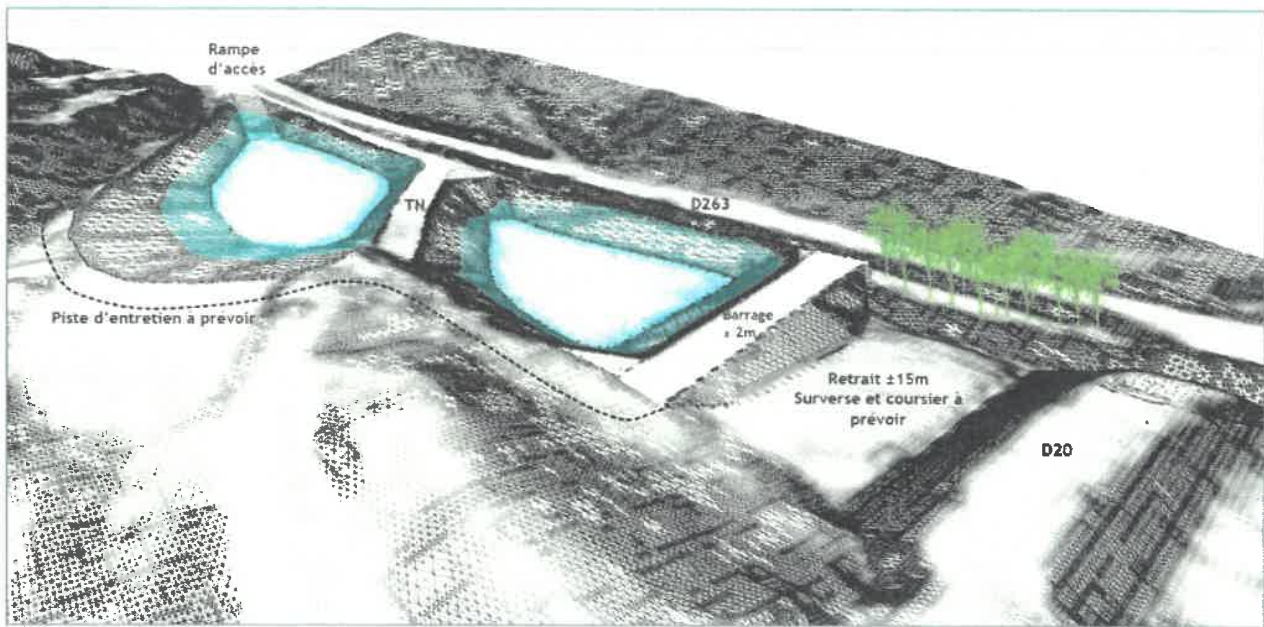


Figure 17: schéma de l'ouvrage n°1 (source Liose 02/2020)

Annexe 6 - localisation de OUV_04

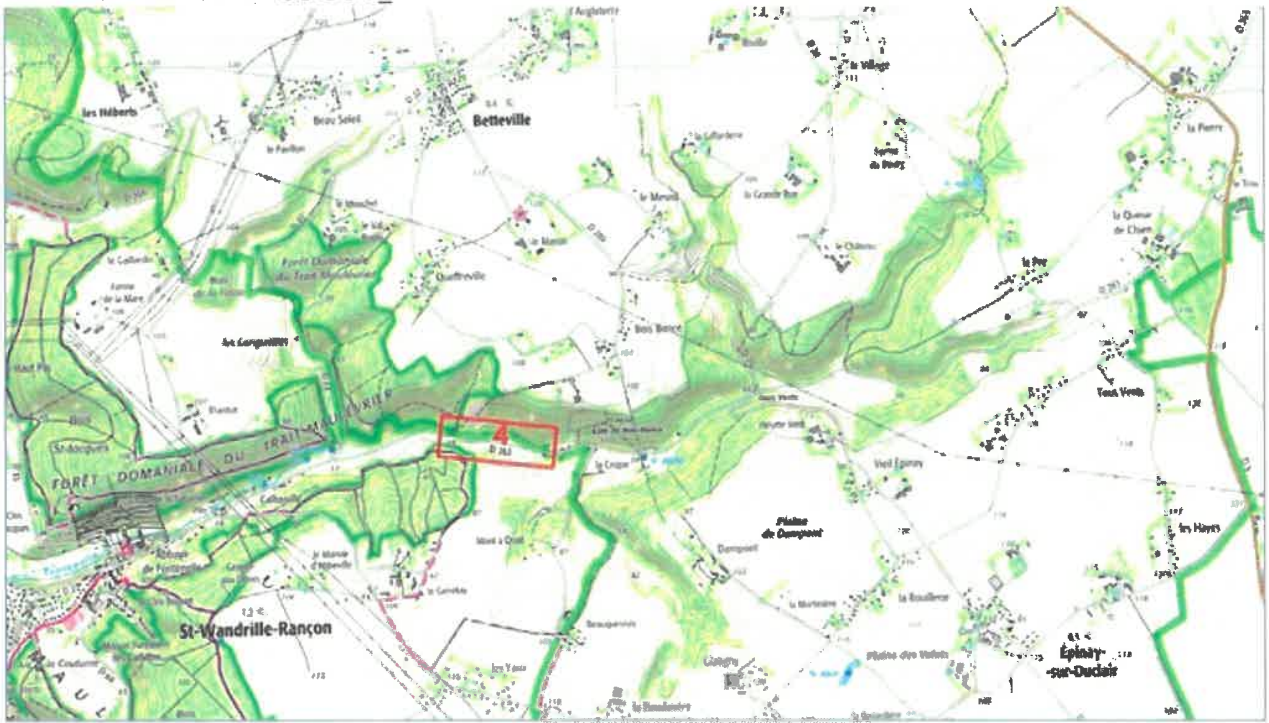


Figure 25: localisation de l'ouvrage n°4 (OUV_04) (source LiOSE 02/2020)



Annexe 7 – localisation des aménagements d'amélioration du talweg de Caillouville

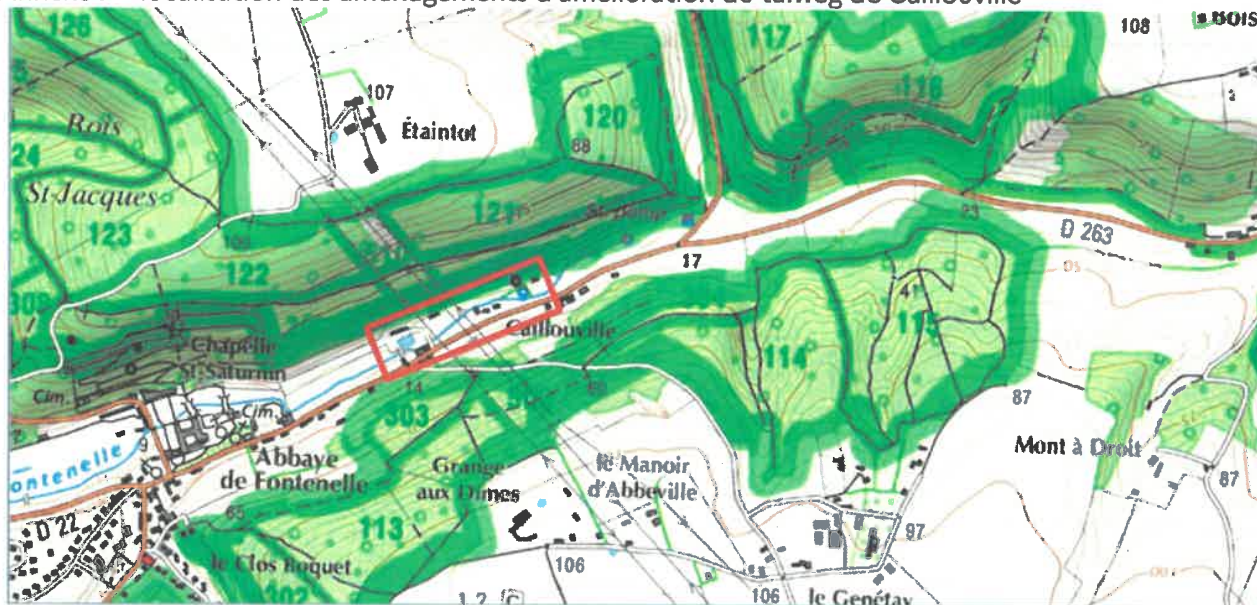


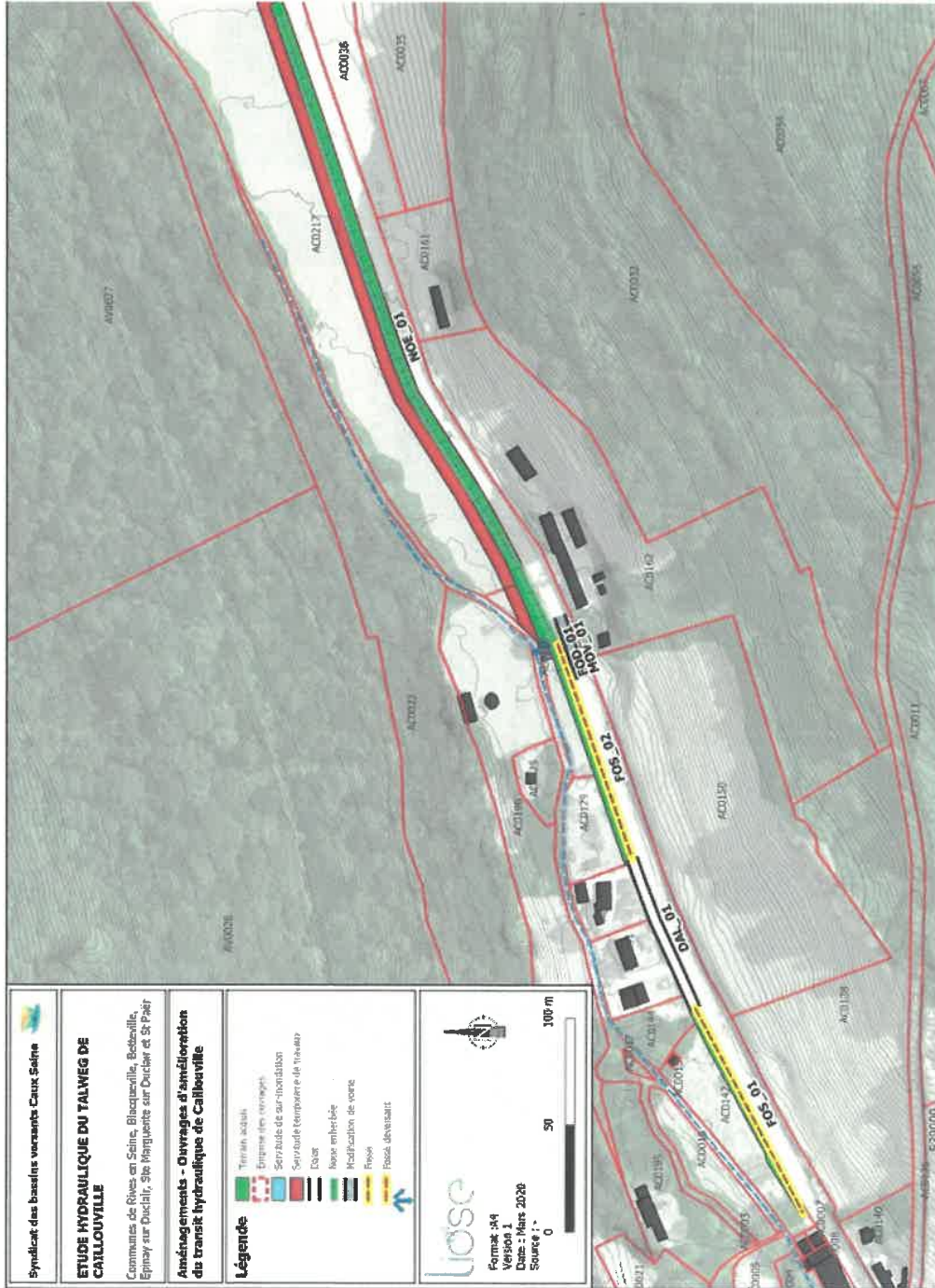
Figure 30: localisation des aménagements d'amélioration du transit hydraulique du hameau de Caillouville (source Liose 02/2020)

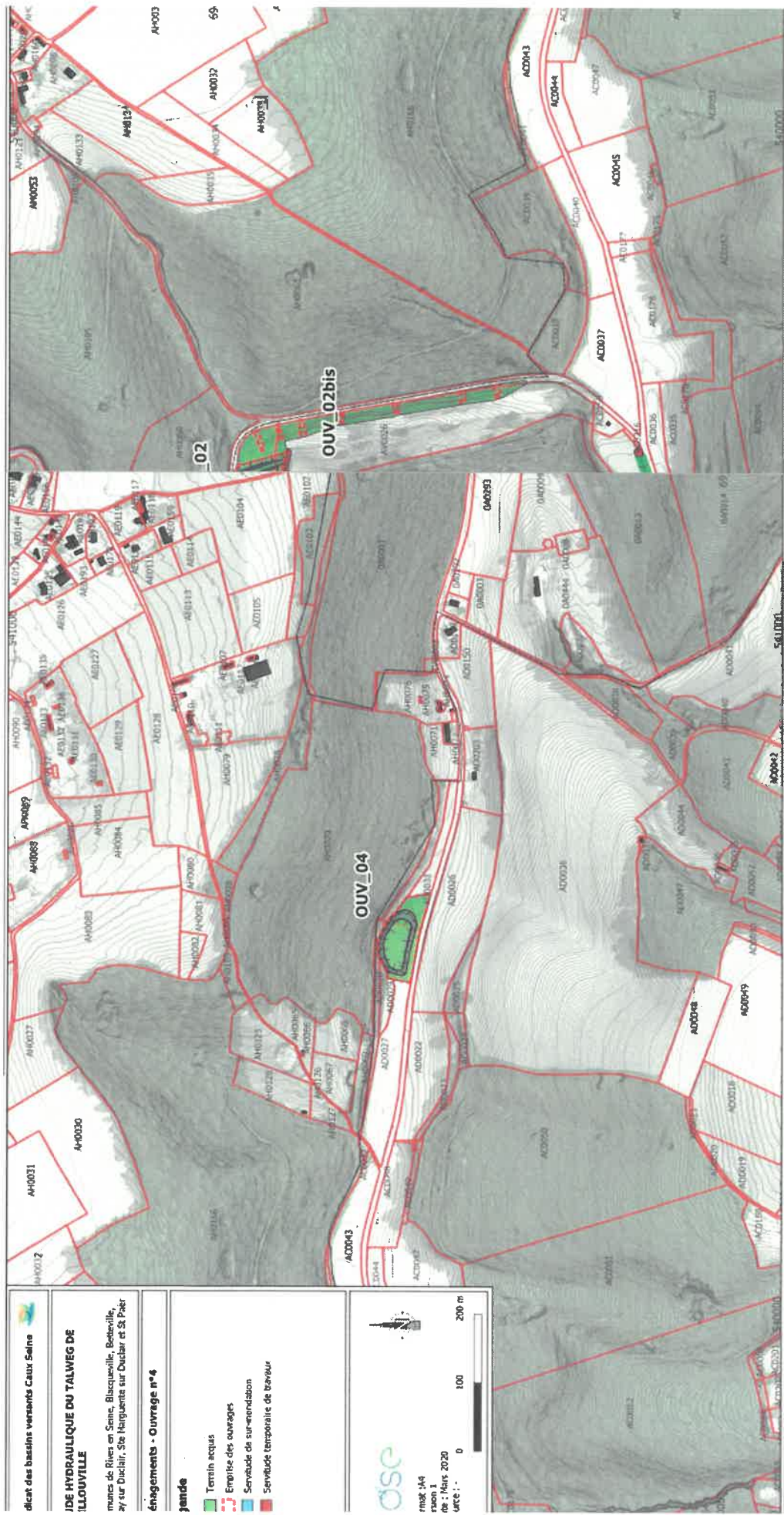


Annexe 8 – caractéristiques des ouvrages d'amélioration du transit hydraulique de Caillouville

	Type	Dimension	Remarques
NOE_01	Noue enherbée	324 mL	Prévoir arasement des accotement enherbés actuel (D263)
FOD_01	Fossé déversant	11 mL	Organe de calibrage d'entrée et de déversement renforcé
MOV_01	Modification de voirie	31 mL	Devers latéral ou cassis à privilégier
FOS_02	Recalibrage de fossé	95 mL	-
DAL_01	Dalot béton	76 mL	-
FOS_01	Recalibrage de fossé	108 mL	-







Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-04-12-00009

AP 22-38 du 12 avril 2022_ autorisation
circulation DPM_CHAUMAND_plaisancier



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ 22-38 du 12 avril 2022

**portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le rivage de la
mer, sur la plage de Saint-Aubin-sur-Mer
pour le compte de Monsieur CHAUMAND Christian**

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann Miniou
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-088 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer en date du 4 avril 2022
- Vu la demande en date du 5 avril 2022, par laquelle Monsieur Christian CHAUMAND, 1020 rue Maeterlinck, 76 810 GRUCHET-SAINT-SIMEON sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Saint-Aubin-sur-Mer

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation du véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

1/4

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

Monsieur Christian CHAUMAND, 1020 rue Maeterlinck, 76 810 GRUCHET-SAINT-SIMEON (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), en qualité de plaisancier, est autorisée à faire circuler un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime située sur la commune de Saint-Aubin-sur-Mer en vue des opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation du véhicule suivant nécessaire aux opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4 :

– Tracteur Trak toro export, immatriculé : GF-622-LX

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 15 avril 2022 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 14 avril 2027.

L'autorisation de circuler sur le DPM couvre les opérations de mise à l'eau du navire de plaisance destiné à la pêche de loisir récréatif.

Le stationnement du véhicule devra se faire sur le parking en haut de plage et en aucun cas sur le domaine public maritime.

Renouvellement de l'autorisation : Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande de renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues.

Article 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire que sur le trajet et les zones en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise. Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 12/04/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe


Alain GUEYDAN

annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

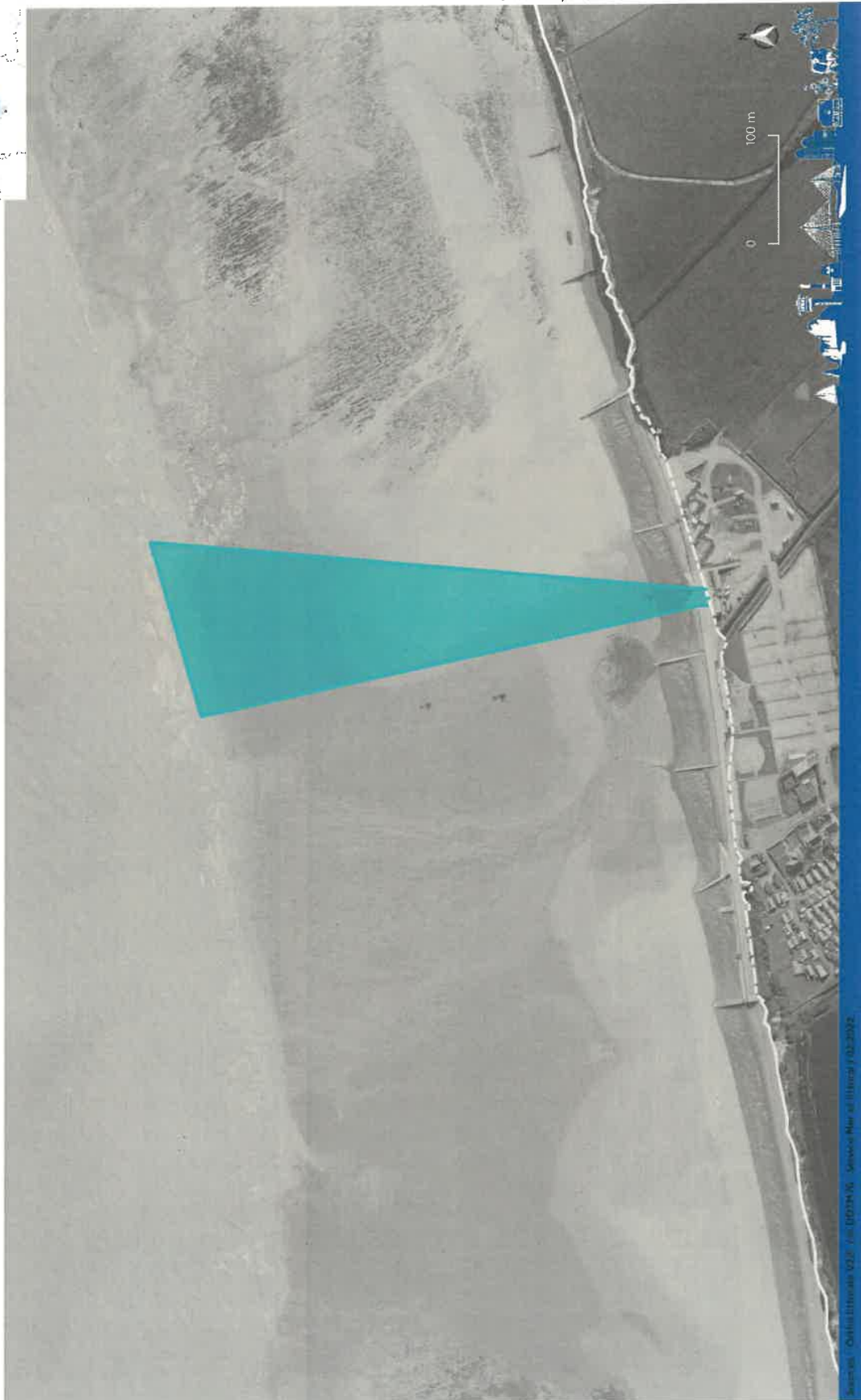
7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

3/4



Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Plage de Saint-Aubin-sur-Mer



Source : Orthoimage 02/15/07/16 - Service Mer et littoral 02.35027

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-04-12-00010

AP 22-39 du 12 avril 2022 _ Championnat Grand
Ouest_ plage de Veulettes-sur-Mer



ARRÊTÉ 22-39 – du 12 avril 2022

Portant autorisation de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime, sur la plage de Veulettes-sur-Mer, pour l'association « Manche Jet Club – Action Jet », dans le cadre de l'événement nautique « championnat régional Grand Ouest 2022 » du 6 au 8 mai 2022

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-088 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu l'avis favorable de la Commune de Veulettes-sur-Mer en date du 7 avril 2022
- Vu la demande en date du 28 février 2022, par laquelle l'association « Manche Jet Club – Action Jet », 81, rue du Renard, 76 000 ROUEN, représentée par Monsieur Dimitri HEITZ sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Veulettes-sur-Mer dans le cadre de la manifestation dénommée « championnat régional Grand Ouest 2022 »

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

L'association « Manche Jet Club – Action Jet », 81, rue du Renard, 76 000 Rouen représentée par son président, Monsieur Dimitri HEITZ (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire ») est autorisée à faire circuler des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la plage de Veulettes-sur-Mer, en vue d'acheminer, les jets ski entre la zone départ et la plateforme béton de la cale à bateaux, lors de l'évènement nautique « championnat régional Grand Ouest 2022 » du 6 au 8 mai 2022.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur les cartes, annexées à cet arrêté préfectoral.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des 10 quads nécessaires aux opérations citées dans l'article 4.

L'immatriculation / les numéros de série de ces engins devront être communiquées au gestionnaire du domaine public maritime sur l'adresse ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr dans les meilleurs délais

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du vendredi 6 mai 2022 à partir de 14h00 jusqu'au dimanche 8 mai 2022 inclus, comprenant l'accès à la mer pour la pose et retrait des bouées du parcours sur le plan d'eau.

x Les opérations consistent à acheminer, les jets ski entre la zone départ et la plateforme béton de la cale à bateaux.

Le stationnement des véhicules devra se faire sur la plateforme béton de la cale, mais en aucun cas sur l'estran.

Article 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire que sur le trajet et les zones en bleu sur les cartes ci-jointes afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise. Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire et adressé, pour affichage, à Madame le Maire de Veulettes-sur-Mer.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 12/04/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe


Alain GUEYDAN

Annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Plage de Veulettes-sur-Mer



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-04-13-00004

AP 22-41 du 13 avril 2022_ autorisation circulation
DPM_SIPPD



ARRÊTÉ 22-41 du 13 avril 2022

Portant autorisation de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer situé sur la plage des Petites Dalles pour le compte du Syndicat Intercommunal de la Plage des Petites Dalles

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-088 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain GÜEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Martin-aux-Buneaux en date du 7 avril 2022 ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Sassetot-le-Mauconduit en date du 13 avril 2022 ;
- Vu la demande en date du 4 avril 2022, par laquelle le Syndicat Intercommunal de la Plage des Petites Dalles, la Mairie, 76 450 SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX, représentée par Monsieur Philippe DUBOC sollicite l'autorisation de circuler sur la plage des Petites-Dalles

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRÊTE

Article 1er – OBJET

le Syndicat Intercommunal de la Plage des Petites Dalles, la Mairie, 76 450 SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX, représenté par son Président Monsieur Philippe DUBOC (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), est autorisé à faire circuler des véhicules terrestres à moteur de l'Entreprise Des Territoires SARL BLONDEL 76 540 GERPONVILLE sur le domaine public maritime de la plage des Petites-Dalles en vue des opérations définies à l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement sur le chantier.

En aucun cas, le domaine public maritime ne devra être utilisé pour le stationnement des véhicules utilisés après la journée de travail, ni pour le stockage de la réserve de carburant.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des travaux.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Article 3 – VÉHICULE AUTORISÉ

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des véhicules nécessaires à ces travaux.

- x 5 Tracteurs : GB 350 GK – EG 711 PP – FF 297 YP – ET 581 RV – EZ 996 WV
- x pelle à chenilles 317 Liebherr : 1042-43467
- x pelle à pneus 900 Liebherr : 98725205

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du lundi 18 avril 2022 et expirera le dimanche 19 juin 2022 pour les périodes suivantes :

- pour le déplacement des galets :
 - du lundi 18 avril au jeudi 21 avril 2022
 - du lundi 16 mai au jeudi 19 mai 2022
- pour le reprofilage de la plage et l'installation de la zone de baignade :
 - du mercredi 15 juin au dimanche 19 juin 2022

Article 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire et adressé, pour affichage, à Monsieur le Maire de Saint-Martin-aux-Buneaux et Monsieur le Maire de Sassetot-le-Mauconduit .

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 21/04/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe,
Pour le sous-préfet absent et par délégation,
La secrétaire générale,

Sophie PARISOT-MARIANI

Annexe : carte

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

3/4

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX



© IGN 2018 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 31' 41" E
Latitude : 49° 48' 28" N

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-04-22-00018

AP 22-43 du 22 AVRIL 2022_ autorisation
circulation DPM_SML76_Vasterival



ARRÊTÉ 22-43 – du 22 avril 2022

Portant autorisation de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime pour des travaux de réhabilitation de l'accès à la mer de Vasterival pour le compte du Syndicat Mixte du Littoral 76

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Guillaume PAIN
Tél. : 02 35 06 66 16
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-088 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu l'avis favorable de la Commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer en date du 28 mars 2022
- Vu l'avis favorable de la Commune de Varengeville-sur-Mer en date du 06 avril 2022
- Vu la demande en date du 22 mars 2022, par laquelle Le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, 16 Grand Quai, 76 400 FÉCAMP représenté par son président Monsieur Alain BAZILLE sollicite l'autorisation de circuler sur le DPM entre la descente du Petit-Ailly et la descente de Vasterival.

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

Le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, 16 Grand Quai, 76 400 FÉCAMP représenté par son président Monsieur Alain BAZILLE (ci-dessous dénommé « le bénéficiaire »), est autorisé à faire circuler des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime entre la descente du Petit-Ailly (Varengeville-sur-Mer) et la descente de Vasterival (communes de Varengeville-sur-Mer et de Sainte-Marguerite-sur-Mer) en vue de réaliser des travaux de réhabilitation de l'escalier de la descente à la mer de Vasterival.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur les cartes, annexées à cet arrêté préfectoral.

Les engins devront stationner hors du Domaine Public Maritime.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des engins nécessaires aux opérations citées dans l'article 4 :

- x Pelle hydraulique de 15 tonnes ;
- x Chariot télescopique tout-terrain.

L'immatriculation / les numéros de série de ces engins devront être communiquées au gestionnaire du domaine public maritime sur l'adresse ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr dans les meilleurs délais.

Article 4 – TYPE D'OPÉRATIONS ET DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de circuler est accordée à compter du 16 mai 2022 au 08 juillet 2022.

X Les opérations consistent à la réalisation de travaux de réfection et de sécurisation de l'escalier d'accès à la mer de Vasterival (maçonneries diverses).

Le béton sera acheminé par un chariot télescopique équipé d'une benne à béton (partiellement remplie de manière à éviter les débordements durant le transport) qui assurera les aller-retours entre les deux valleuses le temps d'une marée par jour. En revanche, les toupies béton seront bien présentes en haut de cale du Petit-Ailly.

Article 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit (liés aux fluides des engins de chantier ou liés aux matériaux) ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire que sur le trajet et les zones en bleu sur les cartes ci-jointes afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas de découverte d'engins explosifs, le bénéficiaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40) et le service gestionnaire du domaine public maritime. Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux. Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire et adressé, pour affichage, à Messieurs les maires de Varengeville-sur-Mer et de Sainte-Marguerite-sur-Mer.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 22/04/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe,
Pour le sous-préfet absent et par délégation,
La secrétaire générale,


Sophie PARISOT-MARIANI

Annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

4/5

Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Entre la descente du Petit-Ailly et la descente de Vasterival



Sources : Ortho littorale V2® / © DDTM76 - Service Mer et littoral / 02-2022

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-04-22-00017

AP 22-44 du 22 avril 2022 _autorisation
circulation DPM_ROUVIER_plaisancier

ARRÊTÉ 22-44 du 22 avril 2022

portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le rivage de la mer, sur la plage de Quiberville-sur-Mer pour le compte de Monsieur ROUVIER Ludovic

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann Miniou
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-088 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu l'avis favorable de la commune de Quiberville-sur-Mer en date du 19 avril 2022
- Vu la demande en date du 19 avril 2022, par laquelle Monsieur Ludovic ROUVIER, 95, rue des Églantiers, 76 860 QUIBERVILLE-SUR-MER sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Quiberville-sur-Mer

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation du véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

1/4

Article 1^{er} – OBJET

Monsieur Ludovic ROUVIER, 95, rue des Églantiers, 76 860 QUIBERVILLE-SUR-MER (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), en qualité de plaisancier, est autorisée à faire circuler un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime de la plage de Quiberville-sur-Mer en vue des opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation du véhicule suivant nécessaire aux opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4 :

- Tracteur Fordson Major, immatriculé : CJ-576-XB

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} mai 2022 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 30 avril 2027.

L'autorisation de circuler sur le DPM couvre les opérations de mise à l'eau du navire de plaisance destiné à la pêche de loisir récréatif.

Le stationnement du véhicule devra se faire hors du domaine public maritime.

x Renouvellement de l'autorisation : Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande de renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues.

Article 5 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

2/4

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire que sur le trajet et les zones en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 22/04/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe,
Pour le sous-préfet absent et par délégation,
La secrétaire générale,

Sophie PARISOT-MARIANI

Annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Plage de Quiberville



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-04-07-00012

Aménagement d'un espace commercial (rue des
Saulniers / rue Lamartine sur la commune de
Caudebec-les-Elbeuf



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU - 6 AVR. 2022
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE PROJET D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL SITUÉ AU CARREFOUR DE LA RUE AUX
SAULNIERS ET DE LA RUE LAMARTINE SUR LA COMMUNE DE CAUDEBEC-LES-ELBEUF

Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins

Affaire suivie par : Jérôme BARBET
Tél. : 02 76 78 33 83
Mèl : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2020-00387

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 2 septembre 2016, présenté par la SCCV LES 3 PHI, enregistré sous le n° 76-2016-00590 et relatif à l'aménagement d'un espace commercial sur la commune de Caudebec-les-Elbeuf ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/9

- Vu le courrier de non-opposition à la déclaration susvisée, daté du 29 septembre 2016 ;
- Vu le document de porter-à-connaissance reçu le 7 juillet 2020, présenté par la SCCV LES 3 PHI, enregistré sous le n° 76-2020-00387, relatif à la déclaration susvisée ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du porter à connaissance susvisé ;
- Vu les avis, favorables sous réserves, de la DREAL UDRD en date du 12 mars 2021 et du 14 octobre 2021 ;
- Vu les avis, favorables sous réserves, de l'Agence Régionale de Santé en date des 18 mars 2021, 21 septembre 2021, et 3 mars 2022 ;
- Vu le courrier électronique en date du 15 mars 2022 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques ;
- Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté.

CONSIDÉRANT :

- que le projet initial, de 7,39 ha, consistait en la réalisation de plusieurs bâtiments commerciaux, ainsi que des parkings, voiries, espaces verts, dont la localisation est présentée en annexe 1 ;
- que le projet initial interceptait un bassin versant de 9 200 mètres carrés, constitué de voiries extérieures au projet, transitant via des noues vers un bassin d'infiltration existant situé sur l'emprise du projet, dont un plan est présenté en annexe 3 ;
- que suite à la déclaration initiale du projet, un porter-à-connaissance a été réalisé par le pétitionnaire, portant sur une réduction de l'emprise du projet, du fait de fouilles archéologiques préventives, et de la présence de pollutions des sols, dont le plan masse est présenté en annexe 2 ;
- que la nouvelle emprise du projet est de 5,67 hectares, répartis entre 3,74 hectares de voiries et bâtiments, et 1,93 hectares d'espaces verts ;
- que le bassin versant intercepté ainsi que ses modalités de transfert restent inchangés, les eaux pluviales en étant issues restant gérées en infiltration par les ouvrages du projet ;
- qu'aucun exutoire ne permet l'évacuation des eaux pluviales de manière gravitaire ;
- que le seul exutoire pour les eaux pluviales est constitué par les surfaces d'infiltration dans le sol des ouvrages de gestion pluviale ;
- qu'il convient d'avoir un volume de sécurité en cas d'évènement pluvieux supérieur à une pluie centennale ;
- que le volume nécessaire à la gestion en infiltration d'un évènement pluvieux centennial, comprenant le projet et son bassin versant amont intercepté, est d'environ 1 860 mètres cubes au minimum, prenant comme paramètres une surface d'infiltration de 3 973 mètres carrés et une vitesse d'infiltration de $1,72 \times 10^{-5}$ mètres par seconde (soit environ 62 millimètres par heure) ;
- qu'il est prévu un volume de gestion pluviale de 3 777 mètres cubes sur l'ensemble du projet, ce surdimensionnement permettant de gérer les eaux pluviales du projet ainsi que celles du

bassin versant intercepté, pour un évènement pluvieux d'occurrence supérieure au centennal ;

- que, concernant les pollutions des sols, les études réalisées font état en particulier de teneurs en mercure sur brut au droit des espaces verts comprises entre 0,93 mg/kg et 2 mg/kg ;
- que les avis des services de la DREAL en charge des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'Agence Régionale de Santé font état de la nécessité de mettre en place des mesures de gestion et restrictions d'usage ;
- que le pétitionnaire a produit un calcul de risque pour l'exposition par ingestion de sol aux concentrations relevées en mercure, présentant un résultat favorable, ne rendant pas nécessaire le décapage des sols au niveau des espaces verts ;
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SCCV LES 3 PHI, de son porter à connaissance (référence : 76-2020-00387) en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement d'un espace commercial au carrefour de la rue aux Saulniers et de la rue Lamartine sur la commune Caudebec-Les-Elbeuf (référence du dossier initial : 76-2016-00590).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Article 2 – Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

Article 3 – Prescriptions spécifiques relatives aux pollutions des sols à inscrire dans les actes notariés

Les plantations d'espèces comestibles sont interdites.

La zone est inscrite en Secteur d'Information sur les Sols (SIS).

Les canalisations de transport d'eau potable empêchent la perméation, soit par les caractéristiques de leur matériau, soit par leur implantation dans des tranchées de terre saine.

Article 4 – Prescriptions spécifiques relatives à la gestion des eaux pluviales

Les ouvrages de gestion pluviale gèrent la pluie d'occurrence centennale en infiltration, au moyen de noues, bassins, tranchées d'infiltration.

Les ouvrages gèrent les eaux pluviales du projet et celles du bassin versant intercepté, soit une surface totale de 6,59 hectares, répartie entre 4,66 hectares de surfaces imperméabilisées et 1,93 hectares de surfaces perméables.

Le volume utile de stockage total minimal est de 3 777 m³, correspondant à une pluie d'occurrence supérieure à la centennale et permettant de réduire le risque de débordement.

La gestion des eaux pluviales est réalisée par un ensemble de 4 bassins, 28 noues et une tranchée d'infiltration. Les ouvrages surversent les uns vers les autres du point haut vers le point bas. Leurs caractéristiques sont conformes à l'annexe 4.

En cas de débordement, les eaux restent piégées sur la parcelle par un talus dont la hauteur est d'environ 1 mètre, situé en bordure Est du projet, le long de la rue aux Saulniers.

Article 5 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 6 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration est porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 – Début et fin des travaux - Mise en service

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 8 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Caudebec-Les-Elbeuf, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Caudebec-les-Elbeuf, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le - 6 AVR. 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,*
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.*

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Annexe 1 – localisation



source : porter à connaissance sur les modifications du dossier initial (Géotechnique dossier n°2019-04-140)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 2 – plan-masse du projet



source : porter à connaissance sur les modifications du dossier initial (Géotechnique dossier n°2019-04-140)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

7/9

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 3 – bassin versant amont intercepté



Actuellement, une noue d'infiltration sans stockage (pas de redans) fait transiter les eaux pluviales suivantes vers le bassin d'infiltration existant :

- Trottoir, voirie, et piste cyclable Rue aux Saulniers, du carrefour avec la Rue Bonport, jusqu'au carrefour avec la Résidence Cassiopée.
- Voirie et trottoirs de la Résidence Cassiopée.
- Demie chaussée et trottoir du même côté Rue Lamartine.
- Voirie Avenue du Duc à partir de l'Oïson.
- Ensemble des espaces verts du projet.

source : notice hydraulique du dossier de déclaration initial, août 2016 (Soderef dossier n°4305) – page 5/23

Annexe 4 – Ouvrages de gestion par infiltration des eaux pluviales

	Surface d'infiltration (m ²)	Cote de fond (m NGF)	Plus hautes eaux (m NGF)	Volume utile de stockage (m ³)
Noue n°1	182,0	8,5	10,2	76,8
Noue n°2	4,6	8,7	9,3	1,2
Noue n°3	6,1	7,2	7,9	1,0
Noue n°4	36,2	6,9	8,0	9,2
Noue n°5	42,8	7,6	8,2	9,8
Noue n°6	42,8	8,0	8,6	7,3
Noue n°7	19,6	8,2	8,9	9,0
Noue n°8	20,0	8,8	9,5	4,0
Noue n°9	67,8	9,0	9,7	15,8
Noue n°10	63,2	8,3	9,8	15,2
Noue n°11	3,1	9,6	10,3	0,6
Noue n°12	17,3	9,8	10,2	1,7
Noue n°13	8,3	9,5	10,3	1,3
Noue n°14	7,2	9,4	10,2	1,1
Noue n°15	73,8	9,3	9,8	14,8
Noue n°16	7,1	9,2	9,9	1,3
Noue n°17	7,1	9,3	9,9	0,8
Noue n°18	32,5	9,0	9,8	7,5
Noue n°19	32,5	9,0	9,7	6,5
Noue n°20	20,8	9,0	9,6	3,7
Noue n°21	1,8	8,9	9,4	0,4
Noue n°22	9,9	9,0	9,5	2,3
Noue n°23	15,7	8,8	9,8	2,4

	Surface d'infiltration (m ²)	Cote de fond (m NGF)	Plus hautes eaux (m NGF)	Volume utile de stockage (m ³)
Noue n°24	8,7	8,9	9,7	2,2
Noue n°25	32,5	8,7	9,2	6,5
Noue n°26	32,5	8,7	9,1	6,5
Noue n°27	8,7	8,9	9,7	0,9
Noue n°28	8,7	8,8	9,6	1,7
Bassin A	388,9	5,8	7,1	640,6
Bassin B	1270,7	5,7	7,5	2 121,6
Tranchée d'infiltration C	400,0	5,7	7,2	180,0
Bassin D	922,6	9,8	9,9	385,9
Bassin E	187,5	9,2	10,4	237,9
TOTAL	3 973	-	-	3 777

source : porter à connaissance sur les modifications du dossier initial (Géotechnique dossier n°2019-04-140)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-04-22-00001

Arrêté autorisant la régulation du blaireau sur la
commune de Cottevrard d'avril à juin 2022 pour
M.Patrick DELAHAYE, lieutenant de louveterie de
la huitième circonscription



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 22 AVR. 2022

**AUTORISANT LA RÉGULATION DU BLAIREAU SUR LA COMMUNE DE COTTEVRARD
D'AVRIL A JUIN 2022 POUR M. PATRICK DELAHAYE, LIEUTENANT DE LOUVETERIE DE
LA HUITIEME CIRCONSCRIPTION**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 3 août 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la demande du réseau SNCF.

CONSIDÉRANT

- la menace permanente d'atteinte à la sécurité publique qu'occasionne la présence de blaireaux en bordures de talus SNCF sur la ligne Buchy-Motteville.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTÉ

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Article 1^{er} - M. Patrick DELAHAYE, lieutenant de louveterie pour la 8^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de blaireaux sur la commune de Cottevrad, le long de la ligne SNCF Buchy-Motteville (PK9+360), par piégeage, tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations. Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 30 juin 2022.

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.


Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9^{ème} - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 22 AVR 2022

Pour le préfet et par délégation,

 Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-04-22-00012

Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la
cinquième circonscription d'avril à décembre
2022 pour M.FREDERIC MALANDAIN, lieutenant
de louveterie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU
AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA CINQUIÈME
CIRCONSCRIPTION D'AVRIL À DÉCEMBRE 2022 POUR M. FREDERIC MALANDAIN,
LIEUTENANT DE LOUVETERIE**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 3 août 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la demande la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime,
- Vu la saisine de la FDC76.

CONSIDÉRANT

- la menace permanente d'atteinte à la sécurité publique qu'occasionne la présence de sangliers en milieux industriels, péri-urbains et urbains,
- la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers dans les jardins des particuliers ainsi que sur les cultures agricoles des zones concernées,
- les risques de collision de ces animaux avec des véhicules.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Frédéric MALANDAIN, lieutenant de louveterie pour la 5^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en tous lieux, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur l'ensemble de la dite circonscription et sur les communes avoisinantes. Exceptionnellement, M. Frédéric MALANDAIN pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur l'ensemble des autres circonscriptions de la Seine-Maritime, uniquement à la demande expresse de la direction départementale des territoires et de la mer.

L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations. Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9ème - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **22 AVR 2022**

Pour le préfet et par délégation,



Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-04-22-00014

Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la
deuxième circonscription d'avril à décembre
2022 pour M.JEAN-PAUL SANSON, lieutenant de
louveterie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU
AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA DEUXIÈME CIRCONSCRIPTION
D'AVRIL À DÉCEMBRE 2022 POUR M. JEAN-PAUL SANSON, LIEUTENANT DE
LOUVETERIE**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 3 août 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la demande de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime,
- Vu la saisine de la FDC76.

CONSIDÉRANT

- la menace permanente d'atteinte à la sécurité publique qu'occasionne la présence de sangliers en milieux industriels, péri-urbains et urbains,
- la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers dans les jardins des particuliers ainsi que sur les cultures agricoles des zones concernées,
- les risques de collision de ces animaux avec des véhicules.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Jean-Paul SANSON, lieutenant de louveterie pour la 2^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en tous lieux, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur l'ensemble de la dite circonscription et sur les communes avoisinantes. Exceptionnellement, M. Jean-Paul SANSON pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur l'ensemble des autres circonscriptions de la Seine-Maritime, uniquement à la demande expresse de la direction départementale des territoires et de la mer. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations. Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Article 9ème - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **22 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,



Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
76-2022-04-22-00014 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la deuxième circonscription d'avril à décembre 2022 pour M.JEAN-PAUL SANSON, lieutenant de louveterie

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-04-22-00007

Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la
dixième circonscription d'avril à décembre 2022
pour M.ROGER DHONDT, lieutenant de
louveterie



**ARRÊTÉ DU
AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA DIXIÈME CIRCONSCRIPTION
D'AVRIL À DÉCEMBRE 2022 POUR M. ROGER DHONDT, LIEUTENANT DE LOUVETERIE**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 3 août 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la demande la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime,
- Vu la saisine de la FDC76.

CONSIDÉRANT

- la menace permanente d'atteinte à la sécurité publique qu'occasionne la présence de sangliers en milieux industriels, péri-urbains et urbains,
- la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers dans les jardins des particuliers ainsi que sur les cultures agricoles des zones concernées,
- les risques de collision de ces animaux avec des véhicules.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Roger DHONDT, lieutenant de louveterie pour la 10^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en tous lieux, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur l'ensemble de la dite circonscription et sur les communes avoisinantes. Exceptionnellement, M. Roger DHONDT pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur l'ensemble des autres circonscriptions de la Seine-Maritime, uniquement à la demande expresse de la direction départementale des territoires et de la mer. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations. Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9ème - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **22 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,



Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-04-22-00005

Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la
douzième circonscription d'avril à décembre
2022 pour M.MARTIAL PEPIN, lieutenant de
louveterie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU
AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA DOUZIÈME
CIRCONSCRIPTION D'AVRIL À DÉCEMBRE 2022 POUR M. MARTIAL PEPIN,
LIEUTENANT DE LOUVETERIE**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 3 août 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la demande la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime,
- Vu la saisine de la FDC76.

CONSIDÉRANT

- la menace permanente d'atteinte à la sécurité publique qu'occasionne la présence de sangliers en milieux industriels, péri-urbains et urbains,
- la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers dans les jardins des particuliers ainsi que sur les cultures agricoles des zones concernées,
- les risques de collision de ces animaux avec des véhicules.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
TÉL : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Martial PEPIN, lieutenant de louveterie pour la 12^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en tous lieux, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur l'ensemble de la dite circonscription et sur les communes avoisinantes. Exceptionnellement, M. Martial PEPIN pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur l'ensemble des autres circonscriptions de la Seine-Maritime, uniquement à la demande expresse de la direction départementale des territoires et de la mer.

L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations. Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera, l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9ème - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de l'ouveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

22 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,



Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-04-22-00009

Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la
huitième circonscription d'avril à décembre
2022 pour M.PATRICK DELAHAYE, lieutenant de
louveterie

**ARRÊTÉ DU
AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA HUITIÈME CIRCONSCRIPTION
D'AVRIL À DÉCEMBRE 2022 POUR M. PATRICK DELAHAYE, LIEUTENANT DE
LOUVETERIE**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-dnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 3 août 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la demande la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime,
- Vu la saisine de la FDC76.

CONSIDÉRANT

- la menace permanente d'atteinte à la sécurité publique qu'occasionne la présence de sangliers en milieux industriels, péri-urbains et urbains,
- la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers dans les jardins des particuliers ainsi que sur les cultures agricoles des zones concernées,
- les risques de collision de ces animaux avec des véhicules.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - M. Patrick DELAHAYE, lieutenant de l'ovetier pour la 8^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en tous lieux, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les batues administratives, sur l'ensemble de la dite circonscription et sur les communes avoisinantes. Exceptionnellement, M. Patrick DELAHAYE pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur l'ensemble des autres circonscriptions de la Seine-Maritime, uniquement à la demande expresse de la direction départementale des territoires et de la mer.

L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations. Le lieutenant de l'ovetier pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de l'ovetier de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre du lieutenant de l'ovetier en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, le lieutenant de l'ovetier adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informer, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de l'ovetier de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, injures ou diffamations envers le lieutenant de l'ovetier et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

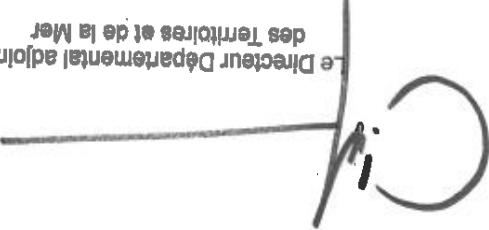
Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9ème - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de l'ouveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **22 AVR 2022**

Pour le préfet et par délégation,


Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-04-22-00008

Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la
neuvième circonscription d'avril à décembre
2022 pour M.JOSIAN BACHELET, lieutenant de
louveterie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU
AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA NEUVIÈME CIRCONSCRIPTION
D'AVRIL À DÉCEMBRE 2022 POUR M. JOSIAN BACHELET, LIEUTENANT DE
LOUVETERIE**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 3 août 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la demande la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime,
- Vu la saisine de la FDC76.

CONSIDÉRANT

- la menace permanente d'atteinte à la sécurité publique qu'occasionne la présence de sangliers en milieux industriels, péri-urbains et urbains,
- la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers dans les jardins des particuliers ainsi que sur les cultures agricoles des zones concernées,
- les risques de collision de ces animaux avec des véhicules.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Josian BACHELET, lieutenant de louveterie pour la 9^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en tous lieux, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur l'ensemble de la dite circonscription et sur les communes avoisinantes. Exceptionnellement, M. Josian BACHELET pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur l'ensemble des autres circonscriptions de la Seine-Maritime, uniquement à la demande expresse de la direction départementale des territoires et de la mer. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations. Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9ème - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **22 AVR 2022**

Pour le préfet et par délégation,



**Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer**

Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-04-22-00006

Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la
onzième circonscription d'avril à décembre 2022
pour M.LIONEL LEGRAND, lieutenant de
louveterie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU
AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA ONZIÈME CIRCONSCRIPTION
D'AVRIL À DÉCEMBRE 2022 POUR M. LIONEL LEGRAND, LIEUTENANT DE
LOUVETERIE**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 3 août 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la demande la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime,
- Vu la saisine de la FDC76.

CONSIDÉRANT

- la menace permanente d'atteinte à la sécurité publique qu'occasionne la présence de sangliers en milieux industriels, péri-urbains et urbains,
- la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers dans les jardins des particuliers ainsi que sur les cultures agricoles des zones concernées,
- les risques de collision de ces animaux avec des véhicules.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Lionel LEGRAND, lieutenant de louveterie pour la 11^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en tous lieux, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur l'ensemble de la dite circonscription et sur les communes avoisinantes. Exceptionnellement, M. Lionel LEGRAND pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur l'ensemble des autres circonscriptions de la Seine-Maritime, uniquement à la demande expresse de la direction départementale des territoires et de la mer. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations. Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

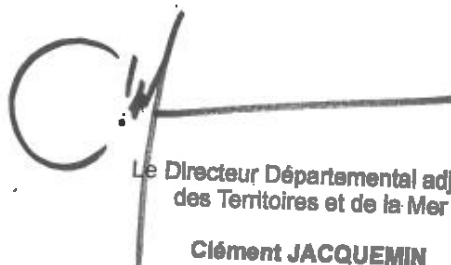
Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9ème - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **22 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,



Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-04-22-00015

Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la
première circonscription d'avril à décembre
2022 pour M.ALDRIC BARBAY, lieutenant de
louveterie



**ARRÊTÉ DU
AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA PREMIÈRE CIRCONSCRIPTION
D'AVRIL À DÉCEMBRE 2022 POUR M. ALDRIC BARBAY, LIEUTENANT DE LOUVETERIE**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 3 août 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la demande la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime,
- Vu la saisine de la FDC76.

CONSIDÉRANT

- la menace permanente d'atteinte à la sécurité publique qu'occasionne la présence de sangliers en milieux industriels, péri-urbains et urbains,
- la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers dans les jardins des particuliers ainsi que sur les cultures agricoles des zones concernées,
- les risques de collision de ces animaux avec des véhicules.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Aldric BARBAY, lieutenant de louveterie pour la 1^{ère} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en tous lieux, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur l'ensemble de la dite circonscription et sur les communes avoisinantes. Exceptionnellement, M. Aldric BARBAY pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur l'ensemble des autres circonscriptions de la Seine-Maritime, uniquement à la demande expresse de la direction départementale des territoires et de la mer. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations. Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9ème - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de l'ouveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **22 AVR 2022**

Pour le préfet et par délégation,



Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-04-22-00003

Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la
quatorzième circonscription d'avril à décembre
2022 pour M. JOEL HEBERT, lieutenant de
louveterie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU
AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA QUATORZIÈME
CIRCONSCRIPTION D'AVRIL À DÉCEMBRE 2022 POUR M. JOEL HEBERT, LIEUTENANT
DE LOUVETERIE**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 3 août 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la demande la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime,
- Vu la saisine de la FDC76.

CONSIDÉRANT

- la menace permanente d'atteinte à la sécurité publique qu'occasionne la présence de sangliers en milieux industriels, péri-urbains et urbains,
- la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers dans les jardins des particuliers ainsi que sur les cultures agricoles des zones concernées,
- les risques de collision de ces animaux avec des véhicules.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Joël HEBERT, lieutenant de louveterie pour la 14^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en tous lieux, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur l'ensemble de la dite circonscription et sur les communes avoisinantes. Exceptionnellement, M. Joël HEBERT pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur l'ensemble des autres circonscriptions de la Seine-Maritime, uniquement à la demande expresse de la direction départementale des territoires et de la mer.

L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations. Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - À l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

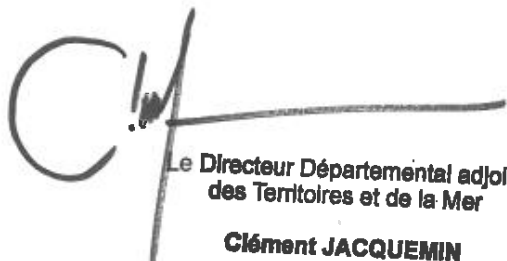
Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9ème - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **22 AVR 2022**

Pour le préfet et par délégation,



Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-04-22-00013

Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la
quatrième circonscription d'avril à décembre
2022 pour M.PHILIPPE SAUTREUIL, lieutenant de
louveterie



**ARRÊTÉ DU
AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA QUATRIÈME
CIRCONSCRIPTION D'AVRIL À DÉCEMBRE 2022 POUR M. PHILIPPE SAUTREUIL,
LIEUTENANT DE LOUVETERIE**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 3 août 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la demande la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime,
- Vu la saisine de la FDC76.

CONSIDÉRANT

- la menace permanente d'atteinte à la sécurité publique qu'occasionne la présence de sangliers en milieux industriels, péri-urbains et urbains,
- la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers dans les jardins des particuliers ainsi que sur les cultures agricoles des zones concernées,
- les risques de collision de ces animaux avec des véhicules.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Philippe SAUTREUIL, lieutenant de louveterie pour la 4^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en tous lieux, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur l'ensemble de la dite circonscription et sur les communes avoisinantes. Exceptionnellement, M. Philippe SAUTREUIL pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur l'ensemble des autres circonscriptions de la Seine-Maritime, uniquement à la demande expresse de la direction départementale des territoires et de la mer.

L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations. Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/3

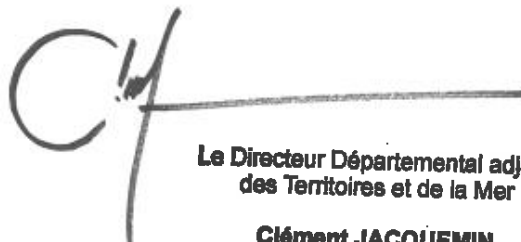
Article 9ème - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

22 AVR 2022

Pour le préfet et par délégation,



**Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer**
Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-04-22-00002

Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la
quinzième circonscription d'avril à décembre
2022 pour M.REGIS LECLERCQ, lieutenant de
louveterie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU
AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA QUINZIÈME
CIRCONSCRIPTION D'AVRIL À DÉCEMBRE 2022 POUR M. RÉGIS LECLERCQ,
LIEUTENANT DE LOUVETERIE**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 3 août 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la demande la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime,
- Vu la saisine de la FDC76.

CONSIDÉRANT

- la menace permanente d'atteinte à la sécurité publique qu'occasionne la présence de sangliers en milieux industriels, péri-urbains et urbains,
- la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers dans les jardins des particuliers ainsi que sur les cultures agricoles des zones concernées,
- les risques de collision de ces animaux avec des véhicules.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Régis LECLERCQ, lieutenant de louveterie pour la 15^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en tous lieux, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur l'ensemble de la dite circonscription et sur les communes avoisinantes. Exceptionnellement, M. Régis LECLERCQ pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur l'ensemble des autres circonscriptions de la Seine-Maritime, uniquement à la demande expresse de la direction départementale des territoires et de la mer. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations. Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

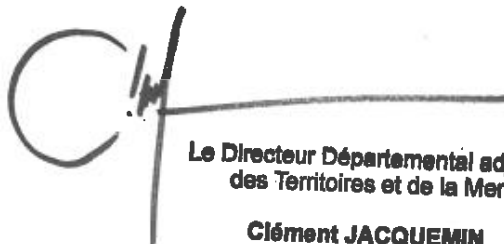
Article 9ème - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

22 AVR 2022

Pour le préfet et par délégation,



**Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer**
Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-04-22-00010

Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la
septième circonscription d'avril à décembre
2022 pour M.PATRICK DUFOUR, lieutenant de
louveterie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU
AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA SEPTIÈME CIRCONSCRIPTION
D'AVRIL À DÉCEMBRE 2022 POUR M. PATRICK DUFOUR, LIEUTENANT DE
LOUVETERIE**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 3 août 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la demande la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime,
- Vu la saisine de la FDC76.

CONSIDÉRANT

- la menace permanente d'atteinte à la sécurité publique qu'occasionne la présence de sangliers en milieux industriels, péri-urbains et urbains,
- la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers dans les jardins des particuliers ainsi que sur les cultures agricoles des zones concernées,
- les risques de collision de ces animaux avec des véhicules.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Patrick DUFOUR, lieutenant de louveterie pour la 7^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en tous lieux, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur l'ensemble de la dite circonscription et sur les communes avoisinantes. Exceptionnellement, M. Patrick DUFOUR pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur l'ensemble des autres circonscriptions de la Seine-Maritime, uniquement à la demande expresse de la direction départementale des territoires et de la mer. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations. Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9ème - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

22 AVR 2022

Pour le préfet et par délégation,



**Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer**
Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-04-22-00011

Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la
sixième circonscription d'avril à décembre 2022
pour M. PHILIPPE CAPRON, lieutenant de
louveterie



**ARRÊTÉ DU
AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA SIXIÈME CIRCONSCRIPTION
D'AVRIL À DÉCEMBRE 2022 POUR M. PHILIPPE CAPRON, LIEUTENANT DE
LOUVETERIE**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 3 août 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la demande la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime,
- Vu la saisine de la FDC76.

CONSIDÉRANT

- la menace permanente d'atteinte à la sécurité publique qu'occasionne la présence de sangliers en milieux industriels, péri-urbains et urbains,
- la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers dans les jardins des particuliers ainsi que sur les cultures agricoles des zones concernées,
- les risques de collision de ces animaux avec des véhicules.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Article 9ème - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de l'ouvetterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

22 AVR 2022

Pour le préfet et par délégation,



**Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer**

Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-04-22-00004

Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la
treizième circonscription d'avril à décembre
2022 pour M.PHILIPPE DELALONDE, lieutenant
de louveterie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU
AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA TREIZIÈME CIRCONSCRIPTION
D'AVRIL À DÉCEMBRE 2022 POUR M. PHILIPPE DELALONDE, LIEUTENANT DE
LOUVETERIE**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 3 août 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la demande la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime,
- Vu la saisine de la FDC76.

CONSIDÉRANT

- la menace permanente d'atteinte à la sécurité publique qu'occasionne la présence de sangliers en milieux industriels, péri-urbains et urbains,
- la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers dans les jardins des particuliers ainsi que sur les cultures agricoles des zones concernées,
- les risques de collision de ces animaux avec des véhicules.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Philippe DELALONDE, lieutenant de louveterie pour la 13^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en tous lieux, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur l'ensemble de la dite circonscription et sur les communes avoisinantes. Exceptionnellement, M. Philippe DELALONDE pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur l'ensemble des autres circonscriptions de la Seine-Maritime, uniquement à la demande expresse de la direction départementale des territoires et de la mer.

L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations. Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9ème - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **22 AVR 2022**

Pour le préfet et par délégation,



Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-04-22-00016

Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la
troisième circonscription d'avril à décembre
2022 pour JC BOULARD, lieutenant de louveterie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU
AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA TROISIÈME
CIRCONSCRIPTION D'AVRIL À DÉCEMBRE 2022 POUR M. JEAN-CHRISTOPHE
BOULARD, LIEUTENANT DE LOUVETERIE**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 3 août 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la demande la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime,
- Vu la saisine de la FDC76.

CONSIDÉRANT

- la menace permanente d'atteinte à la sécurité publique qu'occasionne la présence de sangliers en milieux industriels, péri-urbains et urbains,
- la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers dans les jardins des particuliers ainsi que sur les cultures agricoles des zones concernées,
- les risques de collision de ces animaux avec des véhicules.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Jean-Christophe BOULARD, lieutenant de louveterie pour la 3^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en tous lieux, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur l'ensemble de la dite circonscription et sur les communes avoisinantes. Exceptionnellement, M. Jean-Christophe BOULARD pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur l'ensemble des autres circonscriptions de la Seine-Maritime, uniquement à la demande expresse de la direction départementale des territoires et de la mer.

L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations. Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9ème - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **22 AVR 2022**

Pour le préfet et par délégation,



**Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer**

Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 78001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 78
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-04-20-00009

Arrêté de renouvellement d'agrément vidangeur
pour l'assainissement non collectif_Enterprise
Barbaray



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 20 AVR. 2022
PORTANT**

Renouvellement de l'agrément délivré à l'entreprise BARBARAY au titre des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Affaire suivie par : Gary CHIPAN
Tél. : 02 76 78 33 95
Mél : ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr

76-2011-006-V / 76-2021-00563

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;**
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;**
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1331-1-1 ;**
- Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,**
- Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;**
- Vu l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19,**
- Vu l'arrêté n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;**
- Vu la décision n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation en matière d'activités ;**
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé ;**

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 avril 2011, n°76-2011-006-V, délivrant l'agrément à l'entreprise BARBARAY, ayant son siège 382 route des Grès - 76640 TREMAUVILLE pour l'exercice de l'activité au titre des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu le courrier en date du 19 mars 2021, complété le 18 octobre 2021 par lequel l'entreprise BARBARAY sollicite le renouvellement de l'agrément pour une nouvelle durée de 10 ans et les pièces l'accompagnant ;

SSPS RVA 0 3

CONSIDERANT :

- que l'entreprise BARBARAY a rempli l'ensemble de ses obligations liées à son agrément initial ;
- que la durée initiale de 10 ans pour l'agrément de l'activité de collecte, transport et vidange de l'assainissement non collectif peut être renouvelée, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié ;
- que dans ce cadre, l'entreprise BARBARAY a sollicité le renouvellement de son agrément, l'arrêté préfectoral initial venant à expiration
- que rien ne s'oppose à ce qu'une nouvelle durée de 10 ans soit octroyée au bénéfice de l'entreprise BARBARAY ;

ARRÊTE

Article 1er - Renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'arrêté préfectoral en date du 04 avril 2011, n°76-2011-006-V, délivrant l'agrément à l'entreprise BARBARAY, ayant son siège 382 route des Grès - 76640 TREMAUVILLE est renouvelée pour une nouvelle période de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2ème - Dispositions techniques

2-1 Une analyse des éléments-traces métalliques est effectuée dans le cadre du bilan annuel de 2027 sur la base des valeurs limites indiquées sur le tableau 1a de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 susvisé.

2-2 Les autres dispositions de l'arrêté du 04 avril 2011 susvisé, sont inchangées.

Article 3ème - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4ème - Exécution et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise BARBARAY et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime pour une période de un mois.

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/3

Copie de cet arrêté est adressée à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.
- la mission interdépartementale de recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture.

Fait à Rouen, le **20 AVR. 2022**

Pour le préfet et par subdélégation,

L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Cyril TEILLET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

SEINE-MARITIME

Direction départementale des territoires et de la mer

17 rue de la République

01

02

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-04-14-00006

BACQUEVILLE EN CAUX_lotissement_résidences
personnes âgées_maison santé_comcom Terroir
de Caux_14 04 2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Communauté de communes Terroir-de-Caux
11 route de Dieppe
76730 Bacqueville En Caux**

Dossier suivi par :
Manon BENVENUTO

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 85

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **lotissement, résidences personnes âgées et maison de santé sur la commune de BACQUEVILLE-EN-CAUX**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2021-00108/ML
Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

ROUEN, le 14 Avril 2022

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

lotissement, résidences personnes âgées, maison de santé sur la commune de BACQUEVILLE-EN-CAUX

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 08 avril 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Bacqueville-en-Caux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LÔTISSEMENT, RÉSIDENCES PERSONNES ÂGÉES, MAISON DE SANTÉ
COMMUNE DE BACQUEVILLE-EN-CAUX**

**DOSSIER N° 76-2021-00108
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08 Avril 2021, présenté par Communauté de communes Terroir de Caux représenté par Monsieur le Président BUREAUX Olivier, enregistré sous le n° 76-2021-00108 et relatif à : lotissement, résidences personnes âgées, maison de santé ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Communauté de communes Terroir de Caux
11 route de Dieppe
76730 Bacqueville En Caux**

concernant :

lotissement, résidences personnes âgées, maison de santé

dont la réalisation est prévue dans la commune de BACQUEVILLE-EN-CAUX

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 07 Juin 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BACQUEVILLE-EN-CAUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 8 avril 2021

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux**



CYRIL TEILLET

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-04-14-00008

Création d'un parc communal paysager -
Commune de Longueil



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**COMMUNE DE LONGUEIL
250 rue de la mer
76860 LONGUEIL**

Dossier suivi par :
Nicolas GOURBIN

Mèl : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 86

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **La création d'un parc communal paysager sur la commune de LONGUEIL**
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2022-00155/VM

ROUEN, le 14 avril 2022

Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

Monsieur le maire,

Par courrier en date du 08 avril 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

La création d'un parc communal paysager sur la commune de LONGUEIL

dossier enregistré sous le numéro : **76-2022-00155**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN PARC COMMUNAL PAYSAGER
COMMUNE DE LONGUEIL**

**DOSSIER N° 76-2022-00155
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 avril 2022, présenté par la COMMUNE DE LONGUEIL représentée par monsieur le maire, enregistré sous le n° 76-2022-00155 et relatif à : La création d'un parc communal paysager ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE LONGUEIL
250 rue de la mer
76860 LONGUEIL**

concernant :

La création d'un parc communal paysager dont la réalisation est prévue dans la commune de LONGUEIL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Longueil où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 14 avril 2022

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement (3.3.5.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-04-22-00019

Entretien drainage existant - M. Arrachequesne
Daniel - Roncherolles-en-Bray



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 22 AVR. 2022

**ACTANT L'EXISTENCE DE RÉSEAUX DE DRAINAGE EN ZONE HUMIDE SUR LES
PARCELLES DE M. DANIEL ARRACHEQUESNE ET FIXANT LES MODALITÉS
D'ENTRETIEN**

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN
Tél. : 02 76 78 33 86
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2022-00049/56

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L214-1 à L214-6, R214-1 et suivant ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur pour le bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2011 portant création du site Natura 2000 « PAYS DE BRAY HUMIDE » (FR2300131) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, donnant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

1/10

- Vu le courrier du 11 janvier 2022 de la DDTM de Seine-Maritime, adressé à M. Daniel ARRACHEQUESNE faisant suite au contrôle réalisé sur ses parcelles le 29 décembre 2021, lui demandant le dépôt d'un dossier de déclaration d'existence de son réseau de drainage et de définir les modalités d'entretien ;
- Vu le dossier de déclaration d'existence déposé le 4 février 2022 par M. Daniel ARRACHEQUESNE, propriétaire des parcelles concernées, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 76-2022-00049, ;
- Vu l'avis du bureau nature, biodiversité et stratégie foncière de la DDTM de Seine-Maritime par mail en date du 17 février 2022 ;
- Vu la notification faite par courriel au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 18 mars 2022 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire par courriel en date du 31 mars 2022 ;
- Vu la notification faite par courriel au pétitionnaire du projet d'arrêté modifié en date du 5 avril 2022 ;
- Vu l'absence de remarques du pétitionnaire en date du 21 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT :

- qu'un réseau de drainage historique constitué de drains en poterie et en PVC est implanté sur les parcelles de la commune de Roncherolles-en-Bray ;
- que les parcelles sont identifiées comme zone humide sur la cartographie régionale réalisée par la DREAL Normandie ;
- que des travaux menés sur les parcelles en 2013 pour l'installation d'une canalisation de gaz ont conduit à la modification du réseau existant et notamment à la mise en place de drains PVC sur une partie du réseau ;
- que les parcelles sont exploitées en prairie de fauche ;
- que les exutoires du réseau de drainage sont constitués de 23 points de rejets dans le cours du ruisseau des Viviers ;
- qu'une visite du bureau des milieux aquatiques et marins, en date du 8 mars 2022, sur les parcelles de M. Arrachequesne a permis de confirmer la présence de ces exutoires constitués de cadre béton ou de canalisation en PVC rigide de diamètre 200 mm ;
- qu'il est nécessaire d'encadrer les modalités d'entretien du réseau de drainage et de ses exutoires dans le cours d'eau ;
- que l'entretien courant est constitué du remplacement de drains défectueux par des drains de même capacité drainante ou inférieure ;
- que les modifications du réseau de drainage ne doivent pas entraîner de sur-drainage des parcelles, notamment en augmentant la profondeur des drains et en abaissant la cote des exutoires ;
- que les parcelles sont situées dans le périmètre du site Natura 2000 « Pays de Bray Humide » ;

- que les mois de mai et juin constituent une période sensible pour les espèces cibles sur ce secteur, notamment les espèces d'amphibiens ;
- qu'il est nécessaire de limiter les interventions au sein de la zone humide lors de la période sensible pour le milieu ;
- qu'en cas de modification des pratiques culturales avec usage de produits phytosanitaires ou utilisation d'intrants chimiques il est nécessaire de mettre en place une zone tampon permettant le traitement des eaux issues du drainage des parcelles, dimensionnée conformément au « Guide d'aide à l'implantation des zones tampons pour l'atténuation des transferts de contaminants d'origine agricole, AFB-IRSTEA, août 2017 » ;
- qu'il est nécessaire de faire application de l'article L181-14 et de fixer les prescriptions complémentaires relatives à l'entretien du réseau de drainage afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 - Identification du bénéficiaire

Monsieur Daniel ARRACHEQUESNE, demeurant 1441 route de Rouen, 76440 Roncherolles-en-Bray, est le bénéficiaire de la présente autorisation relative au drainage des parcelles sur la commune de Roncherolles-en-Bray.

Article 2 – Nomenclature Loi sur l'Eau

Le réseau de drainage implanté sur les parcelles du bénéficiaire est soumis à autorisation au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation antériorité

Article 3 – Réseaux de drainage existants

Le réseau de drainage existant est constitué de drains poteries et PVC.

Le plan du réseau de drainage existant et la localisation des exutoires dans le cours d'eau sont annexés au présent arrêté. La liste des parcelles concernées est disponible dans le tableau ci-dessous.

Commune	Parcelles
Roncherolles-en-Bray (76440)	OB0311, OB0312, OB0314, OB0638, OB0792

Article 4 – Modalités d'entretien du réseau de drainage

Les opérations d'entretien portent sur le remplacement des drains existants défectueux, par des drains de caractéristiques identiques ou à capacités drainantes inférieures. Les drains sont implantés à une profondeur maximale de 50 centimètres.

En cas de modification sur les exutoires, la cote de sortie vers le cours d'eau n'est pas modifiée. Elle est au plus de 50 cm inférieure au haut de berge. En cas de modification du diamètre des exutoires, les collecteurs installés sont de diamètre inférieur à l'existant.

Toute opération portant sur un réseau non identifié au plan annexé au présent arrêté est portée à la connaissance du service en charge de la Police de l'Eau, avant sa réalisation.

Les opérations d'entretien lourd, nécessitant la réalisation d'affouillements avec engin mécanique sont proscrites du 1^{er} mai au 30 juin.

Article 5 – Intervention sur le ruisseau des Viviers

Le bénéficiaire est tenu à l'entretien régulier du cours d'eau au sens de l'article L215-14 du code de l'environnement. À ce titre, il assure le retrait des embâcles ou débris venant à obstruer le libre écoulement des eaux.

L'entretien des exutoires est réalisé manuellement, il consiste au retrait ponctuel des matériaux et de la végétation susceptible de les obstruer.

Toute opération mécanique entrant dans le champ d'application de l'une des rubriques de l'article R214-1 du code de l'environnement, notamment le curage, fait l'objet d'une demande spécifique, de déclaration ou d'autorisation auprès du service en charge de la police de l'Eau de la DDTM de Seine-Maritime.

Article 6 – Usage de produits phytosanitaires

En l'absence de la réalisation d'une zone tampon dûment validée par le service en charge de la police de l'eau, l'usage de produits phytosanitaires de synthèse est interdit sur les parcelles visées au présent arrêté.

Toute modification dans les pratiques culturales sur les parcelles est portée à la connaissance du préfet de Seine-Maritime.

En cas de changement de pratiques, des mesures de réduction de l'impact sont proposées, avec notamment l'implantation d'une zone tampon à l'exutoire du réseau. Son dimensionnement est validé préalablement par les services de l'État.

Article 7 - Surveillance en phase travaux

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux d'entretien peuvent occasionner. Il garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incidents lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer et le maire.

Article 8 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration d'existence sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification substantielle du réseau de drainage ou mise en place de nouveau réseau fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 9 – Changement de bénéficiaire

Le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article 1 présent arrêté, la cessation définitive ou pour une durée supérieure à deux ans, des travaux, de

l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages, sont déclarés au préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement.

Article 10 – Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Accès aux installations

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application des articles L172-1 et L216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour un délai de 30 ans.

La demande de prorogation est adressée au service en charge de la police de l'eau au plus tard 6 mois avant son échéance.

En cas de cessation d'activité sur les parcelles visées, un projet de remise en état naturel de la parcelle est adressé au service en charge de la Police de l'Eau.

Article 13 – Contrôle

Le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du bénéficiaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 14 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la DDTM de Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 18 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Roncherolles-en-Bray et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au bénéficiaire.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le **22 AVR. 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

P.J. : annexes

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

6/10

ANNEXE 1 : Localisation des exutoires de drainage dans le cours du ruisseau des Viviers



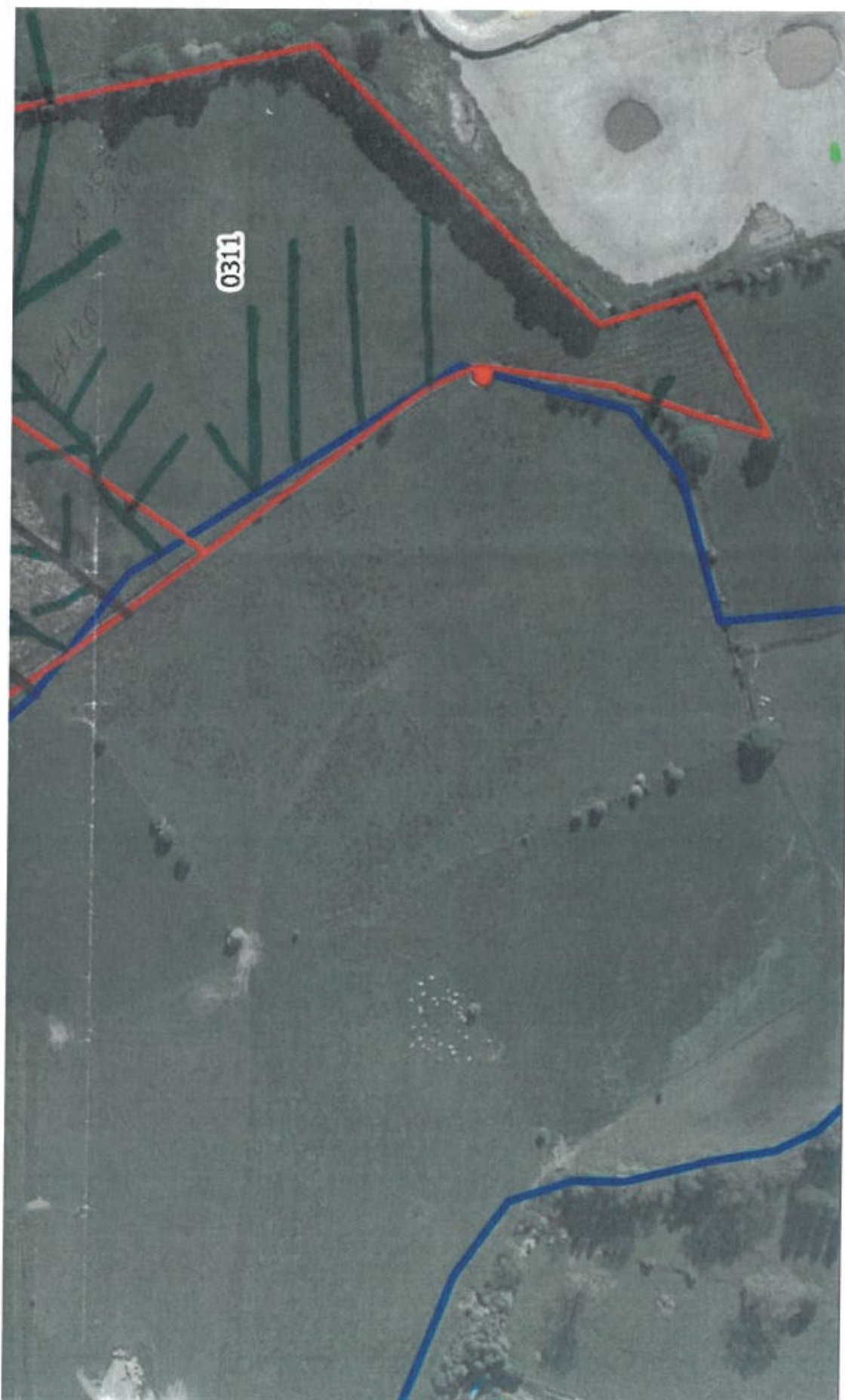
7/10



ANNEXE 2 : Plans du réseau existant



9/10



10/10

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-04-14-00007

GANZEVILLE_lotissement 13 parcelles lieu-dit "la
haye mentire"_FEI_14 04 2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**FRANCE EUROPE IMMOBILIER (FEI)
42 rue Join Lambert
76230 ISNEAUVILLE**

Dossier suivi par :
Manon BENVENUTO

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 85

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : **lotissement de 13 parcelles lieu-dit "la
haye mentire" sur la commune de GANZEVILLE**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2022-00121/ML

ROUEN, le 14 Avril 2022

Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

lotissement de 13 parcelles lieu-dit "la haye mentire" sur la commune de GANZEVILLE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28 mars 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Ganzeville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LOTISSEMENT DE 13 PARCELLES LIEU-DIT "LA HAYE MENTIRE"
COMMUNE DE GANZEVILLE**

**DOSSIER N° 76-2022-00121
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur**

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 Mars 2022, présenté par FRANCE EUROPE IMMOBILIER (FEI), enregistré sous le n° 76-2022-00121 et relatif à la création d'un lotissement de 13 parcelles lieu-dit "la haye mentire" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**FRANCE EUROPE IMMOBILIER (FEI)
42 rue Join Lambert
76230 ISNEAUVILLE**

concernant :

lotissement de 13 parcelles lieu-dit "la haye mentire"

dont la réalisation est prévue dans la commune de GANZEVILLE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.15.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 25 Mai 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de GANZEVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement; toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 28 mars 2022

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Recours et Milieux


Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-04-27-00002

GREGES_lotissement 13 parcelles lieu-dit la
Maison Blanche_commune de Grèges_27 04
2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Monsieur le Maire de la commune de Grèges
37 grande rue
76370 GREGES**

Dossier suivi par :
Jérôme BARBET

Mèl : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 83

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : lotissement 13 parcelles lieu-dit "la
maison blanche" sur la commune de GREGES
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2022-00035/ML

Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

**PJ : copie accord-récépissé-dossier-certificat
ROUEN, le 27 avril 2022**

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

lotissement 13 parcelles lieu-dit "la maison blanche" sur votre commune

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 14 février 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Vous trouverez également avec ce courrier une copie de cet accord et du récépissé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Vous nous retournerez le certificat correspondant.

L'accord et le récépissé seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)


1/2

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LOTISSEMENT 13 PARCELLES LIEU-DIT "LA MAISON BLANCHE"
COMMUNE DE GREGES

DOSSIER N° 76-2022-00035
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 Février 2022, présenté par la commune de GREGES, enregistré sous le n° 76-2022-00035 et relatif à la création d'un lotissement 13 parcelles lieu-dit "la maison blanche" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE GREGES
37 GRANDE RUE
76370 GREGES**

concernant :

lotissement 13 parcelles lieu-dit "la maison blanche"

dont la réalisation est prévue dans la commune de GREGES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 14 avril 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de GREGES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/3

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

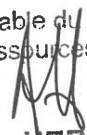
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 14 février 2022

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-31-00005

M. Glon Frédéric - curage sur la Scie sur la
commune de Longueville-sur-Scie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,
Ressources et Milleux
Bureau des Milleux
Aquatiques et Marins**

**Monsieur GLON Frédéric
2 rue des Gauthier Giffard
76590 LONGUEVILLE-SUR-SCIE**

Dossier suivi par :
Nicolas GOURBIN

Mèl : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 86

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du
code de l'environnement : Un curage sur la Scie sur la commune de
LONGUEVILLE-SUR-SCIE
Courrier de notification de décision donnant accord**

Réf. : 76-2022-00108/VM
Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

ROUEN, le 31 mars 2022

Monsieur,

Par courrier en date du 16 mars 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
Un curage sur la Scie sur la commune de Longueville-sur-Scie
dossier enregistré sous le numéro : 76-2022-00108.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors vous pouvez réaliser l'opération visée dans le dossier sur une période comprise entre le 1^{er} juin et le 31 octobre afin de tenir compte des enjeux écologiques du secteur.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le préfet de la Seine-Maritime
Titulaire des fonctions de préfet et de préfet délégué

Alexandre HERMENT

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
UN CURAGE SUR LA SCIE
COMMUNE DE LONGUEVILLE-SUR-SCIE**

**DOSSIER N° 76-2022-00108
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 31 mars 2022, présenté par Monsieur GLON Frédéric, enregistré sous le n° 76-2022-00108 et relatif à : Un curage sur la Scie ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur GLON Frédéric
2 rue des Gauthier Giffard
76590 LONGUEVILLE-SUR-SCIE**

concernant :

Un curage sur la Scie dont la réalisation est prévue dans la commune de Longueville-sur-Scie.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut réaliser son opération sur une période comprise entre le 1^{er} juin et le 31 octobre. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Longueville-sur-Scie où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/3

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 31 mars 2022

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Réseaux et Milieux

Alexandre VILMENT

PJ : Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et Liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
TÉL : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-04-20-00008

PETIT CAUX_commune de
Penly_reconnaitances géotechniques en mer
pour études préalables construction
EPR2_FUGRO_20 04 2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**FUGRO FRANCE
5-6 ESP CH DE GAULLE - LE CARILLON
92000 NANTERRE**

Dossier suivi par :
Pierre BRARD

Mèl : pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 82

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **reconnaisances géotechniques en mer (PENLY) dans le cadre des études préalables au projet construction unités EPR2 sur la commune de PETIT-CAUX**
Courrier de notification de décision

PJ : récépissé et arrêtés correspondants
ROUEN, le 14 Avril 2022

Réf. : **76-2022-00161/ML**
Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

Monsieur,

Par courrier en date du 14 Avril 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

reconnaisances géotechniques en mer (PENLY) études préalables projet construction unités EPR2 sur la commune de PETIT-CAUX

dossier enregistré sous le numéro : **76-2022-00161**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

Par ailleurs vous trouverez également les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

Vous voudrez bien nous informer du commencement des travaux et nous adresser un compte-rendu dès l'achèvement des opérations.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
RECONNAISSANCES GÉOTECHNIQUES EN MER (PENLY) ÉTUDES PRÉALABLES PROJET
CONSTRUCTION UNITÉS EPR2
COMMUNE DE PETIT-CAUX**

**DOSSIER N° 76-2022-00161
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 Avril 2022, présenté par FUGRO FRANCE représenté par Monsieur , enregistré sous le n° 76-2022-00161 et relatif à : reconnaissances géotechniques en mer (PENLY) études préalables projet construction unités EPR2 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**FUGRO FRANCE
5-6 ESP CH DE GAULLE - LE CARILLON
92000 NANTERRE**

concernant :

**reconnaissances géotechniques en mer (PENLY) dans le cadre des études préalables au projet
construction unités EPR2**

dont la réalisation est prévue dans la commune de PETIT-CAUX

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de PETIT-CAUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 14 avril 2022

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-04-12-00011

Reprofilage du ruisseau Gohier -Syndicat des
rivières Valmont et de la Ganzeville_Fécamp



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

Dossier suivi par :
Nicolas GOURBIN

Tél. : 02 76 78 33 86

Réf. : 76-2022-00123/VM
Cette référence est à rappeler
dans toute correspondance

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Reprofilage du ruisseau de Gohier sur la commune de FECAMP** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 07 avril 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Vous pouvez entreprendre les travaux dans la période comprise entre le 1er juin et le 31 octobre.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Fécamp pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de l'application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Syndicat des Rivières Valmont et Ganzeville
425 rue Henry Desprez
76400 MANIQUERVILLE**

Dossier suivi par :
Nicolas GOURBIN

Mèl : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 86

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Reprofilage du ruisseau de Gohier sur la commune de FECAMP**
Courrier de notification de décision

Réf. : **76-2022-00123/VM**
Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

ROUEN, le 07 avril 2022

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 28 mars 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Reprofilage du ruisseau de Gohier sur la commune de Fécamp

dossier enregistré sous le numéro : **76-2022-00123**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 28 mai 2022, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.**

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
REPROFILAGE DU RUISSEAU DE GOHIER
COMMUNE DE FECAMP**

**DOSSIER N° 76-2022-00123
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur**

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 avril 2022, présenté par le Syndicat des Rivières Valmont et Ganzeville représenté par Monsieur le Président CROCHEMORE Jean-Marie, enregistré sous le n° 76-2022-00123 et relatif à : Reprofilage du ruisseau de Gohier ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Syndicat des Rivières Valmont et Ganzeville
425 rue Henry Desprez
76400 MANIQUERVILLE**

concernant :

Reprofilage du ruisseau de Gohier dont la réalisation est prévue dans la commune de Fécamp.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 28 mai 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Fécamp où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/3

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 7 avril 2022

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

**Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux**


Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des Informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes

76-2022-04-29-00001

Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP
de Rennes du 29 avril 2022 à Mme THEVENY



**Arrêté du 29 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Elise THEVENY
en qualité de cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de ROUEN**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 28 janvier 2022 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 10 mars 2022 portant mutation de Madame Elise THEVENY à la maison d'arrêt de Rouen en qualité de cheffe d'établissement à compter du 1^{er} mai 2022

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 9 janvier 2019 portant mutation de Monsieur Jean-Rosaire KIANDABOU-NSOKY à la maison d'arrêt de Rouen en qualité d'adjoint au chef d'établissement à compter du 1^{er} mars 2019

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Elise THEVENY, cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Rouen, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Rouen, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elise THEVENY, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Rosaire KIANDABOU-NSOKY, Adjoint au cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rennes, le 29 avril 2022

La Directrice Interrégionale
des Services pénitentiaires de Rennes,



Marie-Line HANICOT

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

76-2022-04-28-00004

Décision portant subdélégation de signature en
matière de métrologie légale

**Décision portant subdélégation de signature
en matière de métrologie légale**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 modifié portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 octobre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2007 modifié relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2013 modifié relatif aux compteurs d'énergie électrique active ;
- Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 modifié relatif aux compteurs de gaz combustible ;
- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie
- Vu l'arrêté DCAT/SJIPE-2021-024 du 30 mars 2021 du préfet de l'Eure portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu l'arrêté n°21-045 du 19 avril 2021 du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu l'arrêté n°2021-101-VN du 22 novembre 2021 du préfet de la Manche portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu l'arrêté n°1122-22-10-037 du 11 février 2022 du préfet de l'Orne portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie ;
- Vu l'arrêté du 27 avril 2022 du préfet du Calvados, portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu la décision du 7 avril 2022 de la DREETS de Normandie portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale,

DÉCIDE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, subdélégation est donnée à Madame Sophie DUMESNIL, directrice régionale déléguée de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, à l'effet de signer au nom de l'autorité préfectorale compétente, les décisions et autres actes et correspondances relatifs :

- à l'invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée d'un instrument de mesure ; à l'ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché ; à l'interdiction ou la restriction de mise sur le marché d'un instrument non conforme, à sa mise en service ou à son utilisation (article 5-20 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- aux mesures prises en cas de produits non conformes à la réglementation, en cas de doute du produit sur la sécurité ou la santé des consommateurs, en cas de mise sur le marché des produits sans autorisation, enregistrement ou déclaration exigé par la réglementation,

- en cas de prestations de services non conformes à la réglementation ou non réglementées par le livre IV du code de la consommation (articles L.521-7, L.521-10, L.521-12, L.521-13, L.521-16, L.521-20 et L.521-23 du code de la consommation) ;
- à la délivrance du certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (articles 7 et 8 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
 - à l'autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (article 12 du décret 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
 - à l'injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés et de demander un nouvel examen de type ; à la suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et à la suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant des défauts ; à la mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; à l'interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (article 13 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
 - à l'approbation, à la suspension ou au retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure (en cas d'absence d'organisme désigné) (articles 18 et 23 décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
 - à la suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (article 21 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
 - à l'injonction aux installateurs d'instruments de mesure de remédier à ces non-conformités ou à ces défauts et de soumettre à nouveau ces instruments à une vérification (article 26 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
 - à la désignation et à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure ainsi qu'à la suspension ou le retrait de l'agrément (articles 36, 37 et 39 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ; arrêté du 31 décembre 2001, notamment ses articles 37, 40 et 43) ;
 - à la dérogation aux dispositions réglementaires lorsque les conditions techniques ou d'usage d'un instrument ne permettent pas de les respecter (article 41 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
 - à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001 précité) ;
 - à la suspension de la mise sur le marché et de la mise en service d'instruments présentant à l'usage un défaut qui les rend impropres à leur destination (instruments ayant fait l'objet d'une approbation CEE de modèle) (article 10, IV, du décret n°73-788 du 4 août 1973 susvisé) ;
 - à la désignation d'organismes pour l'approbation CEE de modèle et pour la vérification primitive CEE (article 1^{er} de l'arrêté du 8 novembre 1973, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 13 janvier 2020) ;
 - à l'autorisation du contrôle des instruments par leur détenteur (article 18 de l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé ; article 25 de l'arrêté du 1^{er} août 2013 susvisé ; article 25 de l'arrêté du 21 octobre 2010 susvisé) ;

- au maintien des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées en application de l'article 62-3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé ;
- à l'aménagement ou au retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62-3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie DUMESNIL, subdélégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, directeur régional adjoint et responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie DUMESNIL et de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, subdélégation est donnée à Monsieur Fabrice GRINDEL, chef du service « métrologie », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie DUMESNIL, de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ et de Monsieur Fabrice GRINDEL, subdélégation est donnée à Monsieur Frédéric CONDÉ, adjoint au chef du service « métrologie », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

Article 5 : La décision du 7 avril 2022 susvisée portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6 : La directrice régionale déléguée de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie et les subdélégués susnommés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et sera également publiée aux recueils respectifs des cinq préfectures de département de cette même région.

Fait à Rouen le 28 avril 2022

Pour les préfets de département
et par délégation,
la directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Normandie



Michèle LAILLER BEAULIEU

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2022-04-26-00014

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-18-00304-010-003
autorisant la stérilisation d'œufs d'espèces
animales protégées : Goéland argenté (*Larus
argentatus*) sur la commune d'Eu.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-18-00304-010-003 autorisant la stérilisation d'œufs d'espèces animales protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*) sur la commune d'Eu.

**Le préfet de la région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-3, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral n°19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie. ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2019-18-00304-010-002 du 12 avril 2019 autorisant les opérations de stérilisation de Goéland argenté jusqu'au 30 septembre 2021 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la consultation publique effectuée du 26 mars au 9 avril 2022 inclus via les sites internet de la DREAL Normandie et de la commune d'Eu ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

- vu la demande de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la commune d'Eu du 21 mars 2022 ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté n° SRN/UA3PA/2019-18-00304-010-002.

Considérant :

que la commune d'Eu effectue depuis 2007 des opérations de stérilisation des œufs de Goéland argenté, qui n'ont pas empêché les effectifs des populations nicheuses de se maintenir ;

que le bilan 2021 fait état d'environ 262 couples de Goéland argenté recensés au printemps ;

qu'une concentration ponctuelle de goélands entraîne des nuisances pouvant occasionner des problèmes de santé et de sécurité publiques : nuisances sonores, odeurs, souillures, dégradation des bâtiments, obturation des descentes d'eaux pluviales mettant les terrasses en charge et provoquant des inondations, agressivité des goélands liée à la protection des nids ou en cas de chutes d'oisillons... ;

qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations de Goéland argenté en milieu urbain ;

que la collectivité met en place des mesures d'évitement et de réduction : communication auprès de la population sur l'interdiction de nourrissage des oiseaux, déchets ménagers en conteneurs fermés... ;

que les mesures mises en œuvre n'ont pas eu l'effet escompté ;

que la neutralisation des œufs permet de maintenir les adultes aux nids, car ils continuent de couvrir, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes de petits ;

que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu anthropisé ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland argenté dans leur aire de répartition naturelle ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu anthropisé consiste en une neutralisation des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;

qu'un protocole des opérations est mis en place par un ornithologue expérimenté : comptage avant le premier traitement, avant le second traitement et en fin de période de reproduction ;

que la non-intervention sur le Goéland brun et le Goéland marin constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

que la commune d'Eu s'est conformée aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 26 mars au 9 avril 2022 inclus ;

que cette consultation n'a pas reçu de contribution susceptible de remettre en cause la délivrance de la dérogation pour la commune d'Eu ;

que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté pour la commune d'Eu ;

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La commune d'Eu, représentée par son maire, Monsieur Michel Barbier, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) pour les années 2022 à 2024 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour les seuls secteurs identifiés en annexe du présent arrêté : zones industrielles, quartier de la gare, centre-ville, secteurs sud et sud-ouest de la ville.

La commune est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 2 – Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2024. Les opérations de stérilisation se déroulent entre avril et juin.

Article 3 – Modalités particulières concernant la stérilisation

Il est strictement interdit d'enlever les nids occupés par des oiseaux (œufs, oisillons, adultes), sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable est dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés, afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

Le Goéland brun (*Larus fuscus*) et le Goéland marin (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Les opérations de neutralisation se font en deux passages, selon le protocole suivant :

– préalablement au premier passage, une cartographie de la population totale des goélands sur la commune est réalisée par un ornithologue expérimenté.

Sur les secteurs d'intervention, les nids de Goéland brun et de Goéland marin sont marqués, à la bombe de peinture de couleur, afin de repérer les nids interdits de toute intervention.

– le premier traitement des œufs est fait par pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact. Aucune intervention n'est autorisée sur des poussins, quelle que soit l'espèce. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussins dans le nid.

Tout produit nuisible par contact cutané (formol, formaldéhyde...) ou nocif pour l'environnement est strictement interdit.

Ce premier passage est réalisé, sur l'ensemble de la commune, en moins de 4 jours francs. Il doit intervenir avant le 20 mai.

– un second inventaire de la population totale des goélands est fait dans les mêmes conditions que le premier.

Le cas échéant, sur les secteurs d'intervention, les nouveaux nids de Goéland brun et marin sont marqués.

– le second traitement des œufs est fait dans les mêmes conditions que le premier. Il intervient au plus tard 3 semaines après le premier et doit être terminé avant le 15 juin.

– à l'issue de la campagne annuelle de neutralisation des œufs, l'ornithologue refait un inventaire de la population communale de goélands et procède au recensement des poussins et des jeunes à l'envol.

Cet ultime recensement de fin de période est réalisé même si la campagne de stérilisation n'a pas été menée.

Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devaient être détruits sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seraient transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels sont à la charge de la commune.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve d'une demande spécifique.

Article 4 – Information préalable

Le service départemental de l'Office français de la biodiversité est prévenu au minimum 2 jours ouvrables avant toute opération de stérilisation par l'envoi d'un message à l'adresse courriel suivante : sd76@ofb.gouv.fr. Ce message précise les dates, horaires et lieux d'intervention, ainsi que le nom de l'entreprise en charge des opérations.

Article 5 – Mesures d'évitement/de réduction/de compensation/d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation et d'effarouchement, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du règlement sanitaire départemental,
- le stockage des déchets dans des containers fermés,
- l'utilisation de dispositifs passifs non létaux ni vulnérants destinés à dissuader les oiseaux de fréquenter les lieux de nidification (pose de pics, de filets...). La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux. Les dispositifs de perturbations sonores, visuelles, par drone ou fauconnerie ne sont pas autorisés par cet arrêté ;
- afin de prévenir l'installation de couples reproducteurs, l'élimination régulière de tout élément pouvant servir à la construction des nids de l'année est préconisée. Toutefois, à partir du 31 mars, et jusqu'à la fin de l'envol des jeunes, aucune destruction n'est autorisée.

Article 6 – Documents de suivis et de bilans

Dans les trois mois après la fin des opérations de stérilisation, et au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, doit être remis sous format numérique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Ce rapport doit répondre au plan suivant :

- I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...);
- III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
 1. L'identification de l'entreprise

2. Les dates des interventions ;
3. La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...);
4. Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
5. Les raisons pour lesquelles certaines zones n'auraient pu être traitées ;
6. Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goélands, et transmis en version modifiable (.ods, .xls, .csv...).

Pour rappel : seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation. Le comptage des nids, œufs et poussins de Goélands brun et marin doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le bilan doit également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée (Goélands argenté, brun ou marin) et le centre de soins d'accueil.

IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

- 1) L'évolution de la population de goélands nicheurs des trois espèces avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
- 2) Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
- 3) Le recensement de la population de goélands sur la commune en début de nidification et en fin de campagne d'intervention ;
- 4) Le pourcentage de la population de Goéland argenté présente sur la commune concernée par les opérations de stérilisation.

L'évolution des populations de goélands est présentée textuellement avec un support cartographique.

La commune doit veiller à ce que toutes ces informations figurent dans les bilans annuels avant envoi à la DREAL Normandie. La transmission et la conformité des bilans est un préalable à toute demande de renouvellement d'arrêté de dérogation.

Article 7 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

La commune d'Eu renseigne, ou fait renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel doit adhérer la commune d'Eu.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté doivent être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La commune d'Eu s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront communiquées à l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD) dans le format standard d'échange des données naturalistes. L'ensemble de ces données deviennent ainsi des données publiques

susceptibles d'être diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

Article 8 – Suivis et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 9 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la commune d'Eu n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les prorogations et renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943 susvisée.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 11 – Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie.

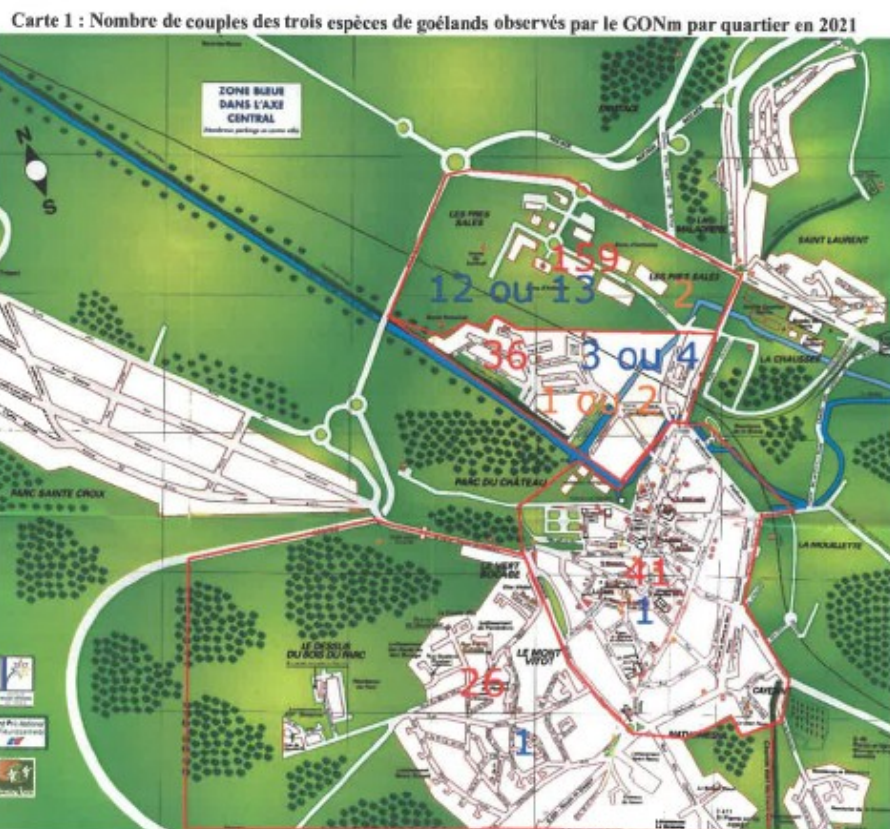
Fait à Rouen, le 26 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement et par délégation

David Witt

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE I - secteurs autorisés



Nombre de couples de goéland argenté (rouge), de goéland marin (bleu) et de goéland brun (orange)

2022 – dérogation stérilisation œufs – Goéland argenté – Eu– p 7 / 8

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2022-04-15-00004

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SIP YVETOT A COMPTER DU 15 AVRIL
2022

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Service des impôts des particuliers d'YVETOT en Seine-Maritime

La comptable, responsable du **service des impôts des particuliers d'YVETOT** en Seine-Maritime

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme DUBOT Mélanie, Inspectrice des Finances publiques et adjointe à la responsable du service des impôts des particuliers d'YVETOT, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme identique à celle de la comptable ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LEBARBIER Stéphanie	PILON Yves	TESTU Denis
MAUDUIT Stéphane	DUFLO Corinne	ROUSSEAU Yveline
AOUSTIN Sylvie	TIXIER Martine	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CRETIN Fabien	VIOT Isabelle	DUPARC Fiona
HEDIN-POTTIER Sylvie	DELAFOSSÉ Véronique	GARCIA Laurence
POIRIER Claudine	MOREL Carole	ORTIZ Marie-Odile
BENOIT Clotilde	DESCHEVAUX Gwendoline	GRENTE Nadège
HEDOU Denise		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (majorations)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
L'ORPHELIN Jérôme	Cadre B	1 500 €	12 mois	10 000 €
CAUDRY Nathalie	Cadre C	1 000 €	6 mois	2 000 €
ALLAIRE Jérôme	Cadre B	1 500 €	12 mois	10 000 €
MAJCZAK Maxime	Cadre B	1 500 €	6 mois	4 000 €
ARTINO Angélique	Cadre C	1 000 €	6 mois	2 000 €
BECHET Christelle	Cadre B	1 500 €	6 mois	4 000 €
COUILLARD Corinne	Cadre B	1 500 €	6 mois	4 000 €
LARTISIEN Valérie	Cadre C	1 000 €	6 mois	2 000 €
LEJEUNE Arnaud	Cadre B	1 500 €	6 mois	4 000 €
LECARPENTIER Sandra	Cadre B	1 500 €	6 mois	4 000 €
GRENIER Claire	Cadre B	1 500 €	6 mois	4 000 €
HEDIN Frédéric	Cadre B	1 500 €	6 mois	4 000 €
DESCHEVAUX Gwendoline	Cadre C		3 mois (psod)	2 000 €
DUPARC Fiona	Cadre C		3 mois (psod)	2 000 €
VIOT Isabelle	Cadre C		3 mois (psod)	2 000 €
CRETIN Fabien	Cadre C		3 mois (psod)	2 000 €
TIXIER Martine	Cadre B		3 mois (psod)	3 000 €
PILON Yves	Cadre B		3 mois (psod)	3 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

À YVETOT, le 15 avril 2022

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers,


Valérie BAIL

Direction régionale des finances publiques de
Seine-Maritime

76-2022-02-11-00010

Arrêté portant déclassement du domaine public
de l'Etat



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

Pôle de gestion domaniale

Arrêté du 11 FEV. 2022
portant déclassement du domaine public de l'État

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 19 ;
- Vu le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses services publics, notamment son article 7 ;
- Vu le décret du Président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant que le déclassement de l'immeuble doit intervenir préalablement à sa cession ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1er - L'immeuble domanial dont la désignation suit, est désaffecté et déclassé du domaine public de l'Etat :

à PETIT-CAUX (Seine-Maritime),
parcelle cadastrée ZI n° 10 pour 25 a 75 ca.

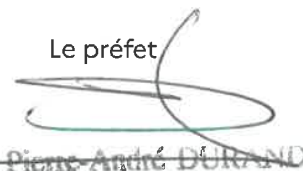
Cet immeuble est recensé au référentiel patrimonial CHORUS RE-FX sous le site n° 133 061.

Article 2 - Le terrain visé ci-avant sera remis au service local du domaine, en vue de son aliénation.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une ampliation sera adressée à la directrice des finances publiques de la Seine-Maritime (Domaine).

Fait à Rouen, le 11 FEV. 2022

Le préfet



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (53 rue Gustave Flaubert 76000 ROUEN) dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de l'autorité préfectorale, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le tribunal administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Direction régionale des finances publiques de
Seine-Maritime

76-2022-04-01-00015

Arrêté portant déclassement du domaine public
de l'Etat



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

Pôle de gestion domaniale

Arrêté du – 1 AVR. 2022

portant déclassement du domaine public de l'État

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 19 ;
- Vu le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses services publics, notamment son article 7 ;
- Vu le décret du Président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-001 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant que le déclassement de l'immeuble doit intervenir préalablement à sa cession ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1er - L'immeuble domanial dont la désignation suit est désaffecté et déclassé du domaine public de l'Etat :

à GONFREVILLE L'ORCHER (Seine-Maritime),
parcelle cadastrée DB n° 16 pour 42a 71ca.

Cet immeuble est recensé au référentiel patrimonial CHORUS RE-FX.

Article 2 - Le terrain visé ci-avant sera remis au service local du domaine, en vue de son aliénation.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au directeur par intérim des finances publiques de la Seine-Maritime (Domaine).

Fait à Rouen, le – 1 AVR. 2022

Le préfet,

Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (53 rue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN) dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de l'autorité préfectorale, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le tribunal administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr – Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-04-26-00013

Arrêté du 26 avril 2022 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la S.N.C.F à procéder à des palpations de sécurité du lundi 2 mai 2022 au dimanche 2 octobre 2022 inclus dans le département de la Seine-Maritime.



Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté du 26 avril 2022 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la S.N.C.F à procéder à des palpations de sécurité du lundi 2 mai 2022 au dimanche 2 octobre 2022 inclus dans le département de la Seine-Maritime.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code pénal ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L2251-1 à L2251-9 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L611-1 et L613-2 ;
- Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié par le décret n° 2016-1281 du 28 septembre 2016, relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la S.N.C.F et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son chapitre II bis ;
- Vu le décret n° 2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-021 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée par la S.N.C.F, direction de la zone ouest de sûreté ferroviaire, en date du 21 avril 2022 ;

CONSIDERANT

- qu'en application des dispositions combinées de l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure et de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité, tous les jours, à toutes heures (même en dehors des heures d'ouverture des gares), dans toutes les emprises immobilières (gares, stations, arrêts et chantiers) et à bord des véhicules (trains/cars) SNCF, sur tout le département de la Seine-Maritime ; que ces palpations ne peuvent être réalisées que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de mesures graves pour la sécurité publique mentionnée à l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure ;
- que la posture vigipirate « hiver 2021 - printemps 2022 » toujours active maintient l'ensemble du territoire national au niveau sécurité renforcée risque attentat ;
- qu'au regard de la menace terroriste les transports en commun constituent une cible particulièrement vulnérable en période de vacances scolaires ;
- que la situation de crise liée à la pandémie de "Covid-19" nécessitent des contrôles renforcés du public (port du masque obligatoire dans les transports, gestes barrières ...) ;
- que les actes malveillants et violents constatés dans les emprises SNCF et à bord des véhicules restent constants ;
- que dans ces circonstances, il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes dans le domaine des transports publics par des mesures adaptées à ce niveau élevé de risque sanitaire et de menace à la sécurité des passagers et du personnel notamment à l'occasion d'affluences fortes dans les enceintes ferroviaires ;

- que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – Les agents du service interne de sécurité de la S.N.C.F, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 modifié susvisé, peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ainsi qu'à des palpations de sécurité.

Cette autorisation est valable tous les jours, à toutes heures (même en dehors des heures d'ouverture des gares), du lundi 2 mai 2022 au dimanche 2 octobre 2022, dans toutes les emprises immobilières de la SNCF (gares, stations, arrêts et chantiers) et à bord des véhicules (trains/cars) de la SNCF sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime.

Article 2 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le général commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le directeur de la zone ouest de sûreté ferroviaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont une copie sera adressée aux procureurs de la République près le Tribunal judiciaire de Rouen du Havre et de Dieppe.

Fait à Rouen, le 26 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
la directrice adjointe de cabinet,
directrice des sécurités,


Hlodie LECAPLAIN-SHARMA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-04-29-00002

Arrêté établissant la liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités

Arrêté
établissant la liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation
aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux

Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.211-11 et suivants et R.211-5-3 et suivants ;
- Vu** la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 02 avril 2022 nommant Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°22-021 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Vu** les arrêtés préfectoraux habilitant les personnes à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et de 2ème catégorie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 établissant la liste des formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2022 susvisé établissant la liste des formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux est abrogé.

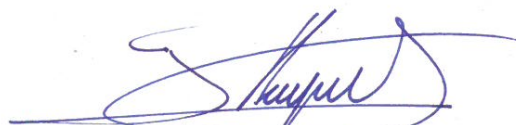
Article 2: Il est constitué, pour le département de la Seine-Maritime, une liste de formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 3: Les formateurs figurant sur la liste jointe au présent arrêté sont habilités. Cette habilitation leur est accordée pour un délai de cinq ans à compter de la date de leur décision individuelle d'habilitation.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur son site internet (www.seine-maritime.gouv.fr).

Fait à Rouen, le **29 AVR. 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau des polices administratives



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes:

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services à l'adresse : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau du Cabinet et des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76 037 ROUEN CEDEX

- un recours administratif (hiérarchique) peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction de l'Immigration, Place Beauvau- 75 008 PARIS

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurse via www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-04-29-00003

Liste des formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux

LISTE DES FORMATEURS HABILITES POUR DISPENSER LA FORMATION AUX PROPRIETAIRES OU DETENTEURS

IDENTITE	ADRESSE PROFESSIONNELLE	MAIL	TELEPHONE	LIEUX DE FORMATION	DIPLOME, TITRE, QUALIFICATION DU FORMATEUR	DATE	VALIDITE DE L'HABILITATION
ALEXANDRE Gary	12 rue Pierre Loti 95220 HERBLAY SUR SEINE	doglinefamily@gmail.com	06.88.70.99.36	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	1 décembre 2021	Jusqu'au 30 novembre 2026
BRULARD Mélodie	Changement d'adresse 569 Rue Saint Ouen 76780 MORVILLE SUR ANDELLE	contact@canifelin.fr	07.61.87.72.97	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Brevet Professionnel Educateur Canin	13 juillet 2021	Jusqu'au 12 juillet 2026
CHEVALOT Philippe	310 rue du bocage 27800 SAINT CYR DE SALLERNE		06.60.14.29.61	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Moniteur en éducation canine Attestation de formation aux premiers secours canin félin	29 octobre 2021	Jusqu'au 28 octobre 2026
COU'RIER Emilien	7 bis Allée Jacques Chastellain 76100 ROUEN	emilien.couturier@gmail.com	06.33.38.05.25	SNPA ROUEN	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Moniteur en éducation canine	8 mars 2022	07/03/27
DELAFENESTRE Bruno	555 route de Saint Jean d'Abbetot 76330 SAINT VIGOR D'YMONVILLE	brunocsr@orange.fr delafenestrebuno@orange.fr	06.11.64.68.04	Club canin de St Romain de Colbosc 8 route de la chapelle 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC	Moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant	6 juillet 2020	Jusqu'au 06 juillet 2025
FALAH Hamid	19 rue Emile Zola 76120 LE GRAND QUEVILLY	Hamid.falah@sfr.fr	06.72.41.73.74	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif aux activités liées aux animaux de compagnie Certificat de formation à l'élevage canin	18 janvier 2021	18 janvier 2026
GELLIER Patrick	204 bis rue d'Elbeuf 76410 FRENEUSE	gellier44@hotmail.fr	06.18.71.72.65.	ARISTODOGS 204 bis rue d'Elbeuf 76410 FRENEUSE OU au domicile des particuliers	Certificat de capacité à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (chiens) Diplômé éducateur canin - comportementaliste	10 juillet 2018	Jusqu'au 10 juillet 2023
GELLIER Virginie	204 bis rue d'Elbeuf 76410 FRENEUSE	gellier44@hotmail.fr	06.18.71.72.65.	ARISTODOGS 204 bis rue d'Elbeuf 76410 FRENEUSE OU au domicile des particuliers	Certificat de capacité à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (chiens) Moniteur en éducation canine	10 juillet 2018	Jusqu'au 10 juillet 2023
GIOVANNI Anne	7 rue de la Motte 60380 LACHAPELLE SOUS GERBEROY		06 87 74 77 30	BRAY BOCAGE 7 rue de la Motte 60380 LACHAPELLE SOUS GERBEROY		11 mai 2021	11/05/26

GOSSE Maxence	98 Bis Avenue Maréchal Foch	maxence.gosse@gmail.com	02 35 20 59 51	CHIENS D'UTILITE BLEVILLAIS 1 Chemin rural 15 76620 LE HAVRE	Entraîneur de club	17 décembre 2018	17 décembre 2023
LEFEBVRE Cédrick	2 rue des Primevères 76710 ESLETTES		06.60.78.36.21	Club Canin Chemin de l'Abbé Lemire 76230 BOIS GUILLAUME	Brevet de Moniteur de Club	24 novembre 2020	24 novembre 2025
LEFEBVRE Régis	14 rue des Jonquilles 76710 ESLETTES		06.62.63.61.97	Club Canin Chemin de l'Abbé Lemire 76230 BOIS GUILLAUME	Brevet de Moniteur de Club	24 novembre 2020	24 novembre 2025
LEFRANCOIS Didier	424 Le Petit Halage 76 480 LE MESNIL SOUS JUMIEGE		06.08.94.03.09	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	18 décembre 2020	18 décembre 2025
LEROUX Pascal	27 rue du 8 mai 1948 76400 SAINT LEONARD	aca76@stl.fr	02 77 24 15 04	Route du château 76110 ANGERVILLE BAILLEUL	Moniteur d'éducation canine Moniteur école du chiot Moniteur Agility	Octobre 2018	Jusqu'au XX octobre 2023
LESAGE Virginie	17 voie Garance 27100 VAL DE REUIL	animalin27@gmail.com	06 52 22 00 95	En fonction des salles de formations disponibles	Monitrice d'éducation canine Monitrice école du chiot Formation premiers secours canins Educatrice comportementaliste canine Formation transport d'animaux vivants	11 juin 2021	11 juin 2026
PARMENTIER Albéric	Canitattitude 21, Rue Pierre et Marie Curie 80210 VALINES	canitattitudea@gmail.com	06.10.80.07.21	Au domicile des particuliers	Educateur canin	18 septembre 2018	18 septembre 2023
POMPIDOU Sandra	12 bis route nationale 27 440 ECOUIS		06.12.05.23.03	12 bis route nationale 27 440 ECOUIS ou au domicile des particuliers	- Attestation de connaissances - Attestation individuelle de fin de formation	8 décembre 2020	8 décembre 2025
RICHARD Rachel	2, rue Dubose 27440 MESNIL VERCLIVES	richard.rachel51470@gmail.com	07.88.24.95.03	L'Odyssée d'Ulysse 27440 MESNIL VERCLIVES OU au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	10 septembre 2018	Jusqu'au 10 septembre 2023
SAULOT Aurélie	171 impasse Pollet 76730 AVREMESNIL	loulou.and.co@free.fr	07.84.61.76.75	171 impasse Pollet 76730 AVREMESNIL OU au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	29 août 2019	Jjusqu'au 29 août 2024

LISTE DES FORMATEURS HABILITES POUR DISPENSER LA FORMATION AUX PROPRIETAIRES OU DETENEURS

SERRE Virginie	12 rue de Varenville 76730 BACQUEVILLE EN CAUX		06.98.41.21.70	Au sein des structures vétérinaires	Certificat de fin d'études vétérinaires	11 mai 2021	11 mai 2026
VATINEL Adelaïde	Route de Croixdalle 76660 LONDINIÈRES		07.62.71.40.59	Route de Croixdalle 76660 LONDINIÈRES	Moniteur en éducation canine Certificat de capacité relatif aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	19 avril 2022	19 avril 2027
VIGNE Pierre	Club cynophile sous le Val Chemin des Dévises 76410 SOTTEVILLE SOUS LE VAL		02.35.77.36.52	Club cynophile sous le Val Chemin des Dévises 76410 SOTTEVILLE SOUS LE VAL	Moniteur en éducation canine Certificat de capacité relatif aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	18 août 2020	18 août 2025
VIVIER-BAUDRY Karinne	2 rue Grasquesne 76330 PETTIVILLE	karinne.vivierbaudry@gmail.com	02.32.84.02.59	2 rue de Grasquesne 76330 PETTIVILLE OU au domicile des particuliers	Educateur canin	21 novembre 2013	Jusqu'au 15 octobre 2023

*Préfecture de la Seine-Maritime – Cabinet du préfet – bureau du cabinet et des polices administratives
Arrêté préfectoral du 29 avril 2022 - annexe mise à jour le 29 avril 2022*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-04-13-00005

Honorariat de maire à Mme MARTINE BLONDEL -
commune de Touffreville la Cable



Arrêté 1044 du 13 avril 2022

**portant nomination de Madame Martine BLONDEL
en qualité de Maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que Madame Martine BLONDEL a été élue de 1989 à 2014 et a exercé les fonctions de Maire durant 31 années au sein du conseil municipal de TOUFFREVILLE LA CABLE.

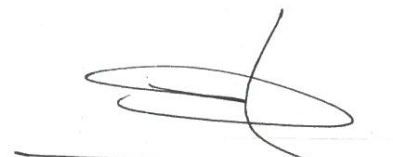
Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Martine BLONDEL, ancienne Maire de la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE, est nommée Maire honoraire.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressée.

Fait à Rouen, le 13 avril 2022



Pierre-André DURAND



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Rouen, le 13 avril 2022

Madame,

Par lettre du 22 octobre 2021, vous m'avez transmis une demande d'honorariat pour Madame Martine BLONDEL, ancienne Maire de la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de mon arrêté lui accordant l'honorariat de Maire.

Je vous remercie de bien vouloir remettre la lettre de félicitations, un exemplaire de l'arrêté ainsi que son diplôme à l'intéressée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pierre-André DURAND

Madame Liliane PRENTOUT
Secrétaire ADAMA 76
48 chemin de 4 acres
76 840 SAINT MARTIN DE
BOSCHERVILLE

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-bureau-cabinet@seine-maritime.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rouen, le 13 avril 2022

Le Préfet

Madame la Maire honoraire,

J'ai le plaisir de vous transmettre ci-joint une copie de mon arrêté préfectoral du 13 avril 2022 par lequel je vous confère l'honorariat en votre qualité d'ancienne Maire de la commune de TOUFFREVILLE LA CABLE, accompagné de votre diplôme.

Je saisis cette occasion pour vous adresser au nom de l'État mes remerciements pour le dévouement dont vous avez su faire preuve dans l'exercice de vos fonctions municipales.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire honoraire, l'expression de ma considération distinguée.

brm à vous!

Pierre-André DURAND

Madame Martine BLONDEL
Maire honoraire

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-bureau-cabinet@seine-maritime.gouv.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

Par arrêté du 13 avril 2022

Madame Martine BLONDEL

***ancienne Maire
de TOUFFREVILLE LA CABLE***

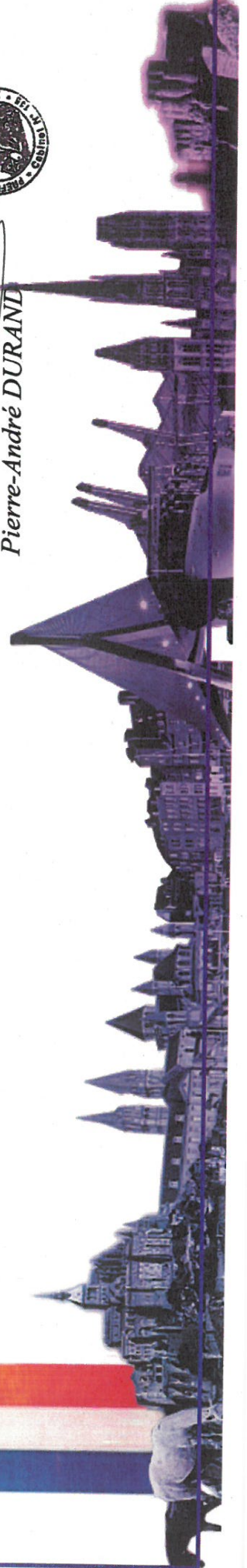
est nommée

Maire honoraire

Fait à Rouen, le 13 avril 2022



Pierre-André DURAND



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-04-26-00012

Arrêté du 26 avril 2022 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper des propriétés privées ou publiques sur le territoire de la commune de Crosville-sur-Scie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 26 AVR. 2022

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Crosville-sur-Scie.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-077 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande reçue le 22 avril 2022 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles privées ou publiques sur le territoire de la commune de Crosville-Sur-Scie afin de procéder à des études topographiques et géotechniques dans le cadre de l'aménagement d'un virage situé à proximité d'une ligne SNCF ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement les propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Crosville-sur-Scie.

La liste des propriétaires concernés figure en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consistent à réaliser des études topographiques et géotechniques sur les périmètres définis au plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par le maire de Crosville-sur-Scie aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation doit être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (un est déposé en mairie et les deux autres sont remis aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable deux ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, sont à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime. A défaut d'entente amiable, elles sont réglées par le tribunal administratif de ROUEN. L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de Crosville-sur-Scie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

A blue ink signature of Marc Renaud, consisting of a stylized 'M' and 'R' intertwined, with a horizontal line underneath.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1

ANNÉE MAJ	DÉP DIR	76 0	COM	205 CROSVILLE-SUR-SCIE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	+00021																
Propriétaire																								
605 RTE DE LA VALLÉE																								
PCTWIM AGRICOLE TERRE DE LIN																								
76740 SAINT-PIERRE-LE-VIGER																								
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					IDENTIFICATION DU LOCAL				ÉVALUATION DU LOCAL															
AN	SECTION	N° PLAN	C N° PART VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OMI	COEF	
01	A	456	5093 VILLAGE		B006	G	01	00	01001	0578289 L		C	CB		0	C	NI	99		5445	100	E		
REV IMPOSABLE					31167 EUR	COM	R EXO	22837 EUR	DEP	R EXO					0 EUR	R	R EXO							0 EUR
					8330 EUR	R IMP			R IMP					31167 EUR	R	R IMP								31167 EUR

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS															ÉVALUATION										LIVRE FONCIER	
A N	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FPI DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA.A.CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER					
01	A	14	LE COU D OIE		B001		1	A	A	P	02		69 05	61,67	C	TA		12,33	20		Feuille					
01	A	16	LE COU D OIE		B001		1	A	A	P	02		38 49	34,38	C	TA		12,33	20							
01	A	43	VILLAGE		B006		1	A	AJ	P	01		3 99 02	94,05	C	TA		6,88	20							
									AK	P	02		81 51	72,79	C	TA		6,88	20							
									Z	S			2 35 00	0	C	TA		18,81	20							
01	A	155	VILLAGE		B006	0043	1	A	S	S			14 38	0	C	TA		18,81	20							
01	A	295	VILLAGE		B006	0040	1	A	VE	S	02		44 34	39,59	C	TA		94,05	100							
01	A	304	LE COU D OIE		B001	0013	1	A	L	L	01	FRICH	3 23	0,02	C	TA		14,56	20							
01	A	456	VILLAGE		B006	0029	1	A	S	S			29 40	0	C	TA		14,56	20							

1/5

ANNÉE MAJ		DÉP DIR		COM		205 CROSVILLE-SUR-SCIE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL		B00037														
Propriétaire												Né(e) le 28/11/1990														
BAT 1-6 RTE DE LA LINERIE												à 76 MONT-SAINT-AIGNAN														
MCSDMF												M BOSVAL/ALBAN STEPHANE														
76590 CROSVILLE-SUR-SCIE																										
PROPRIÉTÉS BATIES																										
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						IDENTIFICATION DU LOCAL						ÉVALUATION DU LOCAL														
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	
14	A	383		5027	VILLAGE	B006	A	01	00	1	A	A	CH S	01	FER	9 38 8 54 84	359									
REV IMPOSABLE 359 EUR						R EXO 0 EUR						R 0 EUR														
COM						DEP						R IMP 359 EUR														
R IMP						R IMP						R IMP 359 EUR														
PROPRIÉTÉS NON BATIES <th colspan="6">ÉVALUATION</th> <th colspan="2">LIVRE FONCIER</th>												ÉVALUATION						LIVRE FONCIER								
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						IDENTIFICATION DU LOCAL						ÉVALUATION														
A	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN	FRACTION RC EXO	% EXO	TC				
14	A	383		VILLAGE	B006	0115	1	1	A	A	CH S	01	FER	9 38 8 54 84	8,89	0										
REV IMPOSABLE 9 EUR						R EXO 0 EUR						R 0 EUR						0 EUR								
COM						DEP						R IMP 9 EUR						R IMP 9 EUR								
R IMP						R IMP						R IMP 9 EUR						R IMP 9 EUR								
SCRIIBE FONCIER Cadastre ©																										

2/5

ANNÉE MAJ		2021	DEP DIR	76 0	COM	205 CROSVILLE-SUR-SCIE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL	M00013															
Propriétaire/Indivision		MCMFLM	M MISEREY/HUGO PIERRE JEAN																							
1 RUE DU COU D'OIE		76590 CROSVILLE-SUR-SCIE	Né(e) le 15/05/1968 à 14 CAEN																							
Propriétaire/Indivision		MCMFLL	MME DERMAUT/EMELINE MARIE THERESE																							
1 RUE DU COU D'OIE		76590 CROSVILLE-SUR-SCIE	Né(e) le 29/02/1980 à 28 CHARTRES																							
PROPRIÉTÉS BÂTIES																										
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS			IDENTIFICATION DU LOCAL					ÉVALUATION DU LOCAL																		
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	
10	A	424		5026	SOUS LE BOIS	B004	A	01	00	01001	0038855 A	A	C	H	MA	6	710									
REV IMPOSABLE			710 EUR	COM		R EXO		DEP		R IMP		R EXO		R		710 EUR		R IMP		R EXO		0 EUR		710 EUR		
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																										
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS			ÉVALUATION					LIVRE FONCIER																		
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER					
10	A	424		SOUS LE BOIS	B004	0117	1	A	A	VE	01		29 84 20 44	22,83	C GC TS	TA TA TA		4,57 4,57 22,83	20 20 100		Feuille					
CONT			29 84	HA A CA		R EXO		DEP		R IMP		R EXO		R		0 EUR		R IMP		R EXO		0 EUR		23 EUR		

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

3/5

ANNÉE MAJ		2021		DÉP DIR		76 0		COM		205 CROSVILLE-SUR-SCIE		ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ				NUMÉRO COMMUNAL		L00063			
Propriétaire/Division				MBVWV5		M LELIEVRE/DOMINIQUE GEORGES MARCEL		76590 MANEHOUVILLE															
Propriétaire/Division				MBZ2BN		MME FOUCOURT/IVELYSE IRENE MICHELINE		76590 MANEHOUVILLE															
Propriétaire/Division				MBZ2BN		MME FOUCOURT/IVELYSE IRENE MICHELINE		76590 MANEHOUVILLE															
PROPRIÉTÉS NON BATIES																							
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS												ÉVALUATION											
A	N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE H.A.A.C.A.	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER	
95		A	438		SOUS LE BOIS	B004	0119	1	A		P	03		56	0,25	C	TA		0,05	20		Feuillet	
95		A	460		LE COU D OIE	B001	0009	1	A		AG	02		10 00	11,55	GC	TA		0,05	20			
95		A	461		LE COU D OIE	B001	0009	1	A		P	03		4 90 08	226,17	TS	TA		0,25	100			
95		ZD	30		PLAINE DE CROSVILLE	B003	0022	1	A		T	01		4 00 00	416,77	C	TA		45,23	20			
95		ZD	31		PLAINE DE CROSVILLE	B003	0022	1	A		T	01		6 17 00	642,88	GC	TA		45,23	20			
												R EXO		R EXO		R		R IMP		R IMP		0 EUR	
CONT		HA A CA		REV IMPOSABLE		1298		COM		257 EUR		DEP		R EXO		R IMP		1041 EUR		R IMP		1298 EUR	
		15 17 64																				1298 EUR	

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

4/5

ANNÉE MAJ		2021	DÉP DIR	76 0	COM	205 CROSVILLE-SUR-SCIE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ				NUMÉRO COMMUNAL	L00105										
Usufruitier/Indivision		MBWVW5	M LELIEVRE/DOMINIQUE GEORGES MARCEL																				
ROUTE DE CATTEVILLE-14 IMP DES MARRONNIERS			76590 MANEHOUVILLE																				
Nu-proprétaire		MBZW7D	M LELIEVRE/ARNAUD DOMINIQUE																				
1 RTE DU MANOIR		76730 ROYVILLE																					
Usufruitier/Indivision		MBZZBN	MME FOUCOURT/IVELYSE IRENE MICHELINE																				
ROUTE DE CATTEVILLE-14 IMP DES MARRONNIERS			76590 MANEHOUVILLE																				
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																							
ÉVALUATION																							
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						ÉVALUATION																	
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER		
20	A	300	LE COU D OIE		B001	0012	1	A		T	01		1 68 78	175,85	C	TA		35,17	20		Feuille		
						R EXO						R EXO		R		R IMP		R IMP		0 EUR			
CONT						HA A CA						176 EUR		COM		176 EUR		R		176 EUR		0 EUR	
						1 68 78						141 EUR		DEP		R IMP		R IMP		176 EUR		176 EUR	

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **26 AVR. 2022**
Pour le préfet et par délégation
Le directeur


Marc RENAUD

5/5

ANNEXE 2

DIRECTION DES ROUTES

Service Etudes et Travaux de DIEPPE

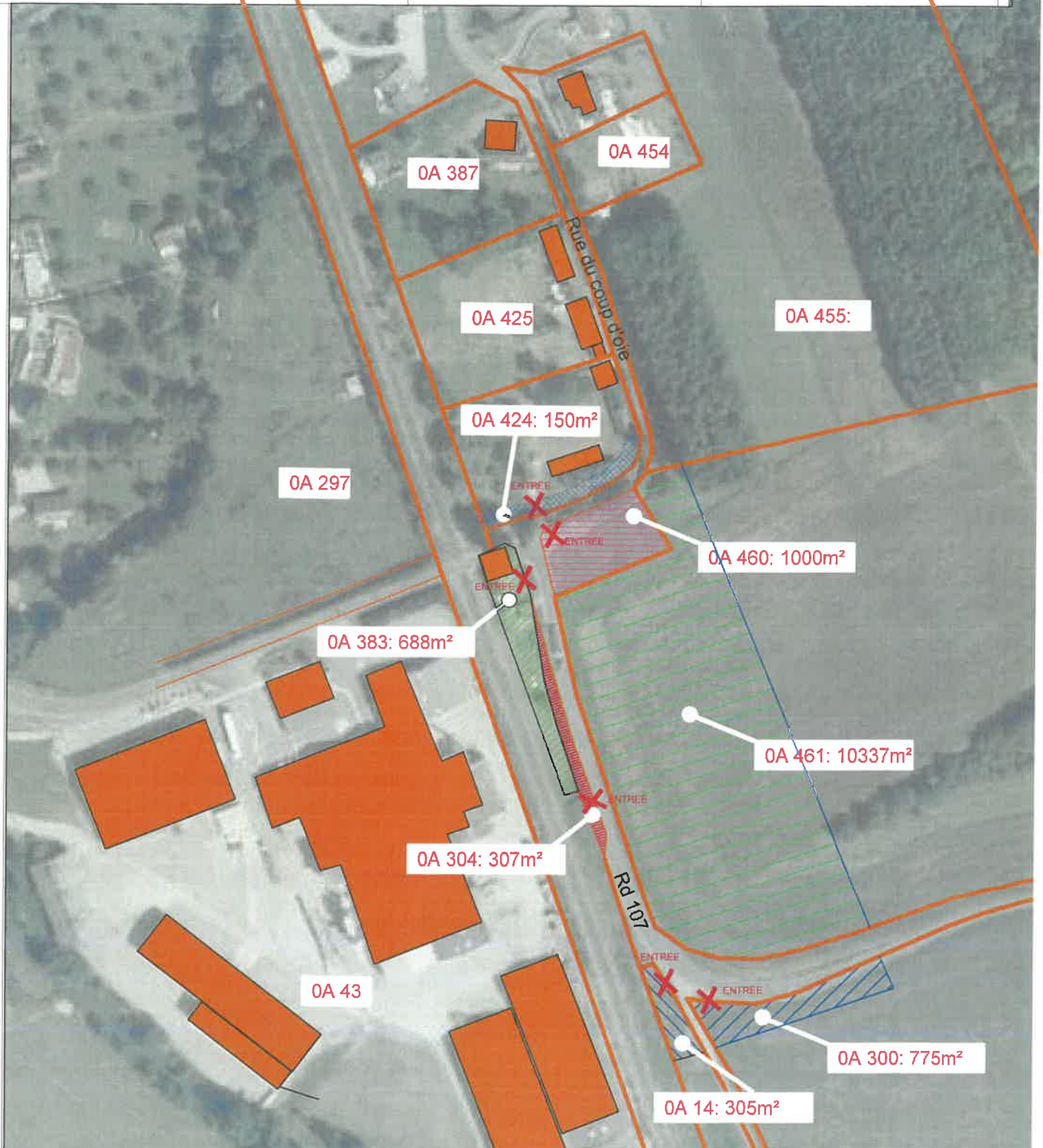
Commune de Crosville- Sur- Scie
Aménagement de sécurité
RD107 et (Rue du coup d'oie)

NUMERO : 2204 SETD Penetrer

Dessiné: Pascal TETARD

ECHELLE: 1/2000

S.E.T.Dieppe ,le 09-04-2022



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **26 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-04-28-00001

Arrêté n°2022-01 du 28 avril 2022 Habilitation
(CC) SAS QUALIMMO



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'appui territorial et des politiques
économiques et sociales -
Secrétariat de la CDAC
02 32 76 53 90

Arrêté préfectoral n°2022/01 du 28 AVR. 2022
portant habilitation de la SAS QUALIMMO en vue d'établir les certificats de conformité des
demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-
Maritime.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 752-23 et R 752-44-2 à R 752-44-6 ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commerciales et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 22-020 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DIOUF, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- la demande d'habilitation déposée le 13 avril 2022 par la SAS QUALIMMO, dont le siège social est situé 89 rue de Velars à PLOMBIERES-LES-DIJON (21370), représentée par Monsieur Sylvain VEUILLET, en sa qualité de président, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation n° HCC/76/2022/01 de la SAS QUALIMMO, dont le siège social est situé 89 rue de Velars à PLOMBIERES-LES-DIJON (21370), représentée par Monsieur Sylvain VEUILLET, en sa qualité de président, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime est accordée à compter du 28 avril 2022.

Article 2 :

La présente habilitation est valable sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite.

Article 3 :

La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :
- monsieur Sylvain VEUILLET.

Article 4 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-44-2.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation
le secrétaire général adjoint,



Aurélien DIOUF

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2022-04-27-00003

Arrêté du 27 avril 2022 portant organisation pour le rectorat de ROUEN et la croix blanche de la Seine-Maritime d un examen de formateur aux premiers secours (PAE FPSC) et composition du jury du 10 mai 2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet - SIRACEDPC

Rouen, le 27 avril 2022

2022-153

Arrêté du 27 avril 2022 portant organisation pour le rectorat de ROUEN et la croix blanche de la Seine-Maritime d'un examen de formateur aux premiers secours (PAE FPSC) et composition du jury du 10 mai 2022

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeurs de secourisme ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie initiale et commune de formateur" ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique" ;
- Vu l'arrêté n° 22-021 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, directeur de cabinet ;

.../...

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
courriel : pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La composition du jury de l'examen de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) qui se déroulera le mardi 10 mai 2022 à 15h00 à la Préfecture de la Seine-Maritime est arrêtée comme suit :

- M. Franck VEPIERRE, Président
- M. Philippe CARMENT, médecin
- Mme Jocelyne MAHIEU, formatrice de formateurs et responsable pédagogique
- M. Olivier FAYON, formateur de formateurs
- M. Johann DRUAUX, formateur de formateurs

Article 2 : Le jury procédera aux évaluations sommatives et certificatives et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. À la suite des délibérations, il établira un procès verbal et le service en charge du secourisme à la préfecture délivrera le certificat de compétence.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur du SIRACED-PC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA.

Fait à Rouen, le 27 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint du SIRACEDPC

SIGNÉ

Laurent MABIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr